UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LA

FEMME MARIÉE

ET LES

CHARGES DU MÉNAGE

(LOI DU 13 JUILLET 1907)

THÈSE POUR LE DOCTORAT JURIDIQUE

PAR

J. BRUNEL

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE NIMES

LAURÉAT DE LA FACULTÉ (6 PRIX) ET DE LA VILLE DE MONTPELLIER (1906)

MONTPELLIER

IMPRIMERIE FIRMIN, MONTANE ET SICARDI

Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1910

LA FEMME MARIÉE

ET LES CHARGES DU MÉNAGE

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LA FEMME MARIÉE ET LES CHARGES DU MÉNAGE

(LOI DU 13 JUILLET 1907)

THÈSE POUR LE DOCTORAT JURIDIQUE

PAR

J. BRUNEL

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE NIMES

LAURÉAT DE LA FACULTÉ (6 PRIX) ET DE LA VILLE DE MONTPELLIER (1906)

ACAD
LOGOBAT
RUBL

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN, MONTANE ET SICARDI
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1910

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure civile.

Margat, professeur de Droit civil.

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, agrégé, chargé du cours de Droit constitutionnel

Giffard, agrégé, chargé du cours d'Histoire générale du Droit.

Morin, agrégé, chargé du cours de Droit Civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé du cours de Droit romain.

Nogaro, agrégé, chargé du cours d'Économie politique.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Margat, *président.*
Vigié,
Valéry, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

LA

FEMME MARIÉE

ET LES

CHARGES DU MÉNAGE

(LOI DU 13 JUILLET 1907)

INTRODUCTION

On entend par charges du ménage ou du mariage, — les deux expressions sont communément synonymes (1) — les aliments des époux, l'entretien et l'éducation des enfants. Leur exécution est la première raison d'être de la famille. Insister sur leur importance sociale serait superflu ; et cependant, le Code civil les assure mal. Il les sacrifie à un respect étroit et exagéré de l'autorité maritale.

---

(1) Baudry-Lacantinerie, Lecourtois et Surville, Du Contrat de mariage, t. III, n° 1484 ; Planiol, Traité élémentaire de droit civil, t. III, p. 226 ; Lalou, note Dalloz, 1909, 2-17 ; Tissier, note Sirey, 1910-1-209 ; Chéron, *Revue trim. de droit civil*, 1909, p. 747.

Dans le Code civil, en effet, l'hégémonie du mari domine avec un caractère absolu, tout le droit de famille en général et l'organisation des charges du ménage en particulier. Toutes les ressources familiales sont entre les mains du mari ; il doit les affecter aux besoins de la famille. Mais son obligation n'a pas de sanction, il est libre de les gaspiller. Nul moyen n'est donné à la femme de le rappeler à son devoir. Bien plus, elle n'a pas même le droit de s'en acquitter pour lui. Elle peut posséder des biens personnels destinés en principe à sa jouissance exclusive. L'on s'imagine volontiers qu'elle est libre de les consacrer aux besoins de la famille, comme de les thésauriser ou de les gaspiller. Pas le moins du monde ! En s'immisçant d'elle-même dans l'exécution des charges du ménage, elle empièterait sur l'autorité de son seigneur et maître. Si elle veut participer aux dépenses communes, au-delà de ce qui lui est assigné par les conventions matrimoniales, elle doit remettre au mari tout le supplément de sa contribution.

Evidemment, cette organisation, commune à tous les régimes matrimoniaux, ne présente pas d'inconvénients si le mari, pénétré de ses devoirs, se rend compte qu'à ses larges pouvoirs correspond une lourde responsabilité. Mais s'il est débauché, prodigue ou incapable, elle jette la famille dans la misère. Vainement la femme fait-elle des prodiges de dévouement et d'énergie. En vain se décide-t-elle à sacrifier généreusement toute sa fortune personnelle ! Vainement encore, elle travaille ! Ses

capitaux, ses gains, tout disparaît entre les mains du mari. Elle se heurte sans rémission à une véritable loi d'airain, « la loi de l'homme ». Sa seule ressource est de demander le divorce ou la séparation de corps qui anéantissent la famille.

C'est à cette situation douloureuse que la loi du 13 juillet 1907 s'est proposé de remédier. On ne peut s'étonner que de son millésime. Eh quoi ! pendant des siècles — car l'organisation que nous venons de décrire est un legs de l'ancien droit coutumier (1), — le législateur a pu supporter de si criantes misères ! Ces abus se sont perpétrés sans qu'il ait cru devoir y mettre un terme ! On aurait le droit de s'en indigner si la pratique avait été aussi tragique que les textes pouvaient le laisser supposer. Fort heureusement, il n'en fut jamais rien. Les premiers interprètes du Code civil trouvèrent déjà dans les traditions de l'ancien droit des fictions ingénieuses par où nos anciens jurisconsultes s'étaient efforcés de pallier ce que l'autorité maritale aurait eu de trop rigoureux. Au cours du XIX[e] siècle, ce fut de la part de la jurisprudence un effort soutenu vers l'indépendance économique de la femme dans les limites et suivant les exigences de l'exécution des charges du ménage.

Afin de permettre à l'épouse de les assurer, les

---

(1) Lefebvre, Histoire du droit matrimonial français ; Chéron, Etude sur l'Adage *Uxor non est socia sed speratur fore*. Thèse, Paris, 1901.

tribunaux lui ouvrirent des crédits de plus en plus étendus sur les ressources familiales. Dans le même but, ils lui permirent quelquefois d'arracher au mari de l'argent. Ils allèrent même jusqu'à lui reconnaître exceptionnellement le droit de travailler sans autorisation maritale, afin de gagner sa vie et la subsistance des siens. En 1902, M. Tissier pouvait prononcer ces paroles, devant la Société d'études législatives (1) : « Celui qui, sur le rôle de la femme mariée, dans la famille, en France, sur ses droits et ses pouvoirs concernant les intérêts pécuniaires de son ménage, ne connaît que les textes de notre loi, en a certainement une idée bien fausse, et on peut affirmer que ces textes ne sont plus en harmonie, ni avec notre façon de penser, ni avec notre manière de vivre. On évite constamment de les appliquer » ; mais M. Tissier devait ajouter : « Quand leur application a lieu, elle aboutit à de grandes injustices. »

Il s'en fallait, en effet, que cette jurisprudence libérale, hardie, inspirée d'un haut sentiment du rôle familial de la femme fût pourtant parfaite. Elle présentait des lacunes, des incertitudes. Elle était surtout inégale. Elle ne profitait pas d'une manière aussi efficace à l'épouse fortunée et à la femme des classes modestes (2). Et voilà comment

---

(1) Société d'études législatives. Séance du 20 février 1902 ; *Bulletin de la Soc. d'ét. législatives*, 1901-1902.

(2) Aftalion, Lois relatives à l'épargne de la femme mariée. Thèse Paris, 1898.

la loi du 13 juillet 1907 a pris naissance dans ce grand mouvement de pitié et de solidarité humaines qui remua l'opinion contemporaine devant les misères de « l'ouvrière ».

« L'ouvrière ? disait Jules Simon, mot impie. » (1) On s'émut d'abord de ses tâches écrasantes, de ses salaires infimes. A M. Glasson revient l'honneur d'avoir, en 1880, appelé l'attention de l'opinion française sur la misère de sa situation juridique. Pourquoi faut-il que les longueurs de notre procédure parlementaire nous obligent à déplorer que notre législation ait été l'une des dernières d'Europe à la secourir ? Du moins, le trop long séjour de la réforme devant les Chambres et devant l'opinion, fut-il compensé dans une certaine mesure par le développement des conceptions primitives. La loi du 13 juillet 1907 ne s'applique pas uniquement aux ouvrières. Elle profite à toutes les femmes dont le travail est distinct de celui de leur mari. Elle leur garantit en sus de leurs gains et salaires, leurs économies. Elle leur permet de réclamer une part du produit du travail du mari. Elle les autorise à engager tout le patrimoine familial dans l'intérêt commun.

Elle n'est donc plus une loi exclusivement ouvrière. Mais elle est spéciale au monde du travail,

---

(1) Jules Simon, L'Ouvrière (1876) ; Glasson, Le Code civil et la question ouvrière ; D'Haussonville, Salaires et Misères de femmes; Turgeon, Le féminisme français, etc., etc.

et c'est dans cette sphère précise de son application immédiate que nous voulons d'abord l'envisager. Nous rechercherons quels avantages elle procure aux femmes qu'elle protège et quelles sont ses supériorités sur le droit antérieur. Il est bien évident que pour résoudre le problème, il ne suffira pas de mettre en parallèle l'économie de la loi nouvelle et l'organisation du Code civil. Il faudra surtout envisager le droit issu de la loi de 1907 au regard du système jurisprudentiel antérieur, le comparer à ce droit vrai, vivant, pratique qui l'a précédé, préparé.

Mais à côté de la femme qui peut invoquer la loi de 1907, il y a celle qui est dans l'impossibilité de s'en prévaloir. Va-t-elle être réduite aux anciennes protections jurisprudentielles, insuffisantes, et, si elle est pauvre, inaccessibles pour la plupart? Ou bien, au contraire, est-ce qu'elle ne va pas pouvoir invoquer les principes essentiels de la réforme à défaut de ses dispositions ? Est-ce que certaines des théories de la loi de 1907 ne possèdent pas une force d'expansion qui doit leur permettre de rayonner sur tous les foyers français ? Est-ce que certaines tendances généreuses, mais encore hésitantes des tribunaux ne vont pas se préciser, s'affermir sous les effluves du droit nouveau ? Il est permis de le croire et même de l'espérer. En tout cas, c'est un important problème à résoudre. C'est celui que nous nous proposons en second lieu. Nous sommes ainsi amené à établir les divisions suivantes :

Dans un titre premier, nous examinerons l'organisation des charges du mariage antérieure à la loi du 13 juillet 1907. Nous l'envisagerons au double point de vue du droit théorique et du droit pratique. Nous rechercherons le rôle que reconnaissent à la femme le Code civil d'une part, la jurisprudence de l'autre, dans la gestion des intérêts pécuniaires du ménage.

Dans une seconde série de développements, nous étudierons la loi du 13 juillet 1907, son histoire, ses conditions d'application et les droits qu'elle proclame au profit de l'épouse.

Enfin, dans un troisième et dernier titre, nous calculerons ses effets, les changements qu'elle apporte dans l'exécution des charges du mariage, au regard du droit théorique et du droit pratique, quand l'épouse peut directement l'invoquer, les répercussions qu'elle doit exercer dans les ménages où la femme n'est pas formellement soumise à ces dispositions.

TITRE PREMIER

L'ORGANISATION DES CHARGES DU MÉNAGE AVANT LA LOI DU 13 JUILLET 1907

CHAPITRE PREMIER

L'ORGANISATION DES CHARGES DU MÉNAGE DANS LE DROIT THÉORIQUE

I. Principes généraux.

Les charges du ménage sont prévues et imposées aux époux par les articles 203 et 212 du Code civil au Titre du Mariage. Ce sont des effets directs de l'union conjugale. Elles revêtent un caractère d'ordre public (1). L'article 203 concerne les obligations des conjoints vis-à-vis de leurs enfants : les nourrir, les entretenir et les élever. Elles sont connues sous le nom générique de devoir d'éducation. L'article 212 est relatif à l'obligation alimentaire réciproque entre époux. Ils sont

(1) Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, § 547, p. 73, texte note 2; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. III, n° 2000 et s. ; Baudry-Lacantinerie, Lecourtois et Surville, t. III, n° 1491; Chéron, La Contribution des époux aux charges du ménage et la loi du 13 juillet 1907, *Revue trim.*, 1909, p. 747 ; D. 93-2-175, note 1.

mutuellement tenus de se « secourir », autrement dit de se fournir tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, suivant leurs facultés et leur état.

De ces charges, chacun est tenu en principe pour moitié et subsidiairement pour le tout : car, lorsque l'un des époux vient à tomber dans la misère, serait-ce même par sa faute, l'autre est obligé d'assurer toutes les dépenses de la famille. Cette obligation éventuelle participe du caractère d'ordre public des charges du mariage. Elle est une condition *sine qua non* de leur exécution. Les époux ne sauraient donc s'en affranchir, même par une clause formelle de leur contrat de mariage.

Mais ils peuvent fixer leurs parts contributoires à leur guise, convenir que l'un d'eux supportera plus de la moitié des dépenses communes. Cette stipulation peut même être tacite.En fait, il est bien rare que les conventions matrimoniales ne dérogent pas à cette règle d'égale répartition qui ne trouve guère à s'appliquer qu'après la dissolution du mariage.

Comment les charges du ménage sont-elles assurées ? Elles ont un caractère alimentaire. Le mode d'exécution normal des obligations alimentaires, est le versement périodique et anticipé d'une certaine somme, soit au créancier, soit à quelqu'un ayant qualité de recevoir pour lui; autrement dit, c'est le paiement d'une pension. C'est sous cette forme que les charges du ménage sont exécutées quand la vie commune entre époux a judiciairement cessé, après un jugement de séparation de

corps passé en force de chose jugée ou dans le cours d'une instance en divorce ou en séparation quand une ordonnance du président du tribunal, un jugement d'avant dire droit ont assigné aux parties des domiciles séparés. Il en est de même, le mariage dissous, si certaines charges du ménage survivent au lien conjugal. Ainsi la succession de l'époux prédécédé doit « secourir » l'époux survivant qui est dans l'indigence. Cette obligation s'exécute sous forme d'une pension prélevée sur l'hérédité (art. 205 Civ. mod. par la loi du 9 mars 1891, art. 2). Ainsi, l'époux divorcé qui ne conserve pas la garde des enfants leur paie une pension alimentaire entre les mains de son ex-conjoint ou de la tierce personne à qui le tribunal a cru devoir les confier.

Mais quand les époux vivent en commun ou quand ils sont séparés de fait — en droit théorique les deux situations sont identiques : *lex non distinguit,* — toutes leurs relations pécuniaires sont régies par leurs conventions matrimoniales (1). C'est du jeu de l'exécution des conventions matrimoniales que l'exécution des charges du ménage doit résulter. Or, quand on jette un regard d'ensemble sur l'organisation des divers régimes matrimoniaux, une première constatation s'impose à l'esprit : c'est que le mari participe aux charges du ménage sur toute sa fortune. Sauf sous le régime

(1) Dalloz, J. G., v° Mariage, 668 ; J.G. sup., *eodem verbo,* 365; Nancy, 6 juillet 1895, D. p., 96-2-181.

de communauté universelle, à peu près ignoré de la pratique, la contribution de la femme est, au contraire, limitée à certaines catégories de ressources pécuniaires. Cette portion de biens par où l'épouse subvient aux dépenses communes est ce qu'on appelle la dot. La dot, suivant le sens usuel et précis du mot, comprend tout ce que la femme apporte à son mari en vue des charges du ménage. Pothier disait, dans une formule aussi typique que célèbre : « La femme est pensionnaire dans la maison de son mari. » (1) La dot est le prix de la « pension ».

A première vue, la situation du mari dans l'organisation des charges du ménage paraît donc assez désavantageuse. Et cette impression s'accentue quand on considère toutes les garanties dont notre droit entoure sous les différents régimes la dot ou les biens personnels de l'épouse : hypothèque légale ; faculté de demander la nullité des engagements contractés sans l'autorisation maritale; droit de demander la séparation de biens en justice, au péril de la dot ; sous les régimes de communauté, droit de prélever ses reprises sur l'actif commun avant le mari ou de les exercer sur le patrimoine personnel de ce dernier, faculté de renoncer à la communauté ou de n'être tenue du passif qu'à concurrence de son émolument ; sous le régime dotal, inaliénabilité de la dot; enfin, même

(1) Traité de la Communauté, n° 464.

sous la séparation de biens, action spéciale en responsabilité contre le mari si celui-ci a géré en fait sa fortune. L'histoire de notre droit matrimonial depuis le XIV[e] siècle n'est qu'une suite de garanties placées autour de la fortune patrimoniale de la femme, une accumulation de responsabilités sur la tête du mari.

Mais une loi historique expérimentalement démontrée (1) veut qu'un développement abusif de l'autorité maritale corresponde à une exagération de protections autour de la fortune de la femme. C'est ce qui advint dans le Code civil. L'autorité maritale s'y trouve consacrée avec un caractère absolu et cette omnipotence se traduit : 1° par la concentration énergique entre les mains du mari de toutes les ressources et de tout le crédit destinés à faire face aux dépenses du ménage ; 2° par l'incapacité de la femme ; 3° par la maîtrise absolue du mari sur les charges du ménage. Il a seul le droit de les exécuter et l'obligation qu'il peut avoir à cet égard est soustraite à tout contrôle. Ce sont ces principes que nous allons retrouver dans les rapports que l'exécution des charges du ménage crée entre les époux d'une part, entre les époux et les tiers d'autre part. Les premiers étant de beaucoup les plus développés dans la loi et les plus intéressants.

---

(1) Léon Lyon-Caen, La Femme mariée allemande (Introduction).

II. Rapports des époux

La concentration de toutes les ressources du ménage entre les mains du mari résulte normalement du principe de la dot. Le mari reçoit la dot et conserve tous ses biens personnels par-devers lui. C'est ainsi qu'il détient toutes les ressources ordinaires du ménage. Nous allons retrouver ce principe sous tous les régimes matrimoniaux.

Régimes de communauté

Un régime de communauté comprend en général trois patrimoines : les propres du mari, ceux de la femme, les biens communs. Ceux-ci sont essentiellement grevés des charges du ménage. L'article 1409 (5°) du Code civil dispose : « La communauté se compose passivement des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre charge du mariage. »

Toute dette commune est dette du mari. Le mari doit donc contribuer sur toute sa fortune aux dépenses du mariage. C'est la contre-partie de ses larges pouvoirs sur les biens communs. La contribution de la femme est, au contraire, limitée. Elle se borne à son apport en communauté qui peut varier suivant les conventions matrimoniales. Il comprend, sous la communauté légale, tous les meubles qui lui appartiennent au moment du mariage

ou qui lui échoient plus tard, par donation ou succession, et ses acquêts, c'est-à-dire en particulier les revenus de ses capitaux et les produits de son travail. Mais le régime de communauté présente un avantage considérable pour la femme : il lui permet de récupérer son apport et même au-delà. Quand la communauté est dissoute, l'actif se partage par moitié entre les époux. Si l'administration du mari a été très prospère, la moitié reçue par la femme peut égaler ou même dépasser son apport. C'est une récompense de la collaboration efficace qu'elle a pu apporter au mari. Par contre, si la communauté est mauvaise, et si la femme veut maintenir sa contribution au taux de son apport, elle doit répudier la communauté ou invoquer son bénéfice d'émolument. Si elle accepte une communauté obérée, elle s'expose à être poursuivie sur ses biens personnels. Le mari lui doit alors une récompense. Mais quand la communauté est mauvaise, le patrimoine du mari ne vaut pas mieux. Le droit de la femme à cette récompense risque fort de demeurer purement théorique.

Régime sans communauté

« La clause que les époux se marient sans communauté, déclare l'article 1530 du Code civil, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits ; ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. » Ainsi, sous ce régime, très peu pra-

tiqué d'ailleurs, la femme remet au mari tous ses biens : il les administre, en jouit et moyennant ce, assure les dépenses du ménage. S'il fait des économies, elles sont à lui. Il supporte seul les conséquences d'une gestion malheureuse, il bénéficie seul des résultats d'une bonne administration.

Beaucoup d'auteurs (1) soutiennent cependant — mais la loi du 13 juillet 1907 a considérablement diminué l'intérêt de la controverse (2) — que sous ce régime les économies réalisées par le mari sur les gains et salaires de sa femme appartiennent à celui-ci. En dehors d'arguments d'équité, qui n'ont plus de raison d'être depuis la loi nouvelle, l'on invoque une différence de rédaction entre les articles 1498 et 1530 du Code civil. Le premier considère comme acquêts de communauté les « biens provenant tant de l'industrie commune que des économies réalisées sur les fruits et revenus des biens des deux époux ». Le second, à propos du régime sans communauté, déclare que le mari pos-

---

(1) Baudry, Lecourtois et Surville, Contrat de mariage, t. III, n° 1464 ; Lyon-Caen et Renault, Dr. com., t. I, n° 264 ; Thaller, Dr. com., n° 173 ; Comp. Laurent, t. XXIII, n° 433 ; Paris, 18 mai 1877, D. 80-2-63 ; Dalloz, J. G., Contrat de mariage, 3083, J. G. S., *eod. verb.*, n° 1093.

(2) Même depuis la loi de 1907 le problème conserve encore quelque intérêt pratique : la loi du 13 juillet 1907 ne s'applique pas indifféremment à tous les produits du travail de la femme. En particulier, elle exclut ceux qui proviennent d'une industrie exercée en collaboration avec le mari.

sède la jouissance des fruits et revenus des biens de la femme et ne parle pas des produits de l'industrie personnelle de celle-ci. Mais l'argument se heurte à un véritable dilemme : ou il vaut pour les fruits du travail, gains et salaires, comme pour les économies, ou il ne porte ni pour les uns, ni pour les autres. Or, personne n'a jamais osé soutenir, avant la loi du 13 juillet 1907, que la femme mariée sans communauté conserve les produits de son travail à sa disposition exclusive. Et, d'autre part, si les économies réalisées sur les produits du travail de l'épouse doivent lui rester propres, pourquoi n'aurait-elle pas droit aux capitaux mis de côté sur ses autres revenus ? Mais la raison décisive est dans le caractère éminemment forfaitaire du régime sans communauté. Le mari assume les pertes de l'association conjugale. Il est juste qu'il ait le profit. Il est convenu qu'il l'aura. Au surplus, c'est notre système qui, depuis la loi de 1907, entraîne les meilleures conséquences pratiques. Nous en ferons l'expérience quand nous étudierons dans la loi de 1907 la répercussion sur les biens réservés des dettes contractées par le mari dans l'intérêt du ménage.

Régime dotal

Le régime dotal est un régime sans communauté où les capitaux dotaux sont inaliénables. En général, il est mitigé de séparation de biens par l'adjonction de paraphernaux. Le mari administre les valeurs dotales. Il en jouit sous la condition d'as-

surer les charges de la famille avec les revenus de la dot et ses propres biens. Il peut être stipulé, dans le contrat de mariage, que la femme touchera sur ses seules quittances une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels (article 1549 C. civ.). Les économies réalisées sur les revenus de la dot appartiennent au mari, y compris celles qui proviennent des produits du travail de l'épouse pour les raisons déjà indiquées sous le régime précédent. Si la femme a des paraphernaux, elle ne doit pas, en principe, contribuer sur ces biens aux charges du ménage. En effet, le contrat de mariage limite sa contribution aux revenus dotaux. La loi admet, sans doute, par un correctif d'équité, que, si des revenus paraphernaux ont été employés aux besoins du ménage, sans opposition de la part de l'épouse, le mari n'est pas tenu de les rembourser (art. 1578). Il en serait autrement si la femme avait exprimé une volonté contraire. De même le mari devrait compte des capitaux paraphernaux aliénés en vue des charges communes ou des capitaux dotaux vendus avec autorisation de justice pour fournir des aliments à la famille (art. 1558). Mais, par ces indications, nous touchons à la contribution extraordinaire due par la femme en cas de ruine du mari.

Régimes de séparation de biens

Nous devons encore envisager auparavant les hypothèses où la femme gère elle-même toute sa fortune : séparation de biens, judiciaire ou con-

ventionnelle, régime dotal avec stipulation générale de paraphernalité. Elle participe aux charges du ménage, en remettant au mari, qui a seul qualité pour les assurer, une partie variable de ses ressources. En cas de séparation judiciaire, cette contribution est proportionnelle aux facultés respectives des époux. En cas de séparation conventionnelle, elle est du tiers des revenus de l'épouse, sauf dérogation du contrat de mariage (art. 1448, 1537 et 1575). On demeure d'accord que le mot « *revenus* » écrit dans les articles 1537 et 1575 comprend les produits du travail de l'épouse qui, ainsi, entrent en compte pour la détermination de sa contribution, suivant la définition que nous avons donnée plus haut, cette contribution de la femme est exactement une dot. Ce sont bien des « ressources remises par la femme au mari en vue des charges du mariage ». D'après certains auteurs, ce serait un succédané de la dot. L'appellation dot devrait être réservée à des capitaux. Il n'y aurait pas de dot à proprement parler sous le régime de séparation de biens, parce que la femme séparée ne remet au mari pour les charges du ménage que des revenus. C'e n'est qu'une question de mots. Elle ne change pas la conclusion de ce rapide examen des divers régimes matrimoniaux. Toutes les ressources du ménage sont concentrées entre les mains du mari. En revanche, la contribution de la femme est limitée, tandis que celle du mari ne l'est pas. Mais il est facile de montrer que cette compensation est illusoire. Malgré toutes les

protections dont le patrimoine de la femme est entouré, ni la conservation de sa fortune personnelle, ni surtout l'exécution des charges du ménage ne sont assurées contre les gaspillages d'un mari prodigue et débauché.

D'abord, la dot peut absorber tout l'avoir de la femme. C'est même le cas dans l'immense majorité des ménages. Les époux n'ont pas fait de contrat de mariage. Ils sont soumis au régime de droit commun : la communauté de meubles et acquêts. La femme ne possède pas d'immeubles Tous ces biens tombent en communauté, et le mari seigneur et maître peut, suivant la naïve et énergique expression que nos anciens auteurs, « les manger et les boire ». Sans doute, au péril de sa dot, la femme peut demander la séparation de biens. Mais avec les longueurs de sa procédure et les frais qu'elle entraîne, la séparation de biens n'est pas à la portée des femmes de condition modeste. Si, depuis la loi du 1er juillet 1901, elles peuvent obtenir facilement l'assistance judiciaire pour la réclamer, les maigres économies qui sont toute leur fortune, sont dilapidées par un mari prodigue avant même la décision du Bureau d'assistance. Mais, supposons la séparation obtenue : la femme a désormais des biens personnels. Sont-ils à l'abri des emprises du mari ?

Des articles 203 et 212 du Code civil découle un principe en lui-même fort juste. Si le mari a épuisé la dot et ses biens personnels, l'exécution des charges du ménage n'en doit pas souffrir. La femme

ne saurait thésauriser sur les ruines de son foyer. Elle doit affecter sa fortune propre aux besoins de sa famille. Commune, elle doit engager la nue-propriété de ses propres ou les aliéner. Mariée sans communauté ou dotale, elle doit ébrécher ses capitaux, et l'article 1558 déroge, pour le lui permettre, à l'inaliénabilité de la dot. Séparée de biens, elle doit épuiser tous ses revenus et son capital, tant que l'exécution des charges du ménage n'est pas assurée. Sans doute, les conventions matrimoniales ne sont pas tout à fait lettre morte ; si le mari revient à meilleure fortune, l'épouse sera indemnisée de tout ce qu'elle aura fourni en sus de son apport normal. Mais combien cette garantie est vaine quand la ruine du ménage vient de l'inconduite de son chef ! On voit s'effondrer toutes ces protections compliquées dont la femme ne bénéficiait déjà que si elle avait une fortune personnelle. Ainsi que l'a écrit M. Chéron (1), « elles s'écroulent comme un château de cartes ».

Mais dans la détresse de la famille, l'épouse songe moins à conserver son patrimoine qu'à pourvoir aux besoins urgents des siens. Si, en sacrifiant ses biens personnels, elle pouvait du moins espérer les assurer. Mais, précisément, c'est là l'impossible. Débauché, ivrogne, joueur, le mari n'en est pas moins le chef du ménage. Comme tel il peut contraindre la femme à lui remettre tout ce qu'elle possède. Au besoin, il dispose contre elle des voies

(1) *Rev. trim. dr. civ.*, art. précité.

d'exécution et peut pratiquer des saisies sur ses biens. Mais elle, de son côté, n'a aucun contrôle sur l'usage qu'il peut faire soit de la dot, soit des contributions supplémentaires qu'elle ne lui remet cependant qu'en vue du ménage. Et quant à exécuter sur ses biens personnels les charges qu'il néglige, elle se heurte à un double obstacle : son incapacité et la maîtrise absolue du mari sur cette exécution.

Elle est incapable et par conséquent dans l'impossibilité d'agir sans autorisation maritale ou de justice. En supposant même le mari disposé à la laisser intervenir dans l'exécution des charges du ménage et à l'autoriser, n'aurait-il pas aussitôt fait d'agir lui-même que de l'habiliter ? La séparation de biens atténue sans doute l'incapacité de la femme. Elle la rend apte à administrer. Mais n'est-il pas évident que l'administration ne suffit pas à l'épouse qui veut assurer les charges de son ménage. S'il s'agit de payer les frais d'éducation d'un enfant, les dépenses d'une maladie, ne faudra-t-il pas entamer le capital? ou emprunter quelquefois ? Ces actes dépassent les bornes de l'administration. La séparation de biens conventionnelle est, d'ailleurs, peu pratiquée et la séparation de biens judiciaire n'est pas accessible aux femmes pauvres.

Mais par dessus tout, le mari, comme chef du ménage, possède un droit privatif, exclusif sur l'exécution des charges de la famille. Il a seul qualité pour y pourvoir. Toute immixtion de la fem-

me dans leur administration constituerait un outrage à son autorité de chef, et la séparation de biens, même judiciaire, est impuissante à le faire descendre de ce rang où l'élève un principe d'ordre public. Il n'importe qu'il soit débauché, malhonnête, oublieux de ses devoirs. La loi ne veut pas le savoir. Elle ne veut pas se demander si les biens personnels de la femme se volatiliseront entre ses doigts comme la dot, comme sa propre fortune. Jamais l'épouse ne peut lui refuser sa dot. Jamais elle ne peut garder ses biens personnels quand il les lui réclame prétextant l'intérêt du ménage, en réalité pour alimenter sa débauche. Tels sont du moins les principes logiques, les déductions directement tirées du Code. Les tribunaux les ont plusieurs fois consacrées (1) : « Attendu, dit la Cour de Nancy, dans un arrêt du 28 janvier 1841, qu'il ne faut pas se méprendre sur la portée et les effets de la séparation de biens judiciaire et croire qu'elle est un remède efficace et préventif à tous les maux et à tous les dangers auxquels une femme est exposée, lorsqu'elle a contracté une union mal assortie ; qu'à la différence de la séparation de corps qui altère gravement la puissance

(1) C. f. dans l'ancien droit : Bourjon, Droit commun de la France, tome I^er^, page 511 ; Pothier, Traité de la Communauté, p. 464-465; Troplong, Traité du Contrat de Mariage, n° 1455; Merlin, Répertoire, V. Séparation de Biens; Dalloz, J. G.; Nancy, 28 janvier 1841, D. J. G. v° contrat de mariage, n° 1950; Riom, 16 fév. 1853, D.54-5 685; Contra, Aubry et Rau, t. V, p 516, note ; Caen, 8 avril 1851, D. 1852-2-127.

maritale, qui procure à la femme une existence indépendante, qui la soustrait à l'habitation commune, la séparation de biens a toujours été définie : une simple dissolution de la communauté ordonnée par jugement ; qu'elle est assimilée et restreinte dans ses effets à la séparation de biens contractuelle, etc. »

Une jurisprudence plus récente et plus humaine a autorisé (1) la femme séparée de biens, en cas d'inconduite constatée du mari, à retenir ses revenus pour les employer aux besoins du ménage. Mais c'est là du droit prétorien. Laurent (2), l'éternel champion de la logique abstraite, a élevé contre cette solution une protestation vigoureuse et, du point de vue strictement légal, il est impossible de ne pas juger comme lui.

En résumé la famille était sacrifiée. Le rôle ménager de l'épouse, de la mère, si utile dans tous les ménages, était impraticable. Abandonnée, trahie, laissée avec de petits enfants criant la faim sur ses bras, la femme ne pouvait même pas leur donner de quoi manger. Au lieu « d'une citadelle vivante où elle pût s'enfermer avec les enfants », le mariage devenait, pour parler comme Viviani, « une vieille maison ingrate et inhospitalière, où tous les privilèges étaient à un seul, où un seul être

---

(1) Guillouard, t. 3, n° 1682 ; Lalou, *op. cit.*, n° 77 ; Trib. Civ. Seine, 18 mars 1909, *Gazette des Tribunaux*, 31 juillet 1909.

(2) Laurent, t. 23, n° 451.

avait tous les droits ». C'était le triomphe de la théorie et du système sur les plus évidentes nécessités sociales. Il ne restait qu'un remède à l'épouse malheureuse : briser le lien conjugal devenu trop lourd ; demander le divorce ou la séparation de corps ; renoncer pour jamais à l'espoir d'un mari amendé, d'un foyer reconstitué. Fort heureusement, la jurisprudence devait venir à son secours. Même avant la loi du 13 juillet 1907, elle était parvenue à lui assurer une condition plus supportable. Il y a des besoins sociaux, que les lois les plus formelles sont impuissantes à méconnaître tout à fait. L'exécution des charges du ménage est de celles-là.

III. Rapports de l'épouse et des tiers qui ont contracté avec elle dans l'intérêt du ménage

En principe, il est absolument interdit à l'épouse de s'immiscer de son propre gré dans l'exécution des charges du ménage. Mais, par contre, elle doit s'engager et obliger son patrimoine, quand le mari le lui ordonne en allèguant l'intérêt de la famille dont il est seul juge. Ces engagements, elle peut les contracter de deux manières : ou bien elle s'oblige solidairement avec le mari et alors il est bien évident qu'elle est tenue de payer le montant intégral de la dette, quand il lui est réclamé ; ou bien, elle s'engage seule avec l'autorisation du mari, par exemple, elle place un de ses

enfants dans une pension. Le maître de pension pourra-t-il exiger d'elle l'intégralité du prix ou ne pourra-t-il lui en réclamer que la moitié ?

La question peut être résolue par les termes du contrat. Il n'est pas discutable que si la femme a promis un chiffre de... elle le doit, et si c'est le chiffre entier de la dette, elle doit toute la dette. Mais écartons cette hypothèse. La femme a traité, autorisée du mari, dans l'intérêt de l'enfant, sans préciser ce qu'elle paiera. Nous disons qu'elle ne peut être poursuivie que pour moitié.

Il y a d'autant plus de raisons d'adopter cette solution qu'en s'obligeant ainsi, vis-à-vis d'un créancier du ménage, la femme se dispose à payer deux fois la même dette. En remettant sa dot au mari, elle a acquitté toute la part des frais qui devaient lui revenir dans l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Si, en outre, elle s'engage personnellement vis-à-vis des tiers, elle assume une contribution qui peut être plus ou moins spontanée, qui n'en est pas moins anormale et dérogatoire aux conventions matrimoniales.

Il nous semble même qu'on n'a pas à faire intervenir ici le caractère solidaire ou conjoint du devoir d'éducation.

Quand la femme serait débitrice solidaire avec son mari vis-à-vis de l'enfant, il ne s'ensuivrait pas qu'elle soit engagée sous la même rigueur vis-à-vis des tiers. Elle a traité avec eux, c'est entendu. Mais elle ne s'est pas engagée à l'intégralité de la dette. Il s'agit donc de savoir s'ils ont été

subrogés à l'enfant. Or, par quel procédé cette subrogation se serait-elle accomplie ? Est-ce l'enfant qui l'aurait opérée ? Se serait-il substitué comme créanciers vis-à-vis de sa mère les tiers qui lui ont procuré la subsistance et l'éducation qu'elle lui doit? Il est à peine besoin de réfuter cette hypothèse, tant elle soulève d'impossibilités, et pour n'en citer qu'une, la subrogation du créancier doit être, en vertu de l'article 1250 (1°) du Code civil, « expresse et faite en même temps que le paiement ». S'agirait-il de la subrogation légale de l'article 1251 (3°) au profit de celui qui a payé la dette d'autrui ? Mais elle n'intervient qu'entre codébiteurs, et les tiers ne doivent rien à l'enfant. Allèguerait-on enfin que la femme, tenue du tout, a entendu s'obliger pour le tout ? Mais la solidarité ne se présume pas. Au surplus, tout le monde est d'accord aujourd'hui sur le caractère du devoir d'éducation. Ce n'est pas une obligation solidaire, mais simplement conjointe entre les parents (1).

Ainsi, quand la femme traite dans l'intérêt de la famille, autorisée du mari, mais sans solidarité avec lui, elle ne doit en principe que la moitié de la dette. Mais ce cas sera peu fréquent, parce que

---

(1) Baudry et Houques-Fourcade, t. III, n° 2036 ; Le Courtois et Surville, t. III, n° 1491 ; De Loynes sous Civ. 21 mai 1850, D. 91-1-337 ; Planiol, t. I[er], n° 2434. Comp. Agen, 13 juillet 1849, D. 49-2-168 ; Agen, 18 juin 1851, D. 51-2-228 ; Adde Guillouard, t. III, n° 1222 ; Huc, IX, n° 276.

les tiers auront toujours soin de stipuler de leur débitrice le chiffre intégral de la dette, surtout s'ils se méfient de la solvabilité du mari.

Mais quelles seront les conséquences de l'obligation contractée par la femme seule et sans autorisation maritale ? Cette question nous amène à la théorie jurisprudentielle du mandat tacite. La femme qui traite dans l'intérêt du ménage est regardée comme agissant au nom de son mari et n'engage que lui. C'est la conséquence directe de la réception de la dot par le mari. Il est tenu, en revanche, de tous les frais du ménage et délègue la femme pour le représenter dans les contrats ménagers qu'il est dans l'impossibilité matérielle d'assurer par lui-même.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION DES CHARGES DU MÉNAGE DANS LE DROIT PRATIQUE

Une organisation des charges du ménage, aussi contraire aux besoins de la famille que celle du Code civil, devait nécessairement se déformer au contact des faits. Dans le cours du XIX[e] siècle, les réactions qu'elle provoque, émanent de la jurisprudence. Jusqu'à la loi du 13 juillet 1907, le législateur y prend peu de part et même aujourd'hui — nous le verrons — le rôle utile que les tribunaux peuvent exercer en faveur de la famille est loin d'être terminé.

I. — Améliorations apportées par la jurisprudence au régime de la séparation de biens et droits concédés a l'épouse sur ses dépots de fonds dans les caisses d'épargne.

Rappelons d'abord que la jurisprudence reconnut à la femme séparée de biens, le droit d'affecter elle-même ses revenus aux charges du ménage,

quand on eut lieu de craindre (1) que le mari ne les gaspillât. Ce fut un résultat pratique considérable. Les tribunaux reconnaissaient que le droit du mari sur les charges du ménage n'était pas exclusif. La femme pouvait, avec une permission spéciale de justice, bien entendu, mais enfin elle pouvait intervenir pour les assurer. Sans doute, au point de vue pratique, il y avait bien à redire. Il fallait d'abord que la femme plaidât en séparation de biens, puis qu'elle formât une demande spéciale, qu'elle montrât son mari aussi incapable de gérer les ressources du ménage que d'administrer la dot. Tout cela était long, onéreux, dangereux pour la paix de la famille. Toutes les charges du ménage retombaient sur l'épouse. Mais enfin, il y avait tout de même une autre alternative que le divorce ou l'indigence pour la femme d'un dissipateur.

Ce progrès était malheureusement peu accessible à l'épouse de condition modeste. Mais une protection analogue devait lui être procurée par certaines pratiques suivies par les administrations des Caisses d'épargne et encouragées par les tribunaux dans l'application des lois du 9 avril 1881 et du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne (2).

---

(1) Cf. supra.

(2) Planiol, *Revue Critique*, 1882, p. 42 ; Aftalion, Les lois relatives à l'épargne de la femme mariée, thèse, Paris 1898 ; *ibid.*, La femme mariée, ses droits, ses intérêts pécuniaires, p. 103 ; Morizot-Thibault, *Bulletin Soc. d'Etudes législatives*, 1902, p. 83 ; Morin, Les droits de la femme mariée sur les produits de son travail, p. 40.

En vertu de la loi du 9 avril 1881, la femme peut faire des dépôts de fonds à une caisse d'épargne sans autorisation maritale. Le mari peut seulement s'opposer aux retraits, réclamer les sommes inscrites au livret, si toutefois son régime matrimonial le lui permet. Mais les caisses d'épargne exigèrent de sa part une opposition extra-judiciaire en due forme, confirmée par un jugement. La jurisprudence approuvant cette exigence (1), condamna le mari à tous les frais d'opposition et de procès. Par là, les oppositions furent découragées. La statistique nous révèle que de 1882 à 1894, sur plus d'un demi-million de versements dans les caisses d'épargne ordinaires, trois cent quatre-vingt-cinq oppositions furent signifiées, et treize seulement aboutirent, après un procès, à un remboursement aux mains du mari.

Sans que l'on sût pourquoi, la loi du 20 juillet 1895 vint renverser les rôles au profit du mari. « Un jurisconsulte impénitent, dit-on, avait passé par là (2). » Quand le mari eut fait opposition aux

---

(1) Trib. Seine, 18 novembre et 26 janvier 1875, *Journal des Caisses d'Epargne*, 1887, p. 75 et s. On ne cite qu'une seule décision du Tribunal Civil de Louviers (5 mars 1892) qui condamna une Caisse d'Epargne aux dépens, cf. *Journal des Caisses d'Epargne*, année 1892, p. 209 ; cf. Benner, De l'Atteinte portée aux pouvoirs du mari sur les Biens de la Communauté par les Usages des Caisses d'Epargne, Montpellier, 1885.

(2) Morizot-Thibaut, *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 1902, p. 62.

bureaux de la caisse,on ne lui demanda plus de rapporter un jugement de validité. Ce fut à la femme à obtenir mainlevée, si elle soutenait que le mari était sans droit (art. 17). Faute par elle de s'être pourvue dans le délai d'un mois, le mari pouvait retirer les fonds si son contrat de mariage le lui permettait. Mais l'instruction ministérielle du 20 juillet 1895 prescrivit aux caisses d'épargne d'exiger du mari la présentation du livret. Si la femme parvenait à le soustraire aux recherches du mari, celui-ci ne pouvait donc rien toucher. « La caisse aura, en outre, disait le texte ministériel, à exiger telles autres justifications complémentaires qui lui paraîtraient nécessaires pour effectuer valablement le remboursement entre les mains du mari. » Les caisses d'épargne ont usé très largement de cette faculté. Elles ont multiplié les difficultés devant les oppositions du mari. Empêché de toucher les fonds, il n'a plus intérêt à défendre à la femme de les recevoir. Elle les perçoit donc et de la sorte, moyennant le dépôt de ses deniers disponibles à la caisse d'épargne, la femme du peuple jouit des avantages pratiques de la séparation de biens, dispose de quelque argent liquide qu'elle affecte directement aux besoins de la famille (1).

---

(1) Parmi les antécédents législatifs de la loi du 13 juillet, on cite généralement les lois de 1850 et de 1886 sur les Caisses de Retraite pour la Vieillesse, la loi du 1er avril 1898 sur les Sociétés de Secours Mutuels. Mais il est clair que si ces dispositions ont une importance historique

II. — Théories de la pension alimentaire et du mandat tacite entre époux.

La jurisprudence a fait mieux encore : elle a développé deux théories générales qui ont consacré le rôle économique de la femme dans la famille : la pension et le mandat tacite. L'importance qu'elle leur a donnée varie d'ailleurs suivant que les époux vivent réunis ou séparés de fait, et nous devons nettement distinguer ces deux hypothèses : 1° Vie commune ; 2° Séparation de fait.

1° *Première hypothèse : les époux vivent en commun*

En cas de vie commune, la femme a un intérêt bien net à faire condamner à une pension le mari qui ne subvient pas aux charges de la famille. Elle pourra disposer d'argent liquide pour les acquitter elle-même. En outre, la condamnation formera un titre exécutoire à son profit, lui permettra de pratiquer des saisies aux mains des débiteurs du mari, notamment d'un patron, et de prévenir ainsi

---

incontestable quand on étudie la loi du 13 juillet 1907 au point de vue des droits de la femme sur son salaire ; elles en ont beaucoup moins quand on se place au point de vue des charges du ménage. Comment la femme peut-elle être mise à même de subvenir aux charges de son ménage par des dispositions qui lui assureront des fonds au moment de sa retraite, pendant sa vieillesse ?

les gaspillages. La jurisprudence ne le lui a pas permis (1). En ce cas de vie commune, elle a craint de porter une atteinte trop considérable à l'autorité maritale. Un ancien arrêt de la Cour de Bruxelles du 29 mai 1820 (2) laissait entendre que la femme pourrait, en invoquant l'article 214, demander la condamnation de son mari à une somme d'argent, pour chacune des prestations négligées à son égard. Solution combien peu pratique !

La jurisprudence a montré plus de hardiesse quand il s'est agi de développer la théorie du mandat tacite (3). C'est que le mandat tacite sauve du moins la façade de l'autorité maritale. On feint que le mari a délégué l'épouse aux soins du ménage. Il lui a donné la mission de pourvoir aux besoins journaliers de la famille : vivre, vêtement, domestique, etc., etc. Il est tenu des dépenses qu'elle engage dans ce domaine comme il le serait par les actes de n'importe quel représentant qu'il aurait pu se substituer au lieu d'elle. Il y est obligé comme représenté : les dettes naissent sur sa tête. Elle en est dégagée comme représentante. C'est assez juste en somme, puisqu'en lui remettant sa dot, elle a d'avance payé sa part. En s'obligeant à l'égard des tiers, elle s'exposerait à l'acquitter

---

(1) C. de Nancy, 6 juillet 1895, D. 96-2-181 ; cf. Chéron, *Rev. Trim.*, 1909, De la Contrib. des Ep. etc., p. 783.

(2) Dalloz, J. G., v. Mariage, 743.

(3) Pierre Binet, La Femme dans le Ménage, thèse Nancy, 1903 (tirage à part avec préface de M. Gény).

deux fois. C'est ainsi que se trouve consacré son rôle d'épouse, « ordonnant dans le domestique », ministre d'intérieur du ménage. « Ainsi, déclare un jugement du Tribunal de paix de Paris (Ve arrondissement) du 14 avril 1905 (1), deux nécessités également pressantes se trouvent conciliées : l'une légale et de droit, veut que le mari assure l'existence matérielle de l'association conjugale, l'autre sociale et de mœurs exige que ce soit l'épouse qui y pourvoie. »

Mais là se trouve aussi le point faible de cette théorie ingénieuse. Le rôle qu'elle confère à l'épouse ne repose que sur une présomption de volonté du mari. Dès la manifestation d'une intention contraire, on doit logiquement tenir pour terminé le mandat qu'il est censé avoir accordé à l'épouse. Mais ne peut-on sanctionner d'une autre façon les obligations contractées par celle-ci dans l'intérêt commun ? Ne peut-on faire appel à d'autres théories ? On en a proposé deux : l'action oblique et l'enrichissement sans cause. Toutes deux ont à leur actif un certain nombre de décisions judiciaires.

« Les fournisseurs qui auront traité avec la femme dans l'intérêt du ménage agiront contre le mari a-t-on dit, en vertu de l'article 1166 du Code civil (2). En effet, la femme est créancière d'entre-

---

(1) Dalloz, 1905, II, page 249. Note Binet.

(2) Besançon, 25 juill. 1866, D. 66-2-150 ; Versailles, 16 juill. 1873 et Paris, 11 mai 1874, D. 75-2-41 ; Cf., Baudry, Lecourtois et Surville. Contrat Mariage, 502.

tien vis-à-vis du mari, en vertu de l'article 212 du Code civil, et les fournisseurs sont créanciers de la femme qui a contracté avec eux. » Mais, dans l'opinion générale, la femme n'est pas créancière du mari, en raison de l'entretien et de l'éducation des enfants. La théorie est donc insuffisante. Elle permet tout au plus d'assurer les besoins personnels de la femme. D'autre part, la femme est-elle débitrice des fournisseurs ? Par hypothèse, elle a traité seule ; elle ne peut pas s'engager sans autorisation du mari (1).

En partant de cette idée que le mari est tenu de toutes les charges du ménage, on reconnaît (2) aisément une action de *in rem verso* contre lui aux fournisseurs qui ont contracté avec la femme dans l'intérêt du ménage. Ils ont exécuté sa dette ; s'il pouvait se dispenser de les payer, il s'enrichirait sans cause à leur préjudice. Il est donc leur débiteur. Mais son obligation envers eux est limitée à son enrichissement. Les tiers sont donc privés de tout bénéfice. Comment traiteraient-ils dans de telles conditions ?

La majorité de la jurisprudence est donc restée fidèle au mandat tacite. Elle l'a maintenu contre toute vraisemblance, au besoin contre une révocation expresse. Le mandat tacite, a-t-elle raisonné,

---

(1) Binet, p. 121.

(2) Rennes, 26 août 1820, D., J. G , Contrat de Mariage, n° 1014 ; Paris, 9 décembre 1895, D. 96 2 134 ; Paris, 30 nov. 1899, *Gaz. Palais*, 99-1-649 ; Besançon, 15 juillet 1874 (affaire de Chanay, sur renvoi), D. 74-2 219.

se présume. Le mari doit donc prouver que les tiers en ont connu la révocation (1). Un avertissement dans les journaux serait insuffisant. Les marchands allègueront toujours qu'ils ne les ont pas lus (2). Si la dette contractée par la femme est supérieure à 150 francs, on ne voit que deux moyens de preuve possibles du côté du mari : un acte extrajudiciaire ou une lettre recommandée. Mais quand un tel avis a été donné dans un magasin, la femme n'a qu'à s'adresser à un autre, et comme dans une ville un peu importante, le mari ne peut avertir tous les commerçants en particulier, le mandat tacite devient pratiquement irrévocable.

Dans une affaire qui est restée célèbre dans les annales judiciaires, l'affaire de Chanay (3), la Cour de Dijon avait même maintenu le mandat ta-

---

(1) Dalloz, Jurisp. Gle, n° 1017 ; Pau, 19 juillet 1823, D., Jurisp. gle, v. Contrat mariage, n° 1012, Trib. Versailles, 16 juillet 1873 et Paris, 11 mai 1874, D. 75-2-41 ; Civ. Cass., 12 janv. 1874, D. 74-1-153 ; Poitiers, 23 déc. 1889, D. 90 2-360 ; Aix, 3 mars 1887 et sur pourvoi Cass. Ch. Civ., 16 juillet 1889, D. 91-1-158.

(2) « Toutefois c'est là une question de fait et dans une petite ville, où il n'y a qu'un ou deux journaux et où la renommée se charge d'ailleurs de compléter leur publicité, on pourra admettre que l'avertissement par la voie des journaux est suffisant parce qu'il a dû être connu des fournisseurs. » Dalloz, N. C. Civ. annoté, art. 1420, n° 108. Guillouard, t. 2, n° 867. Ce serait le cas de dire : « Singulière justice ! » mesurée sur le nombre des concitoyens. Voilà bien une des inconséquences et des inégalités auxquelles aboutit la théorie pure du mandat.

(3) Dijon, 11 juillet 1872, D. 74-1-153.

cite au mépris d'une révocation expresse et extra-judiciaire du mari : « Considérant, disait-elle, que le mari ne justifiait pas avoir rempli ses devoirs d'entretien à l'égard de la femme ». Il s'agissait, il est vrai, d'époux séparés de fait. Mais comme le mari avait formellement signifié à sa femme de réintégrer le domicile conjugal, et que celle-ci n'avait aucune raison sérieuse pour s'y refuser, les tribunaux devaient considérer la séparation pour non-avenue. L'arrêt de la Cour de Dijon, rendu le 11 juillet 1872, dut à cette circonstance d'être cassé. En cas de séparation de fait, la jurisprudence est allée, en effet, jusqu'aux limites expresses de la théorie du mandat.

2° *Deuxième hypothèse : Séparation de fait*

On entend par séparation de fait l'état de deux époux qui ont cessé la vie commune, sans qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, les aient déliés du devoir de cohabitation. Son nom seul indique suffisamment que c'est une situation extra-légale.

En théorie, tout doit donc se passer comme si les époux vivaient sous le même toit. Nulle atténuation à l'omnipotence du mari, à l'incapacité de la femme. La vie juridique est impossible pour l'épouse. A moins d'être séparée de biens et de posséder ainsi une indépendance toute relative, elle n'a ni le moyen de passer l'acte juridique le plus

banal, ni la moindre ressource liquide, car le mari détenait sa dot avant la rupture de la vie commune et, suivant toute vraisemblance, il l'a gardée.

On ne s'en affligerait pas outre mesure, si la femme séparée de fait n'était jamais qu'une rebelle contre les devoirs du mariage. Mais bien souvent, la responsabilité de la séparation remonte au mari qui a déserté le domicile conjugal pour mener une vie plus libre et plus débauchée. Notre droit coutumier du XIII[e] siècle conférait alors à la femme une indépendance juridique complète (1) et le droit de disposer des biens de la communauté. Rien de pareil en droit théorique moderne, et des familles entières auraient été plongées dans une sombre misère, l'épouse acculée au divorce ou à la séparation, si les tribunaux n'étaient intervenus en sa faveur. Ils ont su assurer à la femme séparée des deniers, du crédit et du travail. Des deniers ? c'est la théorie de la pension alimentaire. Du crédit et du travail ? C'est celle du mandat tacite.

Théorie de la pension alimentaire. — Elle comporte l'examen de deux questions : 1° dans quelles hypothèses ; 2° dans quelles proportions la femme séparée de fait a-t-elle le droit de réclamer au mari une pension alimentaire.

---

(1) Beaumanoir, Coutumes de Beauvaisis, t. II, 43-28, édit Beugnot. « Serait la feme tenue à respondre de se dete ou de se plegerie .. se li baron est en estranges teres fuitis, ou banis, ou emprisonés, sans espérance de revenir ».

Première question : Dans quelles hypothèses la femme séparée de fait a-t-elle droit à une pension ?

La jurisprudence est partie de cette idée qu'elle ne devait pas donner à l'épouse séparée le moyen de se refuser, sans motifs graves, à réintégrer le domicile conjugal. La femme doit suivre le mari partout où il juge à propos de résider (1). Si elle s'y refuse, il a le droit de la faire raccompagner chez lui par des gendarmes (2). A plus forte raison peut-il user d'une contrainte indirecte et lui refuser les subsides qui lui permettraient de continuer une vie indépendante (3). Cependant, l'épouse peut avoir des raisons sérieuses de vivre loin du mari (4). L'existence qu'elle trouverait au domicile conjugal ne serait ni sûre, ni digne, alors elle a le droit de s'en tenir éloignée. Ainsi, les tribunaux ont décidé que la femme peut se refuser à habiter le domicile conjugal lorsque le mari y entretient une concubine (5). Ils ont permis de se retirer dans sa famille à une femme blessée dans sa dignité d'épouse par « la présence dans la maison commune de personnes étrangères à qui le mari avait attribué l'autorité domestique.

---

(1) Art. 214 Civ.

(2) Cf. Planiol, t. I, n° 894 ; Nimes, 20 février 1862 ; Pau, 11 mars 1863, D. 63-2-193.

(3) Dalloz, J. G., Mariage, 757-1°-761. N. C. Civ. Annoté, a. 212, n° 22 et s.

(4) Dalloz, J. G., Mariage, 749.

(5) Dalloz, J. G., Mariage, 751.

Enfin, deux arrêts de la Chambre des requêtes, en date du 20 novembre 1860 (1) et du 2 janvier 1877 (2) ont décidé en thèse générale que l'obligation de la femme de suivre son mari est subordonnée à la condition que celui-ci lui fournira tout le nécessaire aux besoins de la vie suivant ses facultés et son état, mais encore protégera sa sécurité et sa dignité. »

D'autre part, la séparation peut provenir du mari. C'est lui qui a déserté le domicile conjugal, ou bien il en a chassé la femme. Enfin, la séparation peut être le résultat d'un accord entre les époux : le mari ne peut reprocher à la femme d'avoir usé d'une liberté qu'il lui a reconnue. Et c'est ainsi que les tribunaux ont été amenés à formuler un système très simple et très logique : ou la séparation est imputable à la femme, ou l'on ne saurait lui en faire un grief. Dans le premier cas, elle peut réclamer une pension. Dans le second, elle n'en a pas le droit, parce qu'elle ne peut avoir le moyen de se soustraire sans motifs à son devoir légal de cohabitation (3).

Deuxième question : Dans quelles proportions

---

(1) Dalloz, 61-1-305.

(2) Dalloz, 77-1-162.

(3) Dalloz, J. G. S., Mariage, 367 : Aix, 17 févr. 1871, D. 72-2-64 ; Douai, 29 févr. 1876 et, sur pourvoi, Req. 2 janv. 1877, D. 77-1-162 ; Cour d'appel de Rome, 11 juillet 1883. Dalloz, J. G. S., Mariage, 367. Cf. note Tissier sous Cass., 1er févr. 1909, Sirey 1910 1-209 ; et note anonyme s. même arrêt, D. 1909-1-87.

la femme peut-elle agir en pension alimentaire contre le mari ? Autrement dit, quel est le quantum de la pension ?

Le problème ne comporte aucune difficulté quand la femme n'a pas d'enfants à sa charge. La pension comprend, en vertu de l'article 214, tout ce qui lui est nécessaire suivant ses facultés et son état. Mais si elle doit supporter l'entretien et l'éducation d'enfants nés du mariage, peut-elle en comprendre les frais dans sa demande de pension? La question revient à savoir si la femme est créancière à l'égard du mari de l'entretien et de l'éducation des enfants.

La plupart des auteurs se sont prononcés pour la négative. L'article 203 du Code civil déclare bien : « Les époux contractent *ensemble,* par le fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. » Mais on explique que le mot ensemble signifie simultanément et non l'un envers l'autre. « Le véritable créancier du devoir d'éducation, dit M. Planiol, c'est l'enfant. » (1)

A notre avis, la question a été posée d'une façon trop exclusive. L'enfant est évidemment créancier de son entretien et de son éducation vis-à-vis de ses père et mère. Mais pourquoi chacun des époux ne le serait-il point en même temps que l'enfant et dans l'intérêt de celui-ci ? Il suffirait de voir dans

---

(1) Planiol, Traité, I, n° 1686 ; Cf. aussi, n° 1681 ; Cf , Dalloz, 1908-2-209. Note sous Paris, 7 déc. 1907 et Sirey, 1909-2-129. Note Wahl sous le même arrêt.

le mariage une stipulation pour autrui en faveur des enfants à naître. Vainement objecterait-on qu'elle interviendrait au profit de non-conçus. La stipulation en faveur de personnes à venir doit être tenue pour valable (1). Seul un tel système peut se concilier avec le texte de l'article 203.

Dans la théorie adverse, on explique bien le mot ensemble. Comment justifie-t-on cette expression, par le fait du mariage ? « Les époux, dit l'art. 203, contractent ensemble, par le *fait du mariage.* » Comment, au moment du mariage, un droit pourrait-il naître au profit des enfants, autrement que par une stipulation pour autrui ? En-

---

(1) La jurisprudence voyait jadis dans la stipulation pour autrui une offre au profit du bénéficiaire. La stipulation n'était valable qu'au moment où le tiers déclarait vouloir en profiter : il fallait donc que le tiers fût conçu. L'on considère aujourd'hui que la stipulation pour autrui engendre par elle-même et indépendamment de toute adhésion du bénéficiaire un droit immédiat et direct à son profit La stipulation en faveur des non-conçus est valable. Mais le droit qu'elle crée demeure en suspens, jusqu'à la naissance du bénéficiaire. Ainsi l'obligation des époux vis-à-vis des enfants à naître du mariage serait valable *ipso facto* dès le mariage, créerait entre les époux un rapport obligatoire où chacun serait en même temps promettant et stipulant, débiteur et créancier. Sitôt que les enfants seraient conçus — *Infans conceptus pro nato habetur* —, ils deviendraient titulaires du droit né de la stipulation. Cf. sur ce système Chéron, *Revue trimestrielle* 1909, article précité, page 748, note 1 et, sur la validité des stipulations pour les non-conçus : Lambert, La stipulation pour autrui, thèse Paris, 1893.

fin, au point de vue pratique, il faut reconnaître un droit de créance direct à la femme contre le mari dans l'intérêt des enfants et dans la mesure de leur entretien et de leur éducation ou l'on aboutit à des solutions déplorables. L'exemple de la jurisprudence est là pour le démontrer.

En général, avant la loi du 13 juillet 1907, la jurisprudence (1) n'admet pas qu'une femme séparée puisse comprendre les besoins des enfants dans une demande en pension alimentaire dirigée contre le mari. Mais elle permet qu'après avoir fait l'avance de leur éducation et de leur entretien, elle en récupère les frais contre le mari. Pour justifier ce recours, elle a fait appel à diverses théories.

D'après un premier système, les époux auraient une obligation solidaire envers leurs enfants (2). La femme qui aurait acquitté la dette du mari aurait le recours accordé par la loi à tout codébiteur solidaire qui a payé la dette commune (article 1214 du Code civil). Mais ce système se heurte à une objection péremptoire. Il crée la solidarité là où elle ne résulte ni de la nature de la dette, ni de la loi, ni de la volonté des parties.

---

(1) Cf. les décisions citées infra.

(2) Proudhon, t. I, p. 447 ; Paris, 3 juin 1842, Dalloz, J. G , Mariage, 608; Grenoble, 28 janv. 1836, Dalloz, J.G., Mariage, 608 ; Paris, 13 juin 1836, Dalloz, J. G , Mariage, 608 ; Nimes, 26 juillet 1853, D P., 53-2-247 ; Trib. Civ. Seine, 22 nov. 1854, D. P., 57-3 35 ; Paris, 26 juillet 1852, D. P., 63-2-112.

Suivant une autre opinion, le devoir d'éducation ne constituerait qu'une dette conjointe. Mais en payant la part du mari, la femme aurait été sa mandataire tacite ou aurait géré son affaire. Elle aurait contre lui soit le recours du mandataire contre le mandant (article 1999 C. civ.), soit celui du gérant contre le maître de l'affaire (art. 1372 et 1375 du Code civil) (1).

Ce second système ne soulève guère d'objections théoriques. Mais, à combien de difficultés pratiques ne va-t-il pas se heurter ! D'abord, si l'on s'en tient à la théorie de la gestion d'affaires, il faudra que les circonstances révèlent clairement chez la femme l'intention de gérer l'affaire du mari. Ensuite, à partir de quelles sommes la femme sera-t-elle censée avoir cessé d'exécuter sa propre obligation pour exécuter celle du mari ? Mais il faut surtout considérer combien, dans ce système, l'exécution des charges du ménage est compromise. La femme doit faire l'avance des frais d'entretien et d'éducation des enfants ? Et si ses moyens ne le lui permettent pas ? Chaque fois qu'elle se trouve à court de ressources, elle doit agir en justice, se faire autoriser par le Tribunal, plaider ; et, quand après tant de frais et de délais,

---

(1) V. Dalloz, J. G., v. Mariage, nos 609 et 638 et v. Contrat de Mariage, nos 1007, 1103, 1104 ; Paris, 26 avril 1892, D. P., 93-2-175 ; Civ., 6 août 1894, D. p., 95-1-199 ; cf. sous Paris, 7 déc. 1907, note Dalloz, 1908-2-209 et note Wahl dans Sirey, 1909-2-129 ; cf. aussi note de Loynes, sous Cass., 21 mai 1890 D. p., 90-1-337.

elle a pu obtenir un jugement, elle est exposée à l'insolvabilité du mari et au concours des créanciers de ce dernier.

Il est évident qu'un tel système est impraticable et qu'il aboutit en fait à de véritables iniquités. Si, à la rigueur, une femme fortunée peut triompher de toutes ses entraves, une femme pauvre, qui a besoin d'argent très vite et qui ne peut pas s'offrir le luxe de cette multiplication de recours, se trouve hors d'état d'obtenir du mari l'argent nécessaire à ses enfants. La théorie du recours était si contraire aux nécessités de la pratique que les tribunaux tendaient déjà à l'abandonner avant 1907 (1). Ils arrivaient à reconnaître à la femme le droit d'agir directement en pension alimentaire au profit des enfants. Mais leurs décisions, il faut en convenir, n'étaient pas étayées d'arguments juriques solides. Ils auraient pu leur trouver une base dans l'article 203. Ils ne l'avaient pas fait et, du reste, il faut bien reconnaître qu'ils ne tiennent pas encore pour valable la stipulation pour autrui en faveur des non-conçus. Un arrêt de la Cour de Paris du 7 décembre 1907 (2) a résolument fait appel aux principes de la loi de 1907. Nous verrons, dans notre troisième partie, comme ils méritent d'être approuvés.

---

(1) Cass , 2 déc, 1895, Sirey, 1896-1-321 ; Tribunal de Joigny, 15 nov. 1906, D., 1909-2-210.

(1) D., 1909-2-209 ; S., 1910-2-129.

Théorie du mandat tacite. — De prime abord, le mandat tacite paraît ne pas devoir survivre à une séparation de fait. Comment admettre que le mari ait entendu garder la femme pour sa procuratrice en s'éloignant d'elle sans esprit de retour ? Comment supposer, pour raisonner sur l'abandon du domicile conjugal par le mari, qu'en désertant son foyer et ses devoirs, celui-ci ait entendu charger sa femme d'exécuter les charges du ménage à sa place ? Quelques décisions se sont arrêtées à ces considérations. Ainsi, parmi les plus récentes, un arrêt de Paris du 25 mai 1898 (1) déclare catégoriquement « qu'en raison de la séparation de fait entre les époux, les principes généraux résultant du mandat donné à la femme par le mari doivent recevoir une exception ». Mais la plus grande partie de la jurisprudence a passé outre, « sacrifiant, suivant le mot célèbre, la logique pour édifier la justice. »

Le mandat tacite, en effet, tend au même but que la pension alimentaire. Il doit procurer l'exécution des charges du ménage. C'est le procédé dont le mari est censé se servir pour acquitter son obligation à cet égard (2). La séparation de fait, nous l'avons vu, n'affranchit pas toujours le mari

---

(1) D. p., 99-2-309 ; dans le même sens : Riom, 6 août 1895, D., 96 2-280 et Besançon, 25 juillet 1866, D., 66-2-150 ; cf. Binet, La Femme dans le Ménage, page 45 et suiv.

(2) Binet, *loc. cit.*, pages 57, 59 ; cf. Dalloz, 1905, note sous Paris, 5 janv. 1904, 1905-2-249.

de ses dettes ménagères. Le mandat tacite survit à la séparation de fait toutes les fois que les obligations du mari à l'égard de l'épouse et des enfants se maintiennent après elle. Nous pouvons donc être assez bref, étant données nos explications précédentes sur les deux questions qui se posent à son sujet. Ce sont les mêmes qu'à propos de la Pension alimentaire : 1° dans quelles hypothèses ? 2° dans quelles proportions le mandat tacite profite-t-il à l'épouse séparée de fait ?

Nous venons de voir le principe qui permet de répondre à la première question. Il suffit d'en rappeler les conséquences. L'obligation du mari d'entretenir l'épouse séparée de fait et les enfants qu'elle peut avoir gardés auprès d'elle est suspendue quand la séparation est imputable à l'épouse (1). En ce cas, plus de mandat tacite. Dans le cas contraire, le mandat tacite est maintenu (2).

Bien plus, en cas de séparation de fait, la révocation du mandat est, pour le mari, beaucoup plus difficile et peut même devenir impossible. Pour reconnaître l'efficacité de la révocation, la jurispru-

---

(1) Dalloz, Nouveau Code Civil annoté, art. 1420, nos 72 à 77 ; J. G., Contrat de Mge, 1010 ; Paris, 12 Janv. 1874, D. p., 74-1-153 ; Paris, 7 mars 1890, D., 91-2-257 ; Paris, 22 nov. 1889, D., 91-2-258 ; Aubry et Rau, t. 5, § 509, note 52 ; Binet, *loc. cit.*, pages 57 et s.

(2) Dalloz, J. G., Contrat mariage, 1011 ; Nouveau Code Civil annoté, a 1420, n° 67 ; Dijon, 13 nov. 1895, D. p., 1896-2-133 ; Paris, 9 déc. 1895, D. p., 1896-2-133 ; Req , 21 mars 1882, D. p., 82 1-362 ; Guillouard, t. 2, n° 868 ; Binet, p. 57 et suiv.

dence exige qu'elle ait été connue des tiers. Il est clair que, dans le cas de séparation de fait, le mari connaîtra moins aisément les fournisseurs de la femme, qu'il pourra moins facilement leur opposer leur connaissance de ses relations avec l'épouse, de son état de fortune ou de toutes autres circonstances de fait qui interviennent à propos de la validité de la révocation, parce qu'effectivement elles auront été plus mystérieuses. Mais en outre, la révocation du mandat pourra se heurter à une fin de non-recevoir. Si la séparation est imputable au mari, il ne peut s'en autoriser pour s'exonérer de sa part dans les charges du ménage. Or, à défaut d'autres, son moyen de s'acquitter des charges du ménage, c'est le mandat tacite. Il ne peut donc pas révoquer le mandat tacite ou, du moins, il ne le peut qu'en offrant préalablement à sa femme de la reprendre au domicile conjugal dans des conditions acceptables pour elle.

Avec quelle étendue le mandat tacite survit-il à la séparation de fait ? Ici il ne saurait plus être question de distinguer entre les dettes intéressant la femme et les frais qui concernent les enfants, comme nous l'avons fait à propos des pensions. Cette distinction n'a jamais lieu dans la théorie du mandat, qui s'applique aux dettes du ménage sans qu'on ait à savoir à qui elles profitent. Mais de droit commun, le mandat tacite est limité aux besoins courants du ménage. Avec cette portée restreinte, il serait insuffisant à assurer la subsistance d'une famille abandonnée de son chef. Alors

il ne suffit pas que la femme possède le moyen de vaquer aux besoins journaliers. Il faut qu'elle puisse assumer des charges plus extraordinaires, plus lourdes et tout aussi indispensables. En général, les Tribunaux se sont inspirés de cette nécessité et, pliant la théorie du mandat tacite aux circonstances, ils en ont élargi l'envergure ordinaire. Ainsi, il faut bien que la femme séparée de fait puisse se loger et abriter sa famille sous un toit. Bien que la location d'un appartement rentre ordinairement dans les attributions du mari, on a considéré qu'elle pouvait y procéder (1). Un arrêt de la Cour de Dijon du 13 novembre 1895 (2) a reconnu valables certains actes d'administration passés dans un but de subsistance sur ses immeubles propres par une femme séparée. Un arrêt de la Cour de Paris du 5 janvier 1904 a même appliqué la théorie du mandat tacite à des opérations de bourse accomplies par une femme qui avait quitté son mari depuis de longues années (3) « Considérant, disent les motifs, que B..., en se désintéressant d'une façon complète des faits et gestes de sa femme, lui a évidemment donné le mandat tacite de disposer à son gré des ressources qu'elle pourrait se procurer ». Enfin, depuis bien longtemps, la Cour de cassation décide que la femme « en l'absence de son mari, est suffisamment autorisée, en vertu d'un mandat tacite et nécessaire,

(1) Dalloz, Jur. Gén., v° Contrat Mar, 1023.
(2) Dalloz, 96-2-134.
(3) Dalloz, 1905-2-249.

à louer ses services et son industrie pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants. » (1)

Toutes ces solutions étaient évidemment peu compatibles avec le point de départ du mandat tacite, avec la présomption de délégation maritale (2). Un certain nombre de décisions judiciaires et d'auteurs proposaient de substituer à la notion de mandat celle d'autorisation tacite (3). En certains cas, elle était peut-être plus conforme aux faits. Mais elle se heurtait à une difficulté théorique. Sauf pour les actes d'administration, notre Droit n'admet pas d'autorisation maritale tacite (4). C'est du moins l'opinion générale sur l'article 217 du Code civil. De plus, l'autorisation tacite serait-elle même insuffisante à justifier toutes les solutions cristallisées par la jurisprudence autour de la théorie du mandat et notamment la survivance des pouvoirs de la femme à certaines révocations indéniables. La jurisprudence tendait évidemment, sous l'empire des nécessités prati-

---

(1) Req. 6 août 1878, D. 79-1-400 sur un arrêt de Rouen, 4 févr. 1878, D. 78-2-258 ; cf. aussi Paris, 23 août 1851, D. 1852-2-10.

(2) Aftalion, La femme mariée, p. 98 et ss. ; Binet, La femme dans le ménage, p. 98 et ss. ; Trib. de Paix de Paris, 14 avril 1905 ; Dalloz, 1905-2-249 et la note Binet.

(3) Aubry et Rau, 4e édit., t. 5, § 472, n° 58 ; Dalloz, 1905, *loc.* préc., note Binet ; Req. 23 juill. 1891, D., p. 92-1-5.

(4) Beudant, Etat et capacité des personnes, t. 1, n° 329 ; Planiol, Traité, 2e édit., t. 3, n° 284 ; Baudry et Houques-Fourcade, Des personnes, t. 2, n° 241.

ques, à constituer au profit de l'épouse un véritable pouvoir propre, conforme à la juste notion du mariage *consortium omnis vitae,* aux plus pures et aux meilleures traditions de notre Droit (1). Elle s'efforçait de lui reconnaître un droit autonome à procurer l'exécution des charges du ménage, en vertu de l'union conjugale. Mais toutes les décisions judiciaires ne manifestaient pas la même hardiesse, la même hauteur de vues et, comme la théorie du droit direct, celle du pouvoir propre devait attendre de la loi de 1907 une consécration générale et définitive.

Rapports de la femme et des tiers avec qui elle a contracté dans l'intérêt du ménage

C'est l'idée de mandat qui est la clé des relations juridiques de la femme et des tiers avec qui

(1) « Quelle idée se fait-on vraiment de la Communauté ? disait M. Saleilles à la Société d'Etudes législatives en 1902. En sommes-nous encore à cette conception excessive et tout artificielle venue en droite ligne de l'influence romaine, en pleine Renaissance du XVI^e^ siècle, d'une communauté où il ne restait vraiment durant le mariage, plus rien de commun en ce qui touche la communauté du Droit de la femme et où, sous le couvert d'une co-propriété fictive, on aboutissait à l'unité de propriété sous le pouvoir et la mainmise exclusive du mari ? Est-ce là cette communauté initiale, d'origine coutumière française, que nous retrouvons si admirablement décrite dans Beaumanoir et qui était vraiment un régime d'association et de co-propriété... ». *Bull. Soc. ét. législ.*, 1901-02, p. 131 et s. Cf. Lefebvre, Histoire du Droit matrimonial français, le Droit des gens mariés, p 6, 293, etc.

elle a contracté dans l'intérêt du ménage. Si la femme est mandataire du mari, elle n'est pas personnellement tenue des dettes qu'elle contracte dans les bornes de sa mission ménagère. Elle demeure obligée si on la considère comme habilitée, à contracter par une autorisation tacite. Cette seconde solution est contraire à l'esprit de dot. On peut faire ici la même remarque que lorsqu'il s'agit de déclarer l'épouse débitrice solidaire des contrats qu'elle passe dans l'intérêt de la famille avec l'autorisation du mari. Elle a payé sa contribution en remettant la dot aux mains du mari. Ne serait-il pas injuste de la contraindre à régler les notes des fournisseurs ? Ne serait-ce pas l'obliger à payer deux fois ?

Lorsque la femme dépasse les limites du mandat domestique, le mari n'est plus obligé, mais elle-même ne saurait le devenir. De deux choses l'une : ou les tiers ont connu les limites du mandat. Ils ont pu se rendre compte de la situation de fortune du ménage d'une manière suffisamment approximative. Alors la femme est un véritable gérant d'affaires. Elle ne peut pas s'engager personnellement. Si les tiers ont ignoré l'étendue du mandat, elle ne peut pas être tenue non plus. Elle est incapable. Nous supposons qu'elle a agi sans autorisation maritale. Elle serait obligée, si elle s'était livrée à des manœuvres frauduleuses pour induire les tiers en erreur. Un incapable s'oblige par ses délits.

III. Coup d'œil général sur la jurisprudence relative aux charges du ménage avant la loi du 13 juillet 1907.

La jurisprudence avait donc reconnu à l'épouse dans une assez large mesure les moyens d'assurer l'existence de la famille. Malheureusement, toutes ces décisions ne paraissaient pas animées d'un égal libéralisme. Sur l'étendue du mandat, en cas de séparation, sur la portée des révocations, des divergences apparaissaient encore entre les tribunaux. De même à propos des prestations pécuniaires en cas de séparation de fait. Certaines décisions reconnaissaient à l'épouse l'utile « droit direct ». D'autres restaient fidèles à l'insuffisant « droit de recours ». Il n'était pas jusqu'à la faculté reconnue à la femme séparée de biens de pourvoir aux charges du ménage avec ses propres ressources qui ne rencontrât des contradicteurs. On se rappelle la protestation virulente de Laurent. Pourquoi n'aurait-elle pas trouvé quelque jour l'accès d'une décision de justice ? La jurisprudence manquait de fixité.

Bien plus, elle présentait des lacunes. Les Tribunaux tournaient l'absolutisme marital. Ils ne pouvaient ou n'osaient le briser. En matière de mandat tacite, par exemple, ils paralysaient le droit de révocation. Ils ne le niaient point. Ils laissaient le dernier mot au mari assez tenace pour

persévérer, malgré toutes les entraves, dans son intention de révoquer. Ainsi, dans l'affaire de Chanay, la Cour de cassation avait bien dû finir par valider le refus du mari de payer les dettes de l'épouse. Ainsi, pour prendre en exemple les dépôts opérés par la femme dans les Caisses d'épargne, la Cour de Dijon a dû reconnaître dans un arrêt du 20 décembre 1905 : « Les lois de 1881 et de 1895 n'ont pas dérogé à la règle générale de l'article 1421. Le mari est resté seul administrateur des biens de la communauté qu'il peut vendre, aliéner, hypothéquer sans le secours de sa femme. Celle-ci a, sans doute, un mandat pour les déposer à la Caisse d'Epargne et les retirer. Mais la femme perd tous les droits sur les facultés qui lui sont accordées quand le mari fait connaître sa volonté de révoquer le mandat ». (1) La femme ou les tiers intéressés ne peuvent opposer qu'une exception à la résiliation du mandat tacite. Ils peuvent démontrer que le mari n'a pas exécuté d'une autre façon son obligation d'entretien vis-à-vis de sa famille. Preuve facile en cas de séparation de fait ! Combien délicate en cas de vie commune !

La jurisprudence antérieure à la loi du 13 juillet 1907 présente un troisième inconvénient. Ses conquêtes restent en pratique le privilège d'une minorité. Elles ne sont pas accessibles aux femmes et aux familles pauvres, les plus dignes assurément de son intérêt. *Res sacra miser !*

---

(1) Dalloz, 1906-2-327.

De la séparation de biens, mode de conservation de la fortune personnelle de la femme, la jurisprudence a fait une sauvegarde de l'exécution des charges du ménage. Mais la séparation de biens n'est pas le régime des ménages pauvres. Faute de contrat de mariage, ils sont soumis à la communauté légale, où le mari, seigneur et maître, dispose des gains de la femme comme des biens lui appartenant. Sans doute, la femme commune peut recourir à la séparation de biens judiciaire. Mais « il suffit, disait M. Glasson en 1886, de connaître cette procédure avec ministère obligatoire d'avocat, d'avoué, d'huissier, renvoi devant un notaire pour se rendre compte qu'elle ne saurait profiter à la femme de l'ouvrier. » Elle est trop longue, elle est trop chère. Si depuis la loi du 9 juillet 1901, l'assistance judiciaire a pris un développement considérable, elle ne diminue les frais du procès que pour en accroître les formalités et les longueurs. Dans un Tribunal d'importance moyenne, il faut deux ou trois mois pour obtenir l'assistance. Qu'on juge si un mari débauché a le temps de gaspiller jusqu'au dernier sou les maigres salaires et les misérables économies d'une femme pauvre. Et de plus, la seule séparation de biens ne permet pas à l'épouse de retenir sa contribution aux charges du ménage et de l'affecter. Il lui faut une autorisation judiciaire spéciale. C'est le prix d'un nouveau procès.

Il faut encore qu'elle s'adresse à justice l'épouse qui veut obtenir quelque argent d'un indigne mari

dont elle doit vivre séparée. A-t-elle des enfants ? Le Tribunal l'admet-il à réclamer une pension en leur nom ? Il lui suffira de plaider une fois, sauf les révisions de pension possibles. Mais le Tribunal ne l'autorise-t-il qu'à recourir ? qu'à réclamer le remboursement des frais avancés par elle ? Alors, ce n'est plus un procès. C'est une série ininterrompue de débats judiciaires où sombrent avec les ultimes ressources du ménage, ses dernières chances de réconciliation.

Le mandat tacite se présume. La femme n'a donc pas à plaider pour l'invoquer. Si l'existence ou l'étendue de ses pouvoirs prêtent à un procès, c'est après coup, lorsqu'elle a déjà traité et que les besoins du ménage sont assurés. Elle demeurera même étrangère aux débats. Ce sont les tiers et le mari qui seront aux prises. Mais si les fournisseurs peuvent envisager l'éventualité d'un procès avec assez de calme, quand il s'agit d'obtenir la pratique d'un ménage riche, iront-ils en courir les chances et les ennuis pour les faibles marchés nécessaires à la vie d'une famille pauvre ? Ils y seront d'autant moins disposés, quand le mari se livre à l'inconduite, qu'ils risqueraient fort de se heurter à un insolvable. Ils refuseront de donner à crédit à l'épouse et les pouvoirs que lui confère le mandat tacite demeureront stériles.

Ce que le droit doit assurer à l'ouvrière, c'est de l'argent comptant sans procès préalable. Il n'a qu'un moyen. C'est de lui permettre de gagner sa

vie et de défendre les produits de son travail contre les entreprises d'un époux brutal et débauché.

Ce droit au travail et aux produits de son travail, la jurisprudence ne l'a reconnu qu'à la femme séparée de fait. Quel que soit le régime matrimonial de l'épouse abandonnée, le mari n'a pas le droit de lui réclamer ses salaires, s'il ne lui offre pas en même temps la reprise de la vie commune dans des conditions acceptables. Mais quand les deux époux vivent sous le même toit, le mari a le pouvoir absolu d'empêcher la femme de se livrer à un travail quelconque ou de révoquer l'autorisation qu'il a donnée. On a fait observer que ce droit marital n'aurait pas de sanction pratique dans les familles ouvrières. Si la femme désobéit à la défense du mari, celui-ci notifie la résiliation au patron de la femme, au « locator operarum » qui se trouve exposé à deux dangers. La femme peut le quitter sans observer les délais d'usage. Il s'expose à des dommages-intérêts envers le mari pour le préjudice moral qu'il lui porte en méprisant son interdiction. Mais qu'importe à un chef d'usine le départ inopiné d'une ouvrière ? La place vide est aussitôt sollicitée et remplie. En fait de dommages-intérêts, les tribunaux sont appréciateurs souverains. Condamneraient-ils un patron humain qui aurait donné du travail et du pain à une malheureuse femme, au mépris d'une prohibition tyrannique ? Cependant, il n'est pas difficile d'imaginer des hypothèses où le brusque départ d'une ouvrière porte un véritable préjudice au patron :

c'est une spécialiste ou bien le travail presse. D'un autre côté, la simple menace d'un procès en dommages-intérêts peut déterminer le patron à obéir à l'injonction que lui signifie le mari. Mais la plus sûre garantie de l'ouvrière contre des révocations abusives sera dans l'intérêt même, l'intérêt personnel et égoïste du mari. Que gagnerait-il à l'empêcher de travailler ? S'il est débauché et prodigue, il a bien plus d'avantages à lui laisser gagner de l'argent et à le toucher à sa place comme le régime légal de communauté lui en donne le droit. Ici interviennent, sans doute, en faveur de l'épouse, les pratiques des Caisses d'Epargne. Si elle a eu la prudence de leur confier ses salaires, il sera très difficile au mari, sinon impossible de s'en emparer. Mais la protection de ces usages s'étend au maximum à une somme de 1.500 francs. C'est insuffisant ! Elle n'est pas absolue et le mari a le dernier mot quand il le veut bien. Enfin, il pouvait paraître choquant de dispenser aux seuls guichets des Caisses d'Epargne une protection que la femme doit puiser dans sa qualité d'épouse. Ainsi, malgré les tempéraments apportés par la jurisprudence aux duretés du Droit théorique une réforme s'imposait. Elle était surtout nécessaire aux classes populaires et nous avons déjà expliqué comment elle était née d'une pensée d'égalité sociale.

TITRE II

LA LOI DU 13 JUILLET 1907

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE DE LA LOI DU 13 JUILLET 1907

La loi du 13 juillet 1907 remonte à deux propositions parlementaires bien différentes d'origine et d'esprit. La première fut déposée le 22 juillet 1890 sur le bureau de la Chambre des députés par MM. Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut (1). La seconde fut présentée par M. le député Goirand, le 9 juillet 1894 (2). Le même jour, la proposition Jourdan, devenue caduque par la fin de la législature précédente, était reprise par ses auteurs (3).

MM. Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut s'étaient bornés à soumettre à la Chambre des dépu-

(1) *Journal officiel*, 1890. Chambres annexes, n° 862.
(2) *Journal officiel*, 1894. Ch. annexes, n° 801.
(3) *Journal officiel*, 1894. Ch. annexes, n° 803.

tés un projet de loi rédigé par MM. Glasson et Jalabert, professeurs à la Faculté de droit de Paris, à la demande de la Ligue Française pour le relèvement de la moralité publique. Ce projet n'était lui-même que la traduction, sous forme législative, des idées exprimées par M. Glasson, dans un mémoire lu à l'Académie des Sciences morales et politiques, en 1886, sur le Code civil et la question ouvrière (1). « La femme des classes bourgeoises, déclarait en substance M. Glasson, est protégée par la séparation des biens contre les gaspillages d'un mari débauché ou dépensier. Mais il suffit de connaître cette procédure avec ses complications, sa longueur, sa cherté, pour se rendre compte qu'elle ne peut profiter à la femme de l'ouvrier. » Il réclamait donc, au profit de l'ouvrière, le droit d'obtenir l'administration et la disposition des produits de son travail, si le mari mettait par son inconduite les intérêts du ménage en péril. Il proposait d'instituer devant le juge de paix une sorte de séparation de biens plus rapide, moins coûteuse, limitée aux produits du travail de l'épouse. Il prévoyait, en outre, l'insuffisance des salaires de la femme aux besoins du ménage et lui permettait de saisir ceux du mari en des formes économiques

---

(1) Glasson, Le Code civil et la Question ouvrière, 1886, et dans le compte-rendu des Travaux de l'Académie des Sc. morales et politiques, 1886, 1er sem., p. 843. Cf aussi Glasson, Rapport sur le Prix du budget en tête de l'ouvrage de M. Morizot-Thibaut sur l'autorité maritale.

et simples, que s'est appropriées la loi du 13 juillet 1907 dans ses articles 7 et suivants. Par rapport au droit théorique du Code civil, la proposition Jourdan-Glasson constituait une innovation considérable : pour la première fois, le droit de la femme à concourir aux charges du ménage était proclamé dans un texte officiel ; l'obligation du mari à leur égard recevait une sanction. Mais les auteurs du projet se plaçaient à un point de vue plus pratique. Ils considéraient la séparation de biens, telle que la jurisprudence l'avait faite. Ils y voyaient une garantie de l'exécution des charges du mariage. Ils se rendaient compte qu'elle était inaccessible à la femme des classes modestes. Ils proposaient une réforme de procédure qui mît ces avantages à la portée de toutes les conditions. Le droit qu'ils instituaient était éminemment familial. Ils recherchaient l'égalité des ménages dans une exécution meilleure des charges de la famille.

Bien différentes étaient les tendances dont s'inspirait la proposition Goirand. Elle aussi avait une origine extra-parlementaire, mais pas précisément académique. Elle reproduisait, en le restreignant, un projet rédigé par Mlle Jeanne Chauvin, docteur en droit, inspiré, prôné et propagé par une association féministe « L'Avant-Courrière » (1). Sous l'administration prudente et habile de sa prési-

(1) Publication de l'Avant-Courrière (41, rue Gazan, Paris). Proposition de loi de Mlle Jeanne Chauvin, exposé des motifs et texte, 1893.

dente, Mme Schmahl, l'Avant-Courrière tranchait sur la plupart des groupes féministes. Elle évitait les manifestations bruyantes qui, pensait-elle avec raison, ont plutôt compromis que servi la cause de l'émancipation féminine. Elle avait pris pour emblème un soleil levant derrière une montagne accessible, et ce symbole, comme son nom « L'Avant-Courrière », étaient significatifs. Elle se proposait deux réformes bien nettes, bien limitées : le droit pour la femme de servir de témoin dans tous les actes où le témoignage de l'homme est prévu par la loi, et, pour la femme mariée, le droit de toucher son salaire et d'en disposer librement. Mais par-delà « cette montagne accessible », elle entrevoyait, sous les rayons du « soleil levant » des perspectives autrement brillantes, des consécrations autrement importantes, du principe de l'égalité des sexes. En somme l'école de l'Avant-Courrière est au féminisme ce que le réformisme est au socialisme (1).

En réclamant au profit de l'épouse des droits sur les produits de son travail, l'Avant-Courrière ne recherchait donc pas une exécution meilleure, plus sûre des charges du ménage. Elle ne prétendait pas — comme assez gauchement on lui en

---

(1) Cf. outre les diverses publications de l'Association, un article de Mme Schmahl dans le journal *Le Temps*, 11 mai 1907, et un interview de la même dans le *Figaro* du 8 octobre 1909. Cf. aussi les observations présentées par Mme Schmahl à la Société d'études législatives, séance du 20 février 1902. *Bull. Soc. ét. lég.* 1901-02, p. 107 et s.

prêta l'intention — à confirmer la femme dans son rôle traditionnel de ménagère, de maîtresse de maison. Elle entendait faire proclamer par la loi, dans une « espèce » qui lui paraissait favorable, l'égalité théorique des sexes, qui est précisément la négation du rôle ménager de l'épouse. Indépendamment de toutes les preuves qu'on pourrait tirer des écrits et des déclarations de Mme Schmahl, un fait paraît assez péremptoire : ni le projet de Mlle Chauvin, ni celui de M. Goirand, ne prévoyaient le cas où la femme dépenserait mal à propos ses salaires. Elle n'était pas assujettie à les consacrer au ménage. On ne demandait qu'une chose : un hommage à ce qu'on appelait « l'idée théorique de justice », à l'identité des sexes dans la famille, qui est la pierre angulaire du féminisme.

Nous n'avons pas à chercher ici dans quelle mesure l'intérêt de la famille, représentatif de l'intérêt social, et par conséquent intangible, est compatible avec l'indépendance des produits du travail féminin. Des législations profondément respectueuses des traditionnelles disciplines familiales n'en ont pas moins reconnu le caractère de biens séparés aux produits du travail de la femme. Ainsi les deux nouveaux codes civils allemand et suisse de 1896 et de 1907 (1) les réservent en principe à la jouissance personnelle de la femme sous

(1) Code civil allemand, art. 1365, 1367, 1368, 1369; Code civil suisse (qui rentrera en application en 1912) articles 190 à 193.

le nom de Vorbehaltsgüter ou biens réservés. Mais ils les affectent subsidiairement aux charges du ménage et assurent par d'autres moyens le rôle traditionnel de l'épouse et l'entretien de la maison (1).

Notre loi du 13 juillet 1907 reconnaît aux produits du travail de la femme un caractère essentiellement familial. Dès le moment où la proposition Jourdan est réunie au projet Goirand par la commission de la Chambre des députés, chargée de les examiner, ce caractère s'accentue. En même temps la réforme prend une étendue plus considérable.

La commission de la Chambre des députés dépose son rapport le 14 novembre 1895 (2). Le projet qu'elle propose est voté sans discussion le 27 février 1896 et transmis au Sénat le 2 mars. Or, déjà, le mari peut saisir-arrêter les produits du travail de l'épouse en vue des besoins du ménage. Toutefois, ce droit ne lui est reconnu qu'en cas d'existence d'enfants. « Il nous a semblé contraire à la dignité de l'homme, déclarait le rapporteur, de lui permettre de réclamer à son profit une part des salaires que la femme gagne par son travail. »

Au Sénat, le projet devait dormir onze ans dans le silence et l'obscurité des commissions. Mais en-

---

(1) Notamment par la reconnaissance de son rôle de ménagère, on lui confère un pouvoir propre à engager les biens patrimoniaux. C'est la Schlüsselgewalt.

(2) *Journal officiel*, 1895 Chambre annexe, n° 1609.

tre temps, il faisait l'objet des discussions de la Société d'études législatives qui, à peine fondée en 1901 (1), inscrivait à son ordre du jour la question des « modifications à apporter aux droits et pouvoirs de la femme mariée, quant aux biens et aux produits du travail et de l'industrie ». La réforme va sortir des savantes discussions de la Société, sous un aspect à peu près définitif.

Et d'abord son caractère familial va s'accentuer. L'article 2 du projet de la Société d'études législatives déclare — livrant ainsi, nous dit M. Saleilles, la pensée maîtresse de la réforme (2) — que les pouvoirs reconnus à la femme ne lui sont accordés que dans l'intérêt du ménage. Le texte tire de cette idée une conséquence des plus graves. Si la femme abuse de ses pouvoirs, elle en encourt la déchéance. Gardien des intérêts de la famille, le mari la fait priver par le Tribunal de ses biens réservés. En cas d'urgence, il obtient du juge des référés l'autorisation de s'opposer à tout acte dangereux pour le ménage que la femme se propose de passer avec un tiers. Mais une conséquence du caractère familial des droits de la femme reste inaperçue de la Société d'études législatives. Ils font partie de la charte organique de la famille fran-

---

(1) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1901-1902, et notamment séance du 20 février 1902. Rapport de M. Tissier.

(2) Saleilles, *Bulletin de la Soc. d'Ét. législatives*, 1907. Le principe du libre salaire de la femme mariée érigé en règle d'ordre public.

çaise. Ils en constituent l'une des assises et, à ce titre, doivent être d'ordre public. La loi doit les placer au-dessus des dérogations des conventions matrimoniales. Le Sénat le reconnaîtra formellement en seconde lecture, sur un amendement de MM. Poulle et Maurice Faure, soutenu dans une brillante improvisation, par M. de Lamarzelle (1). Il frappera d'une nullité absolue toute clause d'un contrat de mariage contraire aux dispositions de la loi du 13 juillet 1907.

En prenant une allure familiale, la réforme — et pour cause — devenait plus étendue. Le projet voté par la Chambre en 1896 ne s'étendait qu'aux produits immédiats du travail féminin. Les économies que l'épouse pouvait réaliser sur ses gains et salaires étaient soumises au droit commun de son régime matrimonial. C'était ne donner à la réforme qu'une valeur de principe. En fait, elle restait au-dessous des pratiques des caisses d'épargne et menaçait de demeurer stérile. Peu de maris — on doit le reconnaître — osent porter la main sur le salaire proprement dit de leurs femmes. Il faut bien que la famille vive. On a beau être débauché, gaspilleur ou brutal, on ne condamne pas de propos délibéré sa femme et ses enfants à mourir de faim. Mais les économies sont une proie plus tentante que les salaires, plus belle d'abord et moins odieuse à ravir. Elles constituent cependant la ré-

(1) *Journal officiel*. Sénat, Débats parlementaires, séance du 24 mai 1907, p. 660.

serve des mauvais jours, le suprême viatique conservé par la mère de famille pour les périodes de maladie ou de chômage. Il ne faut pas que le mari puisse les éparpiller sur le zinc des bars. Le projet de la Société d'études législatives soumet donc les économies de l'épouse au régime du libre salaire. Il étend ainsi la réforme quant aux biens ; il l'élargit aussi quant aux personnes. Il augmente le nombre des femmes aptes à se prévaloir de la nouvelle loi. Le projet de la Chambre des députés paraissait ne devoir profiter qu'aux ouvrières, et aux employées. La commerçante, la femme artiste ou auteur étaient-elles comprises dans la réforme ? On n'aurait trop su décider. La Chambre paraissait bien n'avoir voulu protéger que les femmes d'un très modeste rang social. C'est ainsi qu'elle avait accordé d'office le bénéfice de l'assistance judiciaire à toutes contestations relatives à la loi nouvelle (art. 7 du projet). La question est fixée depuis les délibérations de la Société d'études législatives, formellement confirmées par les travaux préparatoires du Sénat. Le genre de travail de l'épouse est sans influence sur son droit.

Le projet issu des discussions de la Société d'études législatives inspira de nouvelles propositions parlementaires. Le 27 février 1905, M. Grosjean déposait à la Chambre un projet ayant pour objet la protection des gains et salaires de la femme mariée (1). De son côté, le Sénat était saisi le 26

(1) *Journal officiel*, 1905. Chambre annexe, n° 2280.

juin 1906 d'une proposition analogue de M. Gourju (1). Le 20 mars 1907, M. Guillier déposait son rapport, tant sur la proposition votée par la Chambre des députés en 1896 que sur la proposition Gourju. Après avoir reconnu le caractère d'ordre public de la loi dans sa séance du 25 mai 1907, le Sénat vota le texte actuel qui, sans modification, fut adopté par la Chambre au rapport de M. Violette, le 11 juillet 1907 (2). Malgré les extensions dont les propositions primitives avaient été l'objet, il s'en faut cependant que ses dispositions aient une portée générale. Ce sont ces conditions spéciales d'application qui vont faire l'objet des développements suivants :

Cette étude de la loi du 13 juillet 1907, à laquelle nous devons maintenant nous livrer comprend naturellement deux parties comme la loi elle-même. La première est relative au libre salaire de la femme mariée. Elle nous montrera dans quelles conditions et dans quelle mesure la loi du 13 juillet 1907 accorde à la femme laborieuse l'indépendance économique en vue des besoins du ménage. La seconde partie a trait aux droits de toute femme mariée sur les produits du travail de son mari. Elle nous fera voir comment la femme peut en obtenir une part pour l'appliquer à l'exécution des charges du ménage, dans des conditions de célérité et d'économie tout à fait avantageuses.

---

(1) *Journal officiel*, 1906. Sénat, annexe, n° 304.
(2) *Journal officiel*, 1907. Chambre annexe, n° 1128.

CHAPITRE II

LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 13 JUILLET 1907, RELATIVES AU LIBRE SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE

SECTION PREMIÈRE

Des femmes mariées qui peuvent invoquer les dispositions de la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire.

L'article 1er de la loi du 13 juillet 1907, dispose « 1° Sous tous les régimes et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a, sur les produits de son travail personnel et sur les économies en provenant les mêmes droits, etc... » Le texte dit sans distinction : « la femme » Il est donc aussi général que possible et toute femme peut invoquer la loi du 13 juillet 1907. Il ajoute : « sur les produits de son travail ». La femme doit donc travailler et il faut que son travail soit productif. Enfin, il précise : « son travail personnel » et le quatrième paragraphe nous indique ce qu'il faut entendre par ces mots : le travail de la femme doit être distinct de celui du mari. On peut donc formuler trois conditions. Il faut : 1° que la femme travaille ; 2° d'un labeur

rémunéré ; 3° d'un travail distinct de celui du mari. L'on doit ajouter, en considération de l'article 2 qui prévoit la déchéance de la femme si elle abuse de ses droits : qu'elle n'ait pas été l'objet d'un retrait judiciaire de pouvoirs. Ces conditions sont nécessaires. Elles sont aussi suffisantes.

Première condition. — Il faut que la femme travaille ou qu'elle ait travaillé. Comment ? Peu importe ! La loi ne s'attache ni à la nature, ni à la régularité de son labeur. On n'a pas à considérer si la femme est ouvrière, commerçante, artiste, employée, si elle exerce une profession ou ne se livre qu'à une occupation temporaire et accidentelle. Ces diverses solutions n'ont pas été admises ou ne seront pas acceptées sans difficultés.

Il ne fut d'abord question, au cours des travaux préparatoires, que de protéger l'ouvrière (proposition Jourdan-Montaut). Au cours des délibérations de la Société d'études législatives, M. Morizot-Thibaut défendit une solution à peine plus compréhensive, en préconisant le système de la loi belge du 10 février 1900 : une extension des droits de la femme sur les dépôts limités des caisses d'épargne (1). M. Thaller soutint qu'il fallait exclure la femme commerçante de la réforme. Il allègua qu'il serait impossible de faire la part du capital et du travail dans ses bénéfices ; que le capital

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1901-1902. Observation de M. Morizot-Thibaut, page 59. Projet de loi du même, page 93.

provenait de la communauté ou du mari, et que, pour éviter de leur porter préjudice, il fallait refuser le libre salaire à la femme commerçante (1). On fit observer, à la Société d'études législatives, et, plus tard, devant le Sénat, que le capital commercial d'une femme provenait souvent d'économies réalisées sur les fruits de son travail ; qu'il en était ainsi toutes les fois qu'une ouvrière ouvrait un petit magasin après de longues années de salariat. Et puis, n'était-il pas injuste de transformer en fin de non-recevoir contre la commerçante une simple difficulté pratique qu'on pouvait aussi bien résoudre en sa faveur que contre elle. Le Sénat a formellement tranché le problème (2). La femme qui s'adonne au commerce peut invoquer le principe du libre salaire (3).

Au contraire, le législateur n'a résolu ni dans le texte de la loi, ni dans les travaux préparatoires cette seconde question: le travail de la femme qui entend se prévaloir de la loi du 13 juillet 1907, doit-il présenter un caractère professionnel ? Tous les auteurs se sont prononcés pour la négative (4). Nous ferons comme eux, bien que l'article 1er (4°)

---

(1) Cf. *Bull. de la Soc. d'Et. législ.*, p. 121. Cf. aussi même bulletin, p. 39-452-458.

(2) Cf. Rapport oral de M. Guillier. *J. O.* 1907, Sénat, Déb. Parl., p. 621 ; Cf. Valéry, Annales Dr. Com. 1907, p. 396.

(3) Sic. Trib. paix Nice, 4 mars 1910, D. 1910-2-117.

(4) Lecourtois et Surville, *loc. cit.*, page 10, n° 12 ; Perreau, *Rev. Crit.*, 1908, p. 151 ; Sourdois, *loc, cit.*, 569,

exige la preuve d'une profession distincte de celle du mari. Mais il statue sur le *quod plerumque fit*, et le premier paragraphe du texte parle de produits « du travail » en général. Cette solution a l'avantage de couper court aux difficultés les plus délicates. Ihering définit la profession un poste de service social. Il semble que le critérium entre la profession et le travail casuel, soit l'appel au public. Un seul acte constitue l'exercice d'une profession, pourvu qu'il manifeste l'intention de s'adresser au public. Il faudrait donc se livrer dans les différents cas particuliers à des appréciations psychologiques des plus délicates. Il est sage d'y couper court par la solution la plus libérale : le travail non professionnel d'une femme lui ouvre comme n'importe quel autre le droit au libre salaire. En pratique, la controverse aura peu d'utilité en raison du peu d'importance des gains non professionnels. Les femmes qui se réclameront de la réforme de 1907 seront des professionnelles. Dépendra-t-il du mari de les empêcher en leur refusant ou en leur retirant l'autorisation d'exercer leur industrie ? Cette question, aurait dû être prévue par la loi du 13 juillet 1907. Elle ne l'a pas été. Elle reste donc régie par les principes antérieurs, à moins que l'on ne puisse découvrir, dans la loi de 1907 un élément de solution nouveau. C'est le problème que nous nous poserons quand nous étudierons les répercussions de la réforme sur le droit qui ne lui est pas directement soumis.

Deuxième condition. — Le travail de la femme doit être rémunéré, sinon son droit manquerait d'objet. C'est l'évidence même ! Cette rémunération doit être licite. Des profits honteux ou illégaux n'entreraient pas dans le pécule réservé. *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.*

Troisième condition. — Le travail de la femme doit être distinct de celui du mari (1).

Cette disposition est difficile à justifier. Elle fait obstacle à l'association la plus naturelle, la plus recommandable de toutes : celle de la femme et du mari dans l'exercice de leur travail (2).

En vain allèguerait-on des possibilités de fraude contre les créanciers du mari. La femme, dit-on, pourrait diminuer leur gage en représentant comme fruit de son travail ce qui vient en réalité de celui de son époux. Oublierait-on que l'article 4 de notre loi lui impose de prouver la consistance de ses biens réservés vis-à-vis des créanciers du mari?

En vain mettrait-on en avant des analogies (3). L'article 387 du Code civil déclare que les enfants mineurs ne travaillant pas avec leurs parents jouissent séparément de leurs acquisitions. Mais la loi

---

(1) Cf. Coulon et de Chavagne, Le Mariage de Demain, *Nouvelle Revue*, 1908.

(2) Cpr. Lecourtois et Surville, *loc. cit.*, page 7 ; Lalou note Dalloz sous Boulogne-sur-Mer, 5 mars 1908, D. 09-2-17 et s. ; Lalou, Des Droits de la femme mariée sur les produits de son travail, etc., n° 20; Valéry, *loc. cit.*

(3) Cf. Lecourtois et Surville, *loc. cit.*

doit encourager les enfants à se créer le plus tôt possible une situation indépendante. L'article 5 (1) du Code de commerce décide que la femme n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises de son mari. Mais il se borne à poser une présomption qui n'a rien d'irréfragable, plutôt avantageuse à la femme du reste, et dont le but est de la soustraire aux risques de la faillite. L'article 1er de la loi du 13 juillet 1907, est une véritable mise à l'index.

Du moins conviendra-t-il d'interpréter restrictivement une disposition si peu recommandable. Il faudra que le labeur du mari et de la femme soient confondus si étroitement qu'on ne puisse pas distinguer la part de chacun. La femme qui sera l'employée de son mari, ou dont le mari sera l'employé, pourra invoquer la loi de 1907. Pour l'en priver, il faudra qu'elle soit l'associée de son mari. L'article 1er concerne le travail commun et non le travail en commun. Patron et employé peuvent travailler ensemble ; mais qui pourrait sérieusement soutenir qu'ils ne se livrent pas à un travail distinct ? (2)

Quatrième condition. — Une quatrième et dernière condition, pour qu'une femme puisse se réclamer du droit nouveau, c'est qu'elle n'en ait pas

---

(1) Valéry, Lalou, *loc. cit.*

(2) *Contrà* Valéry, *Annales de Droit commercial*, 1907 ; Lalou, note Dalloz 1909, Les Droits de la femme mariée sur les produits de son travail, etc., page 55.

été privée par une décision judiciaire, en vertu de l'article 2. Ce texte prévoit le cas où la femme se montre indigne de la confiance de la loi. Ses biens réservés sont un dépôt sacré. Elle doit les affecter aux besoins du ménage ou les conserver pour sa famille comme le viatique suprême des mauvais jours. Abuse-t-elle ? Se livre-t-elle à des gaspillages, des imprudences ? Est-elle incapable ? Le mari peut obtenir du tribunal le retrait de ses pouvoirs. Le Tribunal prononce en chambre du Conseil, le ministère public entendu (art. 2). Par une assignation en référé, le mari peut même immédiatement empêcher la femme de passer un acte déterminé, s'il l'estime spécialement dangereux. Un auteur (1) a critiqué le maintien simultané de la procédure de révocation de l'article 2 et de l'article 7, qui attribue au mari le droit de saisir-arrêter une partie des produits du travail de l'épouse pour les besoins du ménage. A contrario, la femme aurait donc le droit de ne pas consacrer tous ses salaires aux besoins communs ; alors, pourquoi déclarer, dans l'article 2, que ses pouvoirs ne lui sont conférés qu'en vue du ménage ? Cette contradiction n'est qu'apparente. Il faut des abus graves, persistants, caractérisés, pour qu'il y ait matière à l'application de l'article 2. Le mari se servira d'abord du droit de saisie-arrêt reconnu par l'article 7. C'est seulement si l'avertissement est insuffisant

(1) Pichon, *loc. cit.*, p. 103 ; Cpr. Chéron, *Revue Trimestrielle*, *loc. cit.*, p. 790.

qu'il recourra comme à un moyen extrême, à la procédure de révocation.

En résumé, toute femme qui se livre à un travail lucratif, distinct de celui du mari et qui n'a pas été déchue du bénéfice de la loi du 13 juillet 1907 possède des biens réservés. Nous avons montré que ces conditions sont nécessaires. Nous devons établir qu'elles sont suffisantes. Peu importe en particulier le régime matrimonial, les clauses du contrat de mariage qui seraient contraires aux dispositions de la loi de 1907, la date du mariage, la nationalité des époux, enfin leur genre de vie en commun ou séparé.

Et d'abord, pour savoir si une femme peut invoquer la loi du 13 juillet 1907, l'on n'a pas à s'occuper du régime matrimonial, de la date du mariage, antérieure ou postérieure à 1907, des dérogations qui pourraient être contenues dans le contrat de mariage. Ces trois premières propositions sont consacrées par la loi d'une manière expresse. Une même idée les relie, les explique : la loi du 13 juillet 1907 est d'ordre public (1). Ce caractère résulte du but que ses auteurs lui ont assigné. C'est une loi organique de la famille française. Elle résulte directement de l'idée que le législateur se fait du rôle de la femme dans le ménage. Dans l'épouse, dans la mère, il voit la protectrice des intérêts d'avenir et « dans le grand sens du mot la ména-

(1) Saleilles, *Bulletin Soc. Et. lég.*, 1907, *loc. cit.*

gère » (1), la gardienne des ressources suprêmes en vue des heures de crise. C'est une conception qui touche aux assises profondes de l'ordre social. Il ne peut donc pas être permis aux volontés individuelles de la méconnaître. Quelles que soient les conventions matrimoniales, la femme a droit au libre salaire. L'article premier le déclare en propres termes : « Sous tous les régimes, à peine de nullité, dit-il, de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a sur les produits de son travail, etc., etc. » Ce texte ne fut d'ailleurs voté par le Sénat que dans la dernière phase de la préparation de la loi ; en seconde lecture et sur un amendement de MM. Poulle et Maurice Faure. Le projet voté par la Société d'études législatives, en 1901, réservait la liberté des conventions matrimoniales : « Cette disposition, a-t-on dit, était mauvaise au double point de vue psychologique et juridique. » (2). Au point de vue psychologique, car lors du contrat de mariage la femme, confiante dans les qualités d'ordre et d'économie de son fiancé, n'aurait fait aucune difficulté pour renoncer au bénéfice d'une loi qui frappait le mari de suspicion et que les renonciations seraient devenues de style (3). Au point de vue juridique, parce qu'en

---

(1) Cf. Madame Anna Lampérière, Le Rôle social de la Femme, cité par Deherme, La Démocratie vivante, p 185.

(2) Cf. Lalou, Des Droits de la Femme, etc., n° 11.

(3) Cf la discussion de l'amendement Maurice Faure et Poulle au Sénat, séance du 24 mai 1907. *Journ. Off.*, Sén. Déb. p., p. 661 et notamment le discours de MM. Maurice Faure et de Lamarzelle.

raison de son haut caractère social, la loi du 13 juillet 1907 se trouve hors des atteintes des stipulations particulières. Avant le vote de la réforme, une clause du contrat de mariage qui aurait restreint la puissance maritale aurait été frappée de nullité parce que tout le droit de famille était dominé par le principe de l'autorité maritale absolue. Il repose aujourd'hui sur une conception plus proche des faits et des besoins sociaux : la division du travail entre mari et femme, la coopération au bien commun dans des sphères séparées. Il n'est pas permis davantage à des particuliers de le bouleverser.

Voilà comment on peut encore expliquer l'article 11 de la loi qui déclare soumis à ses dispositions les femmes mariées antérieurement. C'est le propre des lois d'ordre public de régir, dès leur promulgation, toutes les situations qu'elles prévoient. Nous aurons même à nous demander si dans les ménages antérieurs à 1907, la loi ne doit pas s'appliquer aux gains qui ont devancé sa promulgation.

En vertu de son caractère d'ordre public, la loi du 13 juillet 1907 régit encore les ménages étrangers établis sur le territoire français, quand la loi nationale ne leur assure pas des avantages équivalents (1). La question serait douteuse si la loi du 13 juillet 1907 n'intéressait l'ordre public que par les modifications qu'elle apporte à la capacité de

(1) Lalou, *op. cit.*, n° 13.

la femme. Les lois de capacité sont d'ordre public, relatif ou interne. Elles ne s'appliquent pas aux étrangers résidant sur le territoire (1). Mais la loi du 13 juillet 1907 tend à garantir des aliments à la famille. Comme toutes les dispositions qui organisent dans un pays la dette alimentaire (2), elle revêt un caractère d'ordre public absolu. Elle crée une indisponibilité relative des biens réservés : ils échappent aux prises du mari et de ses créanciers. Or, les lois nationales relatives à la disponibilité des biens s'imposent aux étrangers. Ainsi les objets déclarés insaisissables par les articles 581 et 592 du Code de procédure civile ne pourraient pas être saisis en France sur un étranger. Enfin et surtout, la loi du 13 juillet 1907 est une des bases fondamentales de notre droit social : c'est une des assises juridiques de la famille. Elle s'impose aux étrangers dans le domaine des intérêts matériels comme l'autorité paternelle ou le devoir de fidélité dans celui des intérêts moraux.

---

(1) Weiss, Traité de Droit international privé, p. 493 ; Bastia, 16 février 1844, D., 44-2-63 ; Trib. Seine, 6 août 1878, *Journal de Droit international privé*, 1879, p. 62 ; Trib. Seine, 12 avril 1882, *ibid*, 1882, p. 619 ; Trib. Seine, 18 avr. 1893, *Journ. Droit intern. privé*, 1893, p 1169 ; Paris, 14 nov. 1887. D., 88-2-225 ; Cf. Dalloz, Nouveau Code civil annoté, art. 3, n^{os} 603-644.

(2) Dalloz, J. G. S., Lois 334, Cour de Paris, 19 déc. 1833 ; D. J. G., Droits civils, 304 ; Lyon, 25 février 1857, *Journal du Palais*, 1858, p. 1145 ; Trib. civ. Seine, 14 août 1869, *Journal de Droit international privé*, 1874, p. 45 ; Demolombe, t. I, 70 ; Aubry et Rau, t. I, § 31, p. 132.

Peu importe enfin si les époux vivent séparés de fait ou sous le même toit. Un jugement du Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, rendu le 5 mars 1908, avait décidé d'une façon générale que la loi du 13 juillet 1907 (1) « n'a pas été édictée en vue de la situation d'époux qui ont cessé de vivre en commun ». L'espèce était relative à la seconde partie de la loi. Mais la décision statuait en thèse générale. Elle a été réformée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 1er février 1909 (2). C'est avec raison. Elle introduisait dans la loi une distinction absente. Rien, déclare la Cour suprême, ne permet de décider que la séparation de fait met obstacle par elle seule à l'application de la loi du 13 juillet 1907. La loi ne prive la femme laborieuse du libre salaire que si elle en abuse et après une procédure minutieusement réglée. Comment, *de plano*, la séparation de fait entraînerait-elle les mêmes effets ? Il serait alors bien facile au mari de tourner la loi. S'il voulait priver la femme de ses droits, il n'aurait qu'à l'abandonner. Au point de vue pratique, enfin, la solution adoptée par le Tribunal de Boulogne serait déplorable. Elle em-

---

(1) Trib. Boulogne-sur-Mer, 5 mars 1908, Dalloz, 1909-2-17, note Lalou.

(2) Cassation civ., 1er fév. 1909, Dalloz, 1909-1-85, note; Sirey 1910-1-209, note Tissier. Dans le même sens, Paix, Saint-Gilles, 15 mai 1908, D. 1908-5-59 ; Paix, Montredon, D. 1908-5-25 ; Paix, Lille, 9 févr. 1910, Rec. des Som. 1910, n° 3612. V. aussi Nice, Paix, 4 mars 1910 (sol. imp.); Tr. Lannion, 8 fév. 1910, *Gaz Pal.* 1910, 629 (sol. imp.).

pêcherait le fonctionnement du régime du libre salaire dans le cas où il peut être le plus utile à la femme. C'est bien quand les époux sont séparés que les abus du mari sur le salaire de sa femme sont le plus à redouter et non quand la vie commune laisse supposer un certain degré de bonne intelligence réciproque.

Preuve à fournir par la femme qui entend invoquer les dispositions de la loi du 13 juillet 1907 relatives au libre salaire.

Si une femme entend invoquer les dispositions de la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire, elle doit établir qu'elle est dans les conditions voulues. Elle doit démontrer qu'elle exerce une profession distincte de celle de son mari. C'est logique. Puisqu'elle se prévaut d'un droit spécial, elle doit justifier de sa qualité. Cette preuve se fera, dit l'article 1er (4°) par un acte de notoriété » ou « tout autre moyen de preuve mentionné dans la convention ». Cette dernière expression ne doit pas être prise au pied de la lettre. Les parties ne peuvent pas être libres de fixer un moyen de preuve. Une preuve vaut par elle-même. Elle établit quelque chose ou ne démontre rien. Il ne dépend pas des parties de lui donner une force qu'elle ne possède pas. L'article 1er (4°) a entendu sans doute dispenser de l'acte de notoriété la femme qui disposerait déjà d'autres instruments de preuve (quittances, intitulés de jugement, etc., etc). Les actes

passés par la femme feront allusion à ces justifications. Mais elles auront une valeur intrinsèque, et ce n'est pas parce que la convention les aura mentionnées ou passées sous silence que leur force probante se trouvera augmentée ou diminuée.

La loi n'organise pas la publicité des jugements de révocation prononcés contre la femme qui abuse de son salaire. C'est une lacune regrettable. Le tiers à qui la femme propose de contracter peut lui répondre : « Prouvez-moi que vous n'avez pas été déchue de vos droits ou apportez-moi l'autorisation de votre mari ». Ainsi, faute d'une publicité organisée, la femme laborieuse pourra se trouver dans l'impossibilité d'user des droits que la loi lui reconnaît. On peut d'ailleurs remarquer que la femme ayant besoin de contracter avec les tiers pour bénéficier du libre salaire, et les tiers ayant besoin de sécurité pour traiter avec la femme, le succès pratique de la loi du 13 juillet 1907 dépendra des moyens de preuve dont la femme pourra disposer.

En Allemagne, si la femme est déchue de ses biens réservés, le jugement est publié sur les registres matrimoniaux de l'*Amstgericht* compétent (art. 1357 et 1435 Code civil allemand). En France, nous n'avons pas de registres matrimoniaux. La femme sera-t-elle donc empêchée d'établir la preuve qu'on lui demande ? Sera-t-elle obligée de faire appel à l'autorisation du mari ? Mais que s'agit-il de démontrer ? Qu'un procès n'a pas eu lieu ? On sait le Tribunal compétent. C'est celui du domi-

cile du mari. Est-ce qu'un certificat négatif du greffier ne serait pas une preuve tout à fait rassurante ? Il semble que la pratique pourrait s'organiser d'elle-même en ce sens. En tout cas, l'institution serait facile à consacrer législativement.

SECTION II

Des biens qui se trouvent soumis au régime du libre salaire

Les biens confiés à l'administration de la femme comprennent : (Art. 1er) « 1° les produits du travail ; 2° les économies en provenant ». On peut dire, en ramassant les deux dispositions dans une même formule : tous les produits immédiats et médiats du labeur de la femme.

L'expression : produits du travail, fut substituée aux mots « gains et salaires » dans la préparation de la loi pour bien montrer que la réforme ne se limitait pas aux ouvrières, mais qu'elle comprenait dans sa généralité toutes les laborieuses, depuis celles qui reçoivent un salaire au sens étroit du mot, jusqu'à celles qui touchent des honoraires, des traitements, des cachets ou des bénéfices commerciaux. En étendant d'une façon explicite les avantages de la loi aux commerçantes, le Sénat a consacré un principe des plus importants. Le rapporteur M. Guillier a expliqué au nom de la commission sénatoriale que le pécule réservé de la commerçante comprendrait, sans distinction, la part de ses profits afférente au capital et celle

qui provient directement de son travail. Une ventilation entre le produit direct de l'un et de l'autre eût été impossible. C'est même en invoquant cette difficulté que M. Thaller avait demandé d'exclure les commerçantes du bénéfice de la réforme. Le Sénat a proclamé de la sorte une idée des plus fécondes. Toutes les fois qu'il est impossible de distinguer dans l'émolument de la femme la part du travail et celle des autres agents économiques de production : capital, conjonctures, etc., l'intégralité de l'émolument rentre dans le patrimoine réservé (1). On a fait application de ce principe aux « Droits d'Auteur » (2), c'est-à-dire aux profits pécuniaires de l'exploitation d'une œuvre artistique ou littéraire. Quelle est, au juste, la part du travail dans un ouvrage littéraire ? dans un tableau ? Quelle est celle des matériaux employés ? des capitaux consacrés ? des circonstances qui entourent l'apparition de l'œuvre ? Recherches infiniment délicates ! On ne s'y livrera pas ! La femme auteur ou artiste aura droit au bénéfice intégral de ses productions.

Un autre principe également fécond a été consacré quand la loi a été étendue aux économies : *la subrogation réelle*. Tout ce qui prend la place

---

(1) Rapport Guillier, *Journal Officiel*. Déb. parlementaires Sénat, 1907, p. 627.

(2) Lalou, *op. cit.*, n° 18 ; Léon Bérard, Caractère personnel du Droit d'auteur sous les régimes de Communauté, thèse, 1908 ; Cf. Société d'Études législatives, *Bulletin*, 1908, p. 254 et suiv.

des produits du travail dans la fortune de la femme est compris dans son pécule réservé.

Cette consécration du droit de la femme sur ses économies n'a pas été sans difficulté au cours des travaux préparatoires. Le projet voté par la Chambre des Députés, en 1896, se refusait à le reconnaître (1). On fit observer avec raison à la Société d'Etudes Législatives que dans les classes pauvres tout au moins, une telle réforme serait stérile (2). Le mari le plus débauché osait rarement porter la main sur le salaire proprement dit de sa compagne. Ce qu'il appréhendait, c'était l'argent du bas de laine, ou bien le mobilier, les réserves des mauvais jours. Si on ne consacrait pas le droit de la femme sur ses économies, on restait même au-dessous des pratiques des Caisses d'épargne (3). Il fut donc reconnu dans le projet de la Société d'Etudes Législatives (4) d'abord et dans le texte voté par le Sénat ensuite.

De cette idée de subrogation réelle qui est à la base de l'admission des économies dans les biens réservés, on déduira que toute valeur représentative du salaire de la femme se trouvera soumise au régime du libre salaire. Ainsi l'indemnité accor-

---

(1) « Les biens acquis par la femme avec ses biens personnels appartiennent à la Communauté » (Art. 1 *in fine*).

(2) Communication de M. Saleilles, *Bulletin de la Soc. d'Et. lég.*, 1901-1902, p. 131.

(3) Aftalion, Les lois relatives à l'épargne de la femme mariée, p. 201.

(4) Projet de la Soc. d'Et. lég. *Bulletin*, 1901-02, p. 464.

dée à la femme blessée dans un accident de travail (1). Ainsi une indemnité de résidence, des frais de déplacement, des gratifications usuelles, ainsi une indemnité de congédiement, etc., etc. (2), mais non des dommages-intérêts pour accident de droit commun, qui représentent un préjudice et non un salaire (3).

De l'admission intégrale des bénéfices commerciaux dans le pécule de la commerçante, il faut conclure que le principe du libre salaire s'étend aux capitaux qui ne sont pas exclusivement des économies ou des produits du travail, mais le sont en partie. Ainsi une indemnité d'accident portée au-delà du taux légal en raison de la faute inexcusable du patron (4). Ainsi le capital d'une assurance sur la vie que la femme s'est constitué en payant les primes sur ses économies ou sur ses gains. La part aléatoire du bénéfice de l'assurance rentre

---

(1) Tribunal civil de la Seine, 26 mars 1908, Dalloz, 1909-2-21.

(2) Toutes ces conséquences avaient été déjà admises par la Jurisprudence à propos de l'application de la loi du 12 janvier 1895 ; Cf. Trib Corbeil, 2 mars 1898 (Dalloz, 1899-2-220) ; Cour de Lyon, 22 février 1900 (Dalloz, 1900-2-412) ; Cf. Lalou, *op. cit.*, p. 76, note sous Boulogne, 5 mars 1908, précitée ; Lesage (Traité de la saisie arrêt d'après la loi du 12 janvier 1895) ; Cf. encore Cass., 18 décembre 1905 (D., 1907-1-187).

(3) Cour de Justice Civile de Genève, 12 mai 1906 ; Sirey, 1908 4-8.

(4) Trib. de la Seine, 26 mars 1908, précité (sol. impl.).

dans le pécule réservé comme celle qui représente la capitalisation exacte des primes versées.

Si l'on peut présenter l'admission des économies parmi les biens réservés comme une conséquence d'une idée de subrogation réelle, on peut considérer l'extension de la réforme au profit commercial intégral, comme le corollaire du principe de l'accessoire. *Accessorium sequitur principale.* Les produits du travail, en raison du haut caractère social que la loi leur attribue, sont considérés comme le principal, ceux du capital comme l'accessoire. Nous sommes loin des conceptions quelque peu bourgeoises du Code civil, qui n'est, on l'a dit depuis longtemps, ni le Code du travail, ni celui des travailleurs (1).

Certains interprètes (2) de la loi du 13 juillet 1907 retranchent du pécule réservé soit les produits du travail de la femme antérieurs au mariage, soit les produits antérieurs à 1907 du travail des femmes mariées antérieurement à la loi. (En vertu de l'article 11, elles bénéficient, comme on sait, de ses avantages.)

Pour les produits antérieurs au mariage, une disposition du projet de M. Gourju (3) semblait les écarter, l'article 2 déclarant « *Par exception,* il (le

---

(1) Cf. dans le livre du Centenaire du Code civil : Tissier, le Code civil et les Classes ouvrières.

(2) Lalou, *op. cit.*, page 84 ; M. Pichon, *op. cit.*, pages 86 et 98, est d'avis de comprendre les gains antérieurs au mariage dans le pécule réservé.

(3) *Journ. Off.*, 1907. Doc. parl. Sénat, p. 742.

pécule réservé) comprendra les annuités et arrérages échus pendant le mariage de pensions et de rentes obtenues par la femme à l'occasion d'un travail antérieur au mariage ». Les autres produits d'un travail antérieur étaient exclus *a contrario*. Cette disposition n'a pas trouvé accès au texte de la loi. « Elle était si peu satisfaisante, dit M. Pichon (1), que M. Gourju s'est trouvé lui-même impuissant à en apporter une justification même apparente. Avant son mariage, ce que la femme gagne, elle l'administre et en dispose à son gré. Ce qu'elle aura gagné après son mariage, elle aura encore le droit de l'administrer et d'en disposer. Par l'effet de quel motif introuvable, après son mariage, ne pourrait-elle plus administrer ce qu'elle a gagné avant ? »

Pour les biens acquis par la femme avant la loi du 13 juillet 1907, certains auteurs prétendent ne pas leur reconnaître un caractère réservé. Ils prétextent que la loi serait ainsi rétroactive. Il nous paraît que c'est précisément la question. La non-rétroactivité des lois n'est pas un principe constitutionnel. Le législateur peut y déroger expressément ou tacitement. Or, dans la discussion de la loi du 13 juillet 1907 au Sénat, il fut déclaré par M. Legrand que la loi avait un effet rétroactif (2), et au surplus, la volonté d'attribuer un effet rétroactif à la loi de 1907 ne résulterait-elle pas

(1) Pichon, *loc. cit.*, page 87.

(2) Cf. *Journ. Off.*, Déb. parl. Sénat 1907, page 664.

très nettement du rôle social que lui ont attribué ses auteurs ? Ils voulaient mettre un terme à des abus iniques, à des dépossessions que M. Maurice Faure qualifiait, avec une énergie d'expression singulière, de véritables vols conjugaux (1). Est-il admissible qu'ils aient entendu consacrer « de nouveaux vols conjugaux » après le vote de la loi ? Il est d'ailleurs reconnu par la majeure partie de la jurisprudence que toute loi d'organisation sociale est rétroactive (2). La loi du 13 juillet 1907, loi constitutive d'un nouveau régime familial, n'est-elle pas au plus haut point une loi d'organisation sociale ? Enfin, à quelles complications ne se heurterait pas la solution adverse ? En supposant des gains réalisés mi-partie avant le 13 juillet 1907, mi-partie après, il faudrait faire un départ entre ce qui tomberait sous le coup de la loi et ce qui s'y trouverait soustrait. Comment cette distinction serait-elle possible ? Si le gain de la femme est un émolument journalier, passe encore ! Mais si c'est un traitement annuel ou même mensuel, un profit commercial, un bénéfice casuel, comment vérifier sans arbitraire ? Et même dans les gains postérieurs à 1907 des femmes mariées avant la promulgation de la loi, n'y aura-t-il pas

---

(1) *Journal Officiel*, Sénat, Déb. parl , 1907, page 661 ; Discussion sur l'Amendement Maurice Faure, Discours de M. Faure.

(2) Cour de Paris, 6 juin 1885 ; Cour de Montpellier, 7 mai 1885, Dalloz, 1885-2-125 et la note de M. Sarrut.

toujours une part qu'il faudra reporter à une cause antérieure ? A l'avance d'un capital, par exemple, à l'acquisition du talent qui a permis de les réaliser ? Exclure de la loi du 13 juillet 1907 les gains antérieurs aboutirait à des complications infinies. Or, il est justement dans l'esprit de la réforme — et son extension formelle au profit intégral de la femme commerçante en est la preuve — d'éviter ces ventilations entre les diverses parties d'un même émolument (1).

Preuve de la consistance des biens réservés.

Nous avons déjà souligné l'importance considérable de l'organisation des preuves dans la loi du 13 juillet 1907. Le sort pratique de la réforme en dépend. Quiconque prétend qu'un bien est réservé doit en faire la preuve. Le régime du libre salaire est exceptionnel. Avant de l'invoquer, il faut apporter des justifications (2).

Or, une telle démonstration peut intéresser soit la femme, soit ses ayants-cause. Parmi ces derniers, se trouvent ses héritiers, ses légataires, ses créanciers, et enfin les tiers à qui elle a transmis un droit réel sur un bien réservé. D'autre part,

---

(1) *Sic.*, Lecourtois et Surville, *op. cit.*, p. 37 ; Tr. Seine, 20 déc. 1909, *Gaz. Trib.*, 2-263, sol. imp. *Contrà*, Pichon, *op. cit* , p. 98 ; Lalou, *op. cit.*, p. 84 ; Tr. Lannion, 8 fév. 1910, *Gaz. Pal.* 1910, 629.

(2) Trib. civ. Seine, 20 déc. 1909, *Gaz. Trib.* 2-263 ; C. Douai, 9 août 1909, Rec. som , 1910, 4040.

on peut leur supposer comme antagonistes : le mari, ses héritiers ou ses ayants-cause. Etant entendu que la charge de la preuve est du côté de la femme, comment sera-t-elle administrée ? Les articles 4 et 1-4° (1) vont nous répondre : l'article 4 dispose : « En cas de contestation vis-à-vis de son mari ou vis-à-vis des tiers, la femme pourra établir par toute preuve de droit, même par témoins, la consistance et la nature des biens réservés, mais non par la commune renommée. »

On a fait observer que cet article apportait des simplifications considérables dans le système adopté par la jurisprudence pour la preuve des reprises de la femme et notamment en communauté (2). Tous les modes de preuve sont reçus, sauf la commune renommée. Le Code civ. (art. 1499) permet à la femme commune et à ses héritiers de se servir de la commune renommée contre le mari qui n'a pas fait inventorier le mobilier échu pendant la communauté. Sans aucune valeur, scientifique ce procédé de démonstration a pu être considéré comme une sorte de « peine privée » (3). Aucune analogie n'existe entre la situation de la femme commune qui a dû abandonner son mobilier au mari et celle de la femme laborieuse maîtresse de ses biens réservés. Mais tous les autres moyens de preuve : écrit, témoignages, présomptions, et à

(1) Cf. Pichon, *op. cit.*, p. 58 et suivantes.
(2) Pichon, *op. cit.*, p. 61.
(3) Hugueney, La peine privée. Thèse, Dijon, 1905.

plus forte raison serment et aveu, sont reçus au profit de la femme ou de ses créanciers qui prétendent établir le caractère réservé d'un bien. Evidemment, la preuve par témoins au-dessus de 150 francs est un procédé bien large. Mais le législateur n'avait pas le choix. Ou il fallait exiger un écrit, solution possible quand il s'agit de constater le mouvement d'un capital, mais impratique quand il s'agit de gains, de salaires, de revenus. Ou il fallait accorder à la femme et à ses représentants la liberté de recourir à des témoignages et s'en remettre à la prudence des magistrats du soin de déjouer les fraudes, de n'admettre que des dépositions probantes (1). D'ailleurs, les exigences de notre Droit en matière de preuve ne sont-elles pas bien surannées? A-t-on tellement à perdre à se fier un peu à l'équité de nos juges ? Qui prétendrait qu'en matières criminelle, commerciale et dans les si nombreux procès, d'accidents, de divorces, etc., où les tribunaux civils statuent en fait, les décisions rendues ne sont pas aussi respectables que dans le domaine formaliste du droit des obligations ?

Pour les acquéreurs de droits réels sur les biens réservés de la femme (acheteurs, créanciers hypothécaires ou gagistes, etc.), l'article 1er (5°) dispose à leur égard que s'ils se sont fait justifier par la femme de sa qualité de laborieuse, leur responsabilité est dégagée. En d'autres termes, si le

(1) Pichon, Du libre salaire, etc., p. 66.

mari ou ses créanciers venaient à les rechercher, s'il prétextait que le bien n'était pas réservé, que la femme n'avait pas le droit de le leur transmettre, ils n'auraient pas administré la preuve, pratiquement très difficile, sinon impossible, de l'origine du bien dans le patrimoine de la femme. Ce serait au mari à démontrer sa prétention. Cette solution était indispensable au succès de la réforme. En présence d'une solution légale différente, les tiers auraient toujours exigé le consentement du mari aux transactions proposées par la femme. L'indépendance juridique de l'épouse laborieuse n'aurait été qu'un vain mot. M. Saleilles a vu, le premier, lors des discussions de la Société d'Etudes Législatives (1) l'absolue nécessité d'assurer les tiers d'un droit ferme. Son idée a été reprise au Sénat par M. Legrand, à qui l'on doit la rédaction définitive de l'article 1er (4°), dont la portée fut précisée comme nous venons de le dire (2).

---

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1901-1902, p. 455-462. Cf aussi Gény, Contribution à l'étude des biens réservés ; *Id.*, *Bulletin*, p. 332-333, et dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* 1909, note de M. Léon Adam sur l'application de la loi française du 13 juillet 1907.

(2) *Journal Officiel*, 1907. Déb. parl. Sénat, p. 623 et ss.

SECTION III

Des droits de la femme mariée laborieuse sur ses biens soumis au régime du libre salaire

On peut résumer en deux propositions la situation juridique de la femme laborieuse dans la loi du 13 juillet 1907.

1° Elle administre librement les produits de son travail et en dispose de même ;

2° Rien n'est changé en principe aux règles de son régime matrimonial sur la propriété des biens réservés. La femme la conserve si son contrat de mariage la lui reconnaissait avant le 13 juillet 1907. Elle ne l'acquiert pas.

Première proposition. — La femme administre librement ses biens réservés et en dispose de même.

L'article 1er (1°) de la loi du 13 juillet 1907 dispose :

« La femme a sur les produits de son travail les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du Code civil donne à la femme séparée de biens ». Cette formule est inexacte. En réalité, les pouvoirs de la femme laborieuse sur son pécule se distinguent de deux façons des droits de la femme séparée. Ils sont à la fois plus nets et plus étendus.

L'article 1449 Civ. accorde à la femme séparée la libre administration de son patrimoine et déclare ensuite que la femme peut aliéner son mo-

bilier. Mais la jurisprudence renferme cette seconde disposition dans le cercle de la première et ne permet à la femme séparée de disposer de ses meubles que dans les bornes de l'administration (1). Mais où commencent et où finissent ces limites ? La plus grande incertitude règne et dans la jurisprudence et parmi les auteurs. Est-ce que l'emploi d'un capital, la conversion d'un titre nominatif en titre au porteur, etc., constituent des actes d'administration ? Les opinions les plus diverses ont été soutenues (2). Ces controverses sont sans intérêt pour l'application de la loi du 13 juillet 1907. Sur ses biens réservés, la femme laborieuse se livre en toute indépendance aux actes d'administration les plus variés. Ceux qui voisinent avec les actes de disposition lui sont permis. Qui peut le plus, peut le moins et elle possède la faculté de disposer. Non seulement elle aliène ses meubles, mais ses immeubles. « Elle peut, déclare l'article premier, faire emploi des produits de son travail en acquisitions de valeurs mobilières et *im-*

---

(1) Req. 25 avril 1882, S. 83-1-221, D. 82-1-248 ; Civ. rej. 14 fév. 1826, S. chr ; Civ. Cass. 5 mai 1829, S. chr. ; Req. 7 déc. 1829, S. chr. ; Civ. Cass 7 déc. 1830, S. chr. ; Civ. Cass. 3 janv 1831, S. 31-1-22 ; Civ. rej. 30 déc. 1862, D. 63 1 41 ; Civ. Cass. 2 déc 1885, Sirey, 86-1-97, Dalloz, 86-1-294 ; Cf. en outre les arrêts de Cour d'appel cités dans Baudry, Lecourtois et Surville, tome III.

(2) Cf. Dalloz, Jurispr. gén. sup^t^, contrat de mariage, n° 603 ; Guillouard, t. III, 1777 ; Laurent, t. XXII, n° 293 ; Huc, t. IX, n° 277 ; Planiol, Traité élém. de Droit civil, t III, n° 1445.

mobilières ; elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner à titre onéreux *les biens ainsi acquis.* »

Seuls lui sont interdits les actes à titre gratuit (par *a contrario* du texte précédent). Le législateur a estimé sans doute que ni l'intérêt du ménage, ni la gestion des biens réservés ne commanderaient jamais une donation. Il serait néanmoins avantageux pour la famille que la femme pût librement doter un enfant sur ses biens réservés. Notre savant Maître de la Faculté de Droit de Montpellier M. Perreau (1) a proposé de considérer à cette fin la constitution de dot comme un acte à titre onéreux, suivant l'usage de la jurisprudence à propos de l'exercice de l'action paulienne. Ainsi la constitution de dot rentrerait dans la catégorie des actes permis à la femme sans autorisation maritale.

On a objecté avec quelque raison, nous semble-t-il (2), que si la jurisprudence considère la constitution de dot comme un acte onéreux dans la théorie de la paulienne, c'est au regard de la personne dotée qui assume en échange les charges du ménage. Ce n'est pas à l'égard du constituant qui s'appauvrit sans compensation. D'ailleurs, la femme qui veut établir un enfant à l'aide de ses biens réservés, peut facilement passer outre à un

---

(1) *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1908, page 152.

(2) Lalou, *op cit.*, n° 45.

refus injuste du mari : elle n'a qu'à demander l'autorisation de justice (1).

Le droit d'aliéner emporte celui de s'obliger. La loi du 13 juillet 1907 ne déclare pas expressément que la femme peut contracter des obligations sur son pécule réservé. Mais elle le suppose. Ainsi, l'article 1er (4°) parle des actes faits par la femme ; l'article 3 réglemente les droits de ses *créanciers*, etc. Peu importe si les obligations de la femme sont contractées dans son intérêt personnel ou celui du ménage. Tous ses créanciers, sans distinction, peuvent saisir ses biens réservés. Il faut en convenir, c'est là une fissure dans le principe qui domine la loi : l'affectation familiale des biens réservés (2).

L'article 6 de la loi du 13 juillet 1907 permet à la femme laborieuse d'ester en justice à propos de ses biens réservés. C'est une innovation considérable. Avant 1907, non seulement la femme séparée de biens, mais la femme commerçante agissant pour le besoin de son commerce ne pouvaient plaider sans l'autorisation maritale ou de justice. Plaider est un office viril. On considère comme peu décent pour une femme de paraître seule dans un prétoire (3). La loi de 1907 a bien fait de revenir sur cette idée désuète.

Au sujet de l'entrée de la femme dans une So-

---

(1) Dans le même sens : Lecourtois et Surville, Pichon.
(2) Chéron, *Revue Trim.* 1907, p. 767.
(3) Cf. Gide, Etude sur la condition privée de la femme.

ciété (1), on fait généralement une distinction entre les Sociétés par actions et les Sociétés de personnes. La femme laborieuse peut certainement acheter des actions. C'est un emploi comme un autre de ses capitaux. Quant à entrer dans une Société de personnes, s'agit-il de s'associer avec son maki ? La jurisprudence actuelle (2) le lui défend. Elle invoque l'intérêt des tiers, l'immutabilité des conventions matrimoniales. Il est clair que la loi du 13 juillet 1907 n'a rien changé à la valeur de ces arguments. S'agit-il de s'associer avec des tiers ? On ne voit aucune raison pour ne pas le lui permettre, surtout si l'on estime, comme c'est notre opinion, que la loi du 13 juillet 1907 entraîne au profit de l'épouse le droit de louer ses services (3), sous la seule réserve de l'intérêt du ménage. Mais vu l'article 2 de la loi du 13 juillet 1907, on considère que la femme ne saurait pénétrer dans une Société à terme fixe, dont elle ne pourrait sortir et retirer ses capitaux à son gré. Le pacte social serait en contradiction avec le droit du mari à demander la révocation des pouvoirs de l'épouse.

Deux problèmes touchent de plus près aux effets de la loi dans la famille : 1° La femme peut-elle

---

(1) Pichon, *op. cit.*, p. 51, pp. 229 et 230 ; *Rev. crit.* 1908 ; Lecourtois et Surville, p. 14, note ; Lalou, p. 124, n° 53.

(2) Pic, *Revue Trimestrielle*, 1907, p. 481 : De la nullité des Sociétés entre époux.

(3) Cf. *infrà.*, p. 164 et suiv.

donner à son mari le mandat d'administrer les bien réservés ? 2° La femme peut-elle cautionner les dettes personnelles du mari ?

Le rapport de M. Viollette, à la Chambre des Députés (1) répond négativement à chacune de ces deux questions. L'argument invoqué est le même dans les deux cas. Par faiblesse vis-à-vis de son mari, la femme sera entraînée à sacrifier son libre salaire et la portée pratique de la loi, énervée. Cette interdiction adressée à la femme de cautionner son mari serait une résurrection curieuse au point de vue historique, du sénatus-consulte Velléien. M. Viollette l'a d'ailleurs expressément indiqué. « Il y aurait là, dit-il dans son rapport, quelque chose d'analogue aux exceptions du Droit romain. » Si donc la femme avait donné sa signature à une dette exclusivement personnelle du mari, vis-à-vis d'un cabaretier, par exemple, elle pourrait exciper de la nullité de son engagement. De même le mari qui se serait immiscé dans la gestion des biens réservés, qui en aurait dépensé une partie, serait rigoureusement responsable sur sa fortune particulière et ne pourrait pas invoquer les articles 1577 à 1580 du Code civil.

Nous estimons (2) que ce serait exagérer et même

---

(1) *Journ. Offic.* 1907, Chambre des Députés, Doc. p. 961.

(2) En ce sens. Rapp. Guillier, Sénat, annexe 1907, n° 77 ; Lecourtois et Surville, p. 15 et 24 ; Perreau, *Rev. Crit.* 1908, p. 152 ; Pichon, pp. 220-222 ; Chéron, *Revue Trimestrielle*, p. 769.

dénaturer la loi du 13 juillet 1907 que de lui donner une portée aussi rigoureuse. Sans doute, la femme peut faire un mauvais usage de la liberté qu'on lui reconnaît. Mais aucune disposition de la loi n'autorise à la lui ravir. M. Viollette invoquait le caractère d'ordre public de la réforme qui place au-dessus des dérogations particulières les droits de la femme sur les biens réservés. Mais comme on l'a dit avec raison, « s'engager envers un créancier du mari, ce n'est pas renoncer à ses droits sur le patrimoine réservé, c'est en faire usage » (1) ; de même, donner un acte au mari à leur sujet. Du reste, il faut savoir choisir entre les diverses opinions sur le rôle de la femme dans la famille (2). La considère-t-on comme une incapable, une mineure, que sa faiblesse naturelle met à la merci de toutes les influences ? On ne saurait trop la protéger. On ne saurait trop accumuler autour de sa fortune les inaliénabilités, autour de ses obligations les incapacités. Mais si l'on voit en elle un être pleinement doué de raison et de jugement, si l'on fait table rase des anciennes idées sur la fragilité du sexe, à plus forte raison si on la considère comme la protectrice du foyer, la conservatrice des intérêts d'avenir, il faut lui laisser la responsabilité de ses actes. Il serait illogique et contradictoire de lui

---

(1) Chéron, De la Contribution des Epoux aux charges du ménage et la Loi du 13 juillet 1907. *Revue Trimestrielle de Droit civil*, 1909, p. 747.

(2) Cf. Gide, Etude sur la condition privée de la femme.

reconnaître ce rôle éminent et de la déclarer en même temps assez maladroite et assez futile pour ne pas mesurer la portée d'une obligation. Qu'on n'objecte pas la prohibition formulée par l'article 1er (1°) de renoncer par contrat de mariage aux avantages de la loi. Cette renonciation irrévocable équivaudrait de la part de la femme à une répudiation de son rôle familial. Au contraire, le mandat ou le cautionnement en faveur du mari peuvent rentrer dans cette mission. Les proscrire sous prétexte d'abus d'influence de la part du mari serait la négation même de la vocation que la loi reconnaît à l'épouse. Il faut ajouter que le droit de cautionner son mari pour des dettes personnelles a été formellement consacré à son profit par le rapporteur au Sénat, M. Guillier (1).

Ainsi les pouvoirs de la femme nous sont connus ; sauf les donations et l'entrée en société dans certains cas, elle passe librement tout acte juridique. La gestion indépendante de ses biens réservés lui est assurée.

2e *proposition.* — La loi ne fait pas acquérir la propriété des biens réservés à une femme qui ne la possédait pas avant le 13 juillet 1907. Elle respecte sur ce point les conventions matrimoniales. Les articles 1 et 5 sont formels à cet égard. L'article 1 ne concède à la femme laborieuse que des droits d'administration et de disposition. L'article 5 dé-

(1) Rapport précité, *J. O.*, Sénat annexe, 77.

clare que « s'il y a communauté ou Société d'acquêts, les produits du travail de la femme rentrent dans le partage du fonds commun ». C'est la solution antérieure explicitement maintenue. La communauté était propriétaire des produits du travail des époux : elle l'est encore. Le législateur de 1907 a maintes fois écarté, au cours des travaux préparatoires, l'idée de substituer la séparation de biens comme régime légal à notre communauté traditionnelle. Il n'a pas voulu que la très grande majorité des ménages : les bons ménages où les abus qu'il s'est proposé de guérir ne se produisent pas, perdent les avantages réels que la communauté leur assure.

Tel est donc le principe : au point de vue de la propriété, le régime antérieur est maintenu. Il reçoit toutefois deux exceptions : 1° à la dissolution de la communauté, la femme acquiert le droit de reprendre le produit de son travail et ses économies francs et quittes de toute dette autre que les obligations contractées dans l'intérêt du ménage ; 2° en cas de régime dotal ou sans communauté, les biens réservés sont considérés comme paraphernaux.

Nous retrouverons exceptions et principe quand nous placerons la loi du 13 juillet 1907 au regard de nos régimes matrimoniaux et calculerons ses répercussions sur le Droit théorique antérieur à 1907.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 13 JUILLET 1907 SUR LA CONTRIBUTION DES ÉPOUX AUX CHARGES DU MÉNAGE.

SECTION PREMIÈRE

Au profit de quelles femmes et sur quels biens s'appliquent les dispositions de la loi du 13 juillet 1907 sur la contribution des époux aux charges du ménage.

« Faute par l'un des époux, dit l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, de subvenir spontanément dans la mesure de ses facultés aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins ». Tel est le texte de principe. Chaque époux peut saisir-arrêter les produits du travail de l'autre en vue des besoins du ménage, et les articles suivants organisent l'exercice de ce droit dans des formes exceptionnelles de rapidité et d'économie. A quelles conditions la femme peut-elle invoquer ces dispositions favorables ? Elles sont de deux sortes : subjectives et objectives ; les

unes ont trait aux époux, les autres aux biens que la femme prétend saisir.

Les conditions subjectives qui permettront à la femme de pratiquer une saisie-arrêt sur les produits du travail de son époux ne se réaliseront point en la personne de la femme mais du chef du mari. Pour saisir-arrêter les gains de son mari en vue des besoins du ménage, la femme doit démontrer : 1° qu'il se livre ou s'est consacré à un labeur lucratif ; 2° qu'il ne contribue pas aux charges du ménage dans la mesure de ses facultés.

Que le mari travaille ou qu'il ait travaillé d'un labeur rémunéré, c'est indispensable pour qu'il ait en mains des produits du travail. En l'absence de cette première condition, la saisie manquerait d'objet. Le travail du mari peut n'être pas distinct (1) de celui de la femme. Sur ce point, l'article 7 ne renouvelle pas les exigences malencontreuses de l'article 1.

Il faut aussi que le mari ne contribue pas aux charges du ménage dans la mesure de ses facultés. En l'absence de cette seconde condition, la saisie serait sans motifs.

Quelles sont les facultés du mari ? Ce qu'il gagne par son travail, le revenu de ses biens personnels. Il est juste d'y ajouter les revenus des biens de la femme qu'il perçoit pour

---

(1) Lalou, note Dalloz, sous Boulogne, 5 mars 1908, précitée, des Droits de la femme, etc., précité, n° 84.

les affecter aux charges du ménage (1). C'est en considération de ces divers éléments qu'on appréciera s'il subvient aux charges du ménage dans la mesure de ses facultés.

Aucune distinction ne doit être observée entre les diverses charges du ménage. La femme a le droit de saisir les gains du mari, en vue de l'entretien et de l'éducation des enfants, aussi bien que de ses besoins personnels. Un auteur le lui a pourtant contesté. Dans une note récente du Sirey, M. Wahl a prétendu que « dans l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, les charges du ménage ne doivent s'entendre que de la charge d'entretien personnel des époux » et non du devoir d'éducation (2). Si elle était fondée, cette opinion diminuerait étrangement la portée et l'utilité de la loi du 13 juillet 1907. Elle est formellement contraire à l'esprit de la loi. C'est surtout en faveur des enfants, raison d'être vivante de la famille que la loi a entendu conférer à la femme des droits sur son salaire et, à plus forte raison, sur celui du mari. On rencontre dans les travaux préparatoires et dans la discussion de la Société d'études législatives les affirmations les plus catégoriques à cet égard. « La loi, disait M. Guillier, rapporteur au Sénat, a pour objet principal d'assurer la *subsistance des enfants* et l'entretien de la maison, sans

---

(1) Chéron, *Revue trimestrielle*, précit., p. 786.

(2) Sirey, 1909-2-189, sous Paris, 7 décembre 1907 précité.

que les efforts de la femme puissent être paralysés par la dissipation ou simplement la paresse du mari. » « Elle a eu pour but de protéger la famille d'abord, dit le jugement du Tribunal de Boulogne du 5 mars 1908, que nous avons déjà cité (1), en assurant la répartition équitable et l'exécution des charges qu'elle comporte. » Le législateur songeait si peu à exclure les enfants des avantages de la loi que le projet voté par la Chambre des députés, en 1895, ne permettait au mari de saisir les gains de la femme que s'il avait charge d'enfants. Au Sénat, ce droit lui fut reconnu sans distinction. La protection de l'article 7 fut étendue à ses besoins personnels, mais rien ne permet de croire que ce fût aux dépens de ceux des enfants. M. Wahl fonde son principal argument sur les mots « *ses* besoins », écrits dans le texte de l'article 1er. « L'autre époux pourra obtenir une part des salaires de son conjoint en proportion de ses besoins. » L'explication est facile. Il s'agit de deux époux dont l'un ne contribue point aux charges du ménage. En fait, l'autre époux les supporte complètement et les besoins des enfants deviennent les siens. Cette interprétation toute naturelle est la seule conforme à l'esprit de la loi, aux travaux préparatoires et à l'intérêt social.

Il faut donc que le mari se livre à un travail productif et qu'il ne contribue pas aux charges du ménage pour que la femme puisse invoquer l'ar-

---

(1) Dalloz, 1909-2-17.

ticle 7 de la loi du 13 juillet 1907. Ces conditions nécessaires sont aussi suffisantes. On peut remarquer, comme on l'a déjà fait pour la première partie, que toute dérogation contenue dans le contrat de mariage serait nulle et de nul effet. Le texte ne le dit pas expressément. Mais les articles 7 et suivants ne sont qu'une application des articles 203 et 212 du Code civil. L'obligation réciproque des époux aux charges du ménage était déjà un principe d'ordre public bien avant 1907. Les dispositions nouvelles destinées à l'assurer participent de ce caractère. Il ne serait donc pas permis aux époux de renoncer aux droits reconnus par les articles 7 et suivants. Ces droits peuvent être invoqués par les époux mariés antérieurement à 1907. L'article 11 le déclare même expressément au sujet de la femme. Enfin leur caractère d'ordre public étant absolu, ils s'étendent aux ménages étrangers établis en France. Sur ce dernier point, la discussion ne présente même pas les quelques difficultés qu'on pouvait rencontrer dans l'interprétation de la première partie. Enfin, la séparation de fait est, en elle-même, une circonstance indifférente.

Le Tribunal de Boulogne-sur-Mer, dans un jugement du 5 mars 1908 déjà cité, en avait décidé autrement. Il avait refusé le droit d'invoquer l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907 à une femme séparée de fait et pour ce seul motif. Nous savons que sa décision fut cassée (1) ; ce fut avec raison.

(1) Cassation, 1er mars 1909, Dalloz, 1909-1-85 ; Sirey, 1910-1-209, et note Tissier Cf. réf. *suprà*.

Car la solution du Tribunal de Boulogne nous aurait conduits à des contradictions trop étranges. Une loi destinée à protéger la famille ne se serait pas appliquée dans les situations de famille les plus critiques. Une loi, dont le but est d'assurer l'exécution des charges du ménage n'aurait pas prévu les hypothèses où cette exécution est le plus compromise. Il résulte, d'ailleurs, des travaux préparatoires que le législateur a non seulement voulu étendre la réforme aux séparations de fait, mais qu'il statuait surtout en vue des époux séparés de fait. Ainsi, M. Guillier déclarait au Sénat : « Le droit pour chacun des époux de faire saisir-arrêter les salaires de l'autre est reconnu par cela seul que ce dernier néglige de contribuer spontanément dans la mesure de ses ressources à l'entretien du ménage. *Ses expressions englobent le cas, qui est le plus fréquent, d'abandon par l'un des époux du domicile conjugal.* » (1).

Le Tribunal de Boulogne tirait argument du mot ménage inséré dans le texte de l'article 7 et le considérait comme synonyme de « famille groupée sous le même toit ». Peu importent les différentes significations, variables d'ailleurs, de l'expression ménage dans la langue vulgaire. En droit (2), et

---

(1) *Journ. offic.*, 1907, doc. parl. Sénat, n° 77.

(2) D'après le Tribunal de Boulogne, le législateur de 1907 aurait employé les mots charges du ménage au lieu de charges du mariage pour bien montrer « qu'il ne disposait pas en vue de la situation d'époux séparés de fait »,

en particulier dans la loi de 1907, les charges du ménage comprennent tous les besoins de la famille, quel que soit le genre de vie des époux.

La jurisprudence antérieure à 1907 maintenait le mandat tacite en cas de séparation de fait (1). Elle autorisait même quelquefois la femme séparée à demander une pension alimentaire à son mari. Toutefois, elle apportait une restriction à ces principes, si la rupture de la vie commune était

---

toujours mariés mais ne vivant plus en commun, c'est-à dire en ménage M. Lalou répond ainsi à cet argument de mot : « Non seulement les praticiens, mais les jurisconsultes les plus attentifs aux choix des mots disent indifféremment charges du mariage ou du ménage. Ainsi M. Planiol (Traité élémentaire de droit civil, 4e éd , t III, p. 226) intitule le commentaire qu'il fait de l'article 1537 : « Contribution de la femme aux charges du ménage » ; MM. Baudry Lacantinerie, Le Courtois et Surville (Du Contrat de mariage, t. III, n° 1484) emploient la même expression. Bien plus, le législateur lui même se sert indifféremment des mots « frais du ménage » ou « frais du mariage ». Par exemple, après avoir parlé de « charge du mariage » dans l'article 1409 en matière de communauté légale et dans l'article 1537 en matière de séparation de biens conventionnelle, il vise les « frais du ménage » dans l'article 1448 à propos de la séparation de biens judiciaire. Il ne faut donc pas attacher d'importance à l'argument que l'on voudrait tirer du mot ménage. Il est préférable, pour en préciser la portée, de consulter les travaux préparatoires de la loi de 1907 et de rechercher l'intention du législateur. » Or, à ce point de vue, l'on se trouve en présence de certitudes complètes.

(1) Perreau, Extension des Pouvoirs de la femme sur les biens communs. *Revue critique*, 1903, p. 222 ; Cass. civ., 17 décembre 1901, D., 1903-1-153 et *supra*, p. 54

imputable à la femme. Elle refusait de reconnaître les droits du mariage à celle qui en méconnaissait les devoirs. Cette dernière solution doit-elle être maintenue après la loi du 13 juillet 1907 ? On ne trouve dans la loi nul argument spécial en sa faveur, mais les auteurs se prononcent en général pour l'affirmative (1). Le mari aurait le droit strict de faire rentrer la femme *manu militari* au domicile conjugal ; il peut, à plus forte raison substituer la contrainte indirecte à l'emploi de la force publique.

Le droit de saisie institué par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907 ne peut porter que sur les produits du travail de l'époux saisi. Nous avons défini les produits du travail à propos des biens réservés de la femme. Nous avons compris, sous cette expression, tout l'émolument qui tire son origine d'un labeur personnel. Mais, au nom du principe de l'accessoire, appuyés sur la solution donnée par le législateur, au cours des travaux préparatoires, à propos des bénéfices de la commerçante, nous avons décidé que tout profit mixte constituerait pour le tout un produit du travail, au sens de l'article premier de la loi. La même solution s'impose au regard de l'article 7. La femme d'un commerçant pourra donc saisir en vue des besoins du ménage, l'intégralité des bénéfices de son mari, sans y faire la part du capital engagé et de l'activité profes-

---

(1) Tissier, note Sirey 1910-1-209 ; D , note anon. 1909-1 85.

sionnelle du mari. Pour les économies, la loi semble bien les avoir exclues de la sphère précise de ses dispositions (1). En somme quel est l'objet des articles 7 et suivants ? Ils prévoient une saisie-arrêt. Cela suppose que des sommes sont dues ou peuvent être dues par un tiers débiteur. Or, les gains et les salaires sont toujours à un moment donné aux mains d'un tiers débiteur : client ou patron. Mais il n'en est pas de même des économies. Les unes sont aux mains des tiers, les autres sont en la possession du mari. Faute de s'étendre à toutes, la procédure instituée par la loi ne s'applique à aucune. Mais il est une question différente et que nous réservons. L'article 7 ne reconnaît-il pas un principe qui le dépasse. Ne permet-il pas de proclamer une obligation immédiate et directe de chacun des époux vis-à-vis de l'autre dans la mesure des charges du ménage et par application de cette idée la femme n'est-elle pas fondée à exercer sur les économies et sur tous les biens du mari sans distinction les procédures de droit commun ?

Il ne nous reste plus à envisager qu'une question de preuve. Quand la femme exercera la saisie prévue par l'article 7, que devra-t-elle établir ? On n'a qu'à lui appliquer purement et simplement les principes ordinaires. Elle veut profiter d'un droit spécial. Qu'elle démontre qu'il lui est permis de l'invoquer ! Qu'elle fasse la preuve des conditions exigées par l'article 7. Nous les connaissons : que

---

(1) Chéron, *Revue trimestrielle*, article précité, p. 789.

le mari travaille d'un travail productif et qu'il ne contribue pas aux charges du ménage en proportion de ses ressources.

Si la femme saisit des biens qui ne sont pas du produit du travail, un incident contentieux s'élève. Le mari doit alors établir que la saisie s'est égarée. En toutes ces questions, ce sont de simples faits qu'il s'agit de démontrer. On peut donc recourir à tous les modes de preuve ordinaires dont se trouve exclue bien entendu la commune renommée.

SECTION II

Des droits reconnus à la femme par les dispositions de la loi du 13 juillet 1907 relatives à la contribution des époux aux charges du ménage.

Nous avons déjà constaté qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, la femme peut saisir-arrêter sur les salaires de son mari une part en proportion des besoins du ménage, quand le mari n'y contribue pas spontanément.

Les articles 8, 9 et 10 réglementent cette procédure. Si une femme mariée pense que son mari ne contribue pas aux dépenses du ménage dans la mesure où il le doit, elle le fait appeler devant le juge de paix par un simple avertissement du greffier, « en la forme d'une lettre recommandée à la poste ». Le juge de paix compétent est celui du domicile du mari. La lettre indique les motifs de

la demande. Il faut que le mari puisse préparer sa défense (art. 8) (1).

Au jour indiqué par l'avertissement, les deux époux se présentent en personne. Le juge écoute les doléances de la femme, reçoit les explications du mari, se rend compte de la situation de la famille, des gains de chacun des époux ; il est bien dans le rôle que la loi veut lui reconnaître quand il concilie les plaideurs. S'il ne peut y parvenir, s'il estime qu'il ne peut pas se fier aux promesses du mari, il rend une sentence qui fixe la part contributoire de chacun des époux aux charges communes.

Dans cette première partie de la procédure, les intentions du législateur sont bien apparentes. Non seulement, il se préoccupe d'abréger les délais et d'éviter les frais, mais il écarte des époux les mandataires. Il redoute l'ingérence de ces agents d'affaires louches qui gravitent autour de certaines justices de paix. Ils auraient pu détourner les époux de se concilier, pousser la femme à des mesures extrêmes plus lucratives pour eux que la saisie-arrêt de la loi de 1907.

Les époux comparaissent donc en personne. Mais en cas d'empêchement justifié, ils sont autorisés à se faire représenter. Ne pas le leur permettre aurait pu constituer un vrai déni de jus-

---

(1) D'après une sentence du Trib. paix Charenton du 16 février 1910 (*Gaz. Trib.* 1910-2-323), la femme ne pourrait s'adresser au juge de paix qu'en cas d'urgence. Rien dans la loi n'autorise cette restriction.

tice. En cas d'abandon, par exemple, le mari est parti très loin, sa femme doit le citer devant son nouveau domicile. Elle n'a pas les moyens de faire le voyage. Il faut bien qu'elle se fasse remplacer ou sinon l'exercice de son droit lui deviendrait impossible.

Le juge de paix a prononcé sur la contribution des époux aux charges du ménage. Il autorise l'époux demandeur à saisir les produits du travail de son conjoint. Ainsi, la femme qui a obtenu contre son mari une sentence de ce genre peut faire opposition sur les gains de son mari. Cette saisie-arrêt est d'une simplicité remarquable. Rien des formes compliquées de la procédure ordinaire : exploit de saisie, dénonciation au saisi, contre-dénonciation au tiers saisi, assignation en validité, etc. La simple signification de la sentence du juge au tiers débiteur vaut attribution à la femme de toute la part contributoire du mari à concurrence des sommes dues.

Il est remarquable que le juge ne prononce pas sur la dette du tiers. Il fixe une part contributoire et autorise en général la saisie des produits du travail du conjoint défendeur (art. 7). Le conjoint demandeur signifie cette décision à qui de droit. Si le tiers n'est pas débiteur, il fait opposition au commandement inclus dans la signification. Conformément au droit commun, la juridiction compétente est le tribunal de paix qui a rendu le jugement dont l'exécution provoque cette opposition.

Nous estimons, en effet, que le juge de paix est compétent, quel que soit le taux de la demande de la femme et non dans les termes ordinaires de sa compétence, comme l'a jugé le Tribunal de Chalons-sur-Marne, dans un jugement du 19 mars 1909 rendu contrairement aux conclusions déposées par M. le substitut Léon Lyon-Caen (1). D'une part, en effet, l'article 7 de la loi prévoit exclusivement une contestation devant le juge de paix. D'autre part, le même article 7 ne fixe aucune limite à la demande de la femme et il paraîtrait tout à fait contraire à l'esprit de la loi d'obliger une femme à suivre la procédure ordinaire pour obtenir une faible pension à peine supérieure à 600 francs par an (article 7 de la loi du 12 juillet 1905). Encore ne serait-il pas très sûr que le juge de paix soit compétent jusqu'à 600 francs de pension. L'article 7 de la loi du 12 juillet 1905 attribue au juge de paix, jusqu'à six cents francs, les demandes en pensions alimentaires fondées sur les articles 205, 206 et 207 du Code civil, c'est-à-dire entre ascendants et descendants. Mais ce texte exceptionnel pourrait-il s'étendre aux réclamations entre époux ? et le taux normal de la compétence du juge de paix ne serait-il pas fixé, suivant les règles ordinaires, d'après le capital qui correspondrait à la pension réclamée ? On sent aisément de quelle conséquence serait cette solution ; la portée de la seconde partie de la loi du 13 juillet 1907 serait

(1) *In Gazette des Tribunaux*, 4 juin 1909

presque réduite à rien. Sans doute, dans le système que nous adoptons, le juge de paix pourra statuer sur des sommes très importantes, surtout si l'on étend l'article 7 aux économies. Mais il est dans l'esprit général de la loi de ne faire aucune distinction entre les époux suivant l'importance des produits de leur travail et tout en statuant, surtout pour les classes ouvrières, d'étendre ses dispositions à toutes les familles laborieuses. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la décision du juge de paix est passible d'appel.

Remarquons, en terminant, qu'elle n'a pas l'autorité de la chose jugée, qu'elle peut être rapportée ou modifiée si les besoins de la famille le permettent ou le demandent.

Enfin, elle ne désigne pas le tiers débiteur de l'époux saisi, au moment où elle intervient. Elle n'a rien de particulier à son égard et, signifiée à d'autres patrons ou d'autres clients, elle a le même effet vis-à-vis d'eux que vis-à-vis de lui (1).

---

(1) Chéron, art. précité.

TITRE III

EFFETS DE LA LOI DU 13 JUILLET 1907 SUR L'EXÉCUTION DES CHARGES DU MÉNAGE

Loi spéciale, la loi du 13 juillet 1907 a deux zones d'influence : l'une est soumise à son action directe ; l'autre est une sphère d'induction, car elle agit indirectement sur la jurisprudence antérieure. Elle consacre des principes qui permettent aux tribunaux de la continuer.

CHAPITRE PREMIER

EFFETS DIRECTS DE LA LOI DU 13 JUILLET 1907 SUR L'EXÉCUTION DES CHARGES DU MÉNAGE

Il convient de se placer, en les appréciant, au double point de vue de la théorie et de la pratique antérieures, d'où, deux sections.

SECTION PREMIÈRE

Modifications apportées par la loi du 13 juillet 1907 aux principes théoriques de l'exécution des charges du ménage.

I. Rapports des époux entre eux

A) Epoux séparés de corps ou en instance de séparation de corps ou de divorce

Avant la loi du 13 juillet 1907, l'exécution des charges du ménage est différemment réglementée, suivant qu'il s'agit d'époux vivant en commun ou officiellement séparés.

Lorsqu'un jugement de séparation de corps est prononcé ou qu'une ordonnance, un jugement pro-

visoire, interviennent dans le cours d'une procédure en divorce ou en séparation, pour assigner des domiciles distincts aux époux, l'exécution des charges du mariage est assurée par des pensions alimentaires. Depuis la loi du 13 juillet 1907, il va de soi que dans ces diverses hypothèses, la femme conserve son libre salaire. Il pourra arriver que les causes invoquées par le mari à l'appui de sa demande en séparation de corps ou en divorce, lui aient déjà permis de faire révoquer par le Tribunal les pouvoirs de l'épouse sur les produits de son travail (1). Mais c'est là une considération de fait. Le principe de droit est certain. Pour la femme séparée de corps, les droits qu'elle peut avoir sur les produits de son travail ne sont plus d'ailleurs qu'un aspect des pouvoirs généraux de disposition et d'administration que lui confère la loi du 6 février 1893. Néanmoins, la loi du 6 février 1893 laissait intacte l'incapacité dotale (2), et si l'on considérait les produits du travail de la femme dotale comme des biens dotaux, la femme dotale séparée de corps était dans l'impossibilité de les aliéner. Depuis la loi du 13 juillet 1907, les pro-

---

(1) L'article 2 de la loi de 1907 prévoit la dissipation, la mauvaise gestion des biens réservés. Avec la notion très large de l'injure grave telle que l'admet la jurisprudence, ces faits pourront être invoqués à l'appui de l'action en divorce.

(2) Cabouat, Explication de la loi du 6 février 1893 Margat, La loi du 6 février 1893, thèse Paris, 1894.

duits du travail de la femme dotale sont des paraphernaux, et à ce titre, librement aliénables.

Mais voici un problème plus délicat. Une femme séparée de corps ou en instance de séparation de corps ou de divorce veut obtenir une pension alimentaire en vue des charges du ménage. Peut-elle recourir à la procédure si avantageuse de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907 ? Doit-elle, au contraire, s'en tenir à l'ancien système (jugements du tribunal ou arrêt de la Cour, ordonnance du Président, voies d'exécution de droit commun) ? La loi du 13 juillet 1907 n'a pas résolu la question, qui n'a même pas dû se présenter à l'esprit de ses auteurs, car ils considéraient les pouvoirs qu'ils accordaient à la femme comme de nature à la détourner de la séparation ou du divorce. Ils étaient donc loin de songer à la situation des femmes séparées ou en instance de divorce. Ainsi, l'article 238 du Code civil, qui prévoit l'allocation d'une pension au cours d'un procès de cette nature, n'a certainement pas été abrogé et doit continuer à recevoir son application. Du reste, les Tribunaux sont saisis ; la procédure de l'article 7 perd ses principales utilités : éviter des frais et un procès irritant. Peut-être la séparation prononcée, pourrait-on se montrer moins rigoureux et autoriser les époux à former devant le juge de paix, suivant la procédure de la loi du 13 juillet 1907, une demande en pension nouvelle ou en modification de pension.

B.) *Epoux vivant en commun ou séparés de fait.*

La vie commune ou la séparation de fait resteront les hypothèses normalement prévues par le législateur. On se rappelle que l'exécution des charges du ménage dans le Code civil se ramène à trois traits principaux :

1° Concentration aux mains du mari de toutes les ressources du ménage, ordinaires et extraordinaires. Nous entendions par ressources ordinaires d'abord les biens du mari, grevés sous tous les régimes d'une affectation générale aux charges du mariage, ensuite la contribution de la femme, autrement dit la dot. Par ressources extraordinaires, nous désignions le supplément de dot qui peut aller jusqu'à l'intégralité de la fortune de la femme, et qu'elle doit fournir quand la dot et les biens du mari restent au-dessous des besoins du ménage. La femme ne pouvait pas se dispenser de remettre entre les mains du mari cette contribution supplémentaire, et il importait peu, à ce point de vue, que le déficit ait eu pour cause l'inconduite ou l'incapacité du mari.

Le deuxième trait que nous signalions était l'incapacité de la femme mariée. Aurait-elle voulu intervenir dans l'exécution des charges du ménage et l'assurer avec des deniers personnels, l'obligation de demander l'autorisation spéciale

du mari ou de la justice pour chacun de ses actes juridiques constituait un obstacle insurmontable.

Enfin, l'exécution des charges du ménage dépendait par elle-même du mari considéré comme le maître exclusif de toutes les affaires du ménage. Absolue, sa maîtrise était sans partage et sans contrôle. Quand la séparation de biens atténuait l'incapacité de la femme et limitait la dot, le mari avait le droit strict de l'empêcher de s'occuper des charges du ménage : elles ne la regardaient pas. Leur exécution lui appartenait en sa qualité de chef. Sous tous les régimes, il l'assurait comme il l'entendait, et la femme était dépourvue de toute action et de toute sanction pour l'obliger à y pourvoir.

La loi du 13 juillet 1907 a profondément transformé, dans l'intérêt de la famille, cette organisation par trop absolutiste. Elle a substitué la décentralisation des ressources conjugales à leur concentration, la capacité de la femme à son incapacité. Elle a proclamé le droit de l'épouse à intervenir dans l'exécution des charges du ménage, et enfin, par la procédure de l'article 7, elle apporte une sanction efficace aux obligations du mari vis-à-vis des charges du ménage. C'est ce que nous allons démontrer en étudiant ses divers effets sous chaque régime matrimonial (1) :

---

(1) Chéron, De la contribution des époux aux charges du ménage, article précité de la *Revue Trimestrielle de Droit civil*, 1909 ; Lecourtois et Surville, La loi du 13 juillet 1907.

Régimes de Communauté. — Sous les régimes communautaires, la concentration des ressources du ménage entre les mains du mari résultait de ses droits sur la communauté. Droits d'ordre public : l'article 1388 interdisait d'y déroger. Droits absolus, qui comprenaient même celui de gaspiller des biens communs : *Potest dissipare, perdere, abuti.*

La communauté comprenait presque toujours les produits du travail de la femme mariée sous ce régime. Il aurait fallu, pour les en exclure, une clause spéciale et formelle du contrat de mariage que la pratique ignorait. Elle continue à les comprendre : une disposition formelle de la loi du 13 juillet 1907 (art. 5) décide que s'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens réservés rentrent dans le partage du fonds commun à la dissolution du régime. Mais, à l'intérieur de la communauté, l'administration est partagée entre le mari et la femme. La femme détient les produits de son travail, elles les administre, elle en dispose. Ni le mari ne peut s'en emparer, ni ses créanciers les saisir, à l'exception toutefois de ceux qui ont traité avec lui dans l'intérêt du ménage. L'article 3 de la loi du 13 juillet 1907 dispose, en effet, que les biens réservés pourront être saisis par les créanciers qui ont contracté avec le mari dans l'intérêt du ménage, alors que, d'après le régime adopté, ils auraient dû antérieurement à la présente loi se trouver aux mains du mari. C'est bien le cas sous les régimes de communauté.

Mais si les créanciers personnels du mari avaient pu caresser l'espoir de voir les biens réservés rentrer dans leur gage à la liquidation de la communauté, la protection des gains de la femme eût été illusoire. Or, c'est ce qui serait arrivé si la loi s'était bornée à reconnaître à la femme des droits d'administration. L'administration cessait avec le régime. Les produits du travail de la femme, demeurés biens communs, pouvaient être saisis par les créanciers personnels du mari. Pour se soustraire à des poursuites sur les produits de son travail à venir, la femme devait même renoncer à la communauté. Elle devait abandonner, sans courir les chances de la liquidation, des économies péniblement amassées. Cette situation était d'autant plus dure, qu'elle succédait à des pouvoirs plus étendus.

Fallait-il donc soumettre les biens réservés à un régime de séparation de biens ? Le législateur ne l'a pas pensé, et par un heureux emprunt à la loi Génevoise du 7 novembre 1894 (1), il a permis à la femme ou à ses héritiers de renoncer à la communauté et de conserver pourtant les biens réservés francs et libres de toutes dettes personnelles du mari. Ils restent grevés des obligations qu'ils auront contractées dans l'intérêt du ménage. Mais ils l'étaient déjà pendant la durée de la

---

(1) *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1896. La loi Génevoise du 7 novembre 1894 modifiant le régime matrimonial quant aux biens par M. Bufnoir.

communauté. C'est la conséquence directe et nécessaire de leur affectation aux besoins du ménage. La femme ne répondra des dettes personnelles du mari que si elle le veut bien, si elle accepte la communauté.

Ce système de garanties a cependant une fissure. Si la femme a la faiblesse de cautionner un engagement du mari vis-à-vis d'un créancier personnel, elle est tenue. Nous avons vu que, malgré l'opinion autorisée du rapporteur de la loi à la Chambre des députés (1), il ne paraissait pas possible de ressusciter contre elle l'ancienne incapacité du sénatus-consulte Velleien ; qu'il fallait compter sur sa clairvoyance et espérer qu'elle saurait bien défendre contre les embûches d'un mari dissipateur et débauché, les intérêts familiaux dont la loi lui a remis la garde.

C'est avec le même esprit de confiance dans la femme qu'il faut accepter une disposition formelle de la loi qui paraît d'abord contraire au principe de l'affectation des biens réservés aux charges du ménage. Le pécule de la femme répond de ses dettes personnelles comme de celles qu'elle contracte en vue du ménage. Cette solution, qui résulte formellement de l'article 3, est-elle une concession à la conception individualiste des biens réservés ? Peut-être ! On ne saurait allèguer que la ligne de démarcation entre les actes passés dans l'intérêt du ménage ou dans un autre but, parût au législateur

(1) Voyez *suprà* ; cf. Rapport Viollette précité.

trop difficile à tracer (1). Il a fait justement cette distinction à propos des obligations de la femme, qui sont ou ne sont pas opposables au mari. On la trouve à la base des systèmes allemand et suisse de la Schlüsselgewalt. Enfin, notre théorie jurisprudentielle du mandat tacite n'a pas d'autre fondement. Mais cet hommage rendu à la personnalité de la femme, ne paraît pas dangereux pour la famille, puisque si la femme abuse de ses pouvoirs, le mari peut mettre en jeu l'énergique procédure de l'article 2, les faire restreindre ou même les faire supprimer.

Le rôle qu'exerce la femme dans l'intérêt du ménage n'est pas circonscrit aux limites des biens réservés. Avant la loi du 13 juillet 1907, la théorie du mandat tacite permettait à l'épouse d'engager les biens du mari ou de la communauté par les contrats qu'elle passait en vue des besoins communs et courants de la famille. La loi du 13 juillet 1907 n'est pas en reste avec la jurisprudence. Nous mesurerons la portée réelle et pratique de ses innovations dans un chapitre postérieur. La portée théorique est immense. La pensionnaire passive de jadis voit s'ouvrir devant elle un champ d'activité qui n'est borné que par les ressources de la famille. Tous ses actes accomplis dans l'intérêt du ménage portent. Tous les tiers qui traitent avec elle pour les besoins communs ont action sur le patrimoine du mari, et celui de la communauté.

---

(1) Cpr. Chéron, *op. cit.*, page 768.

L'article 3 *in fine* dispose : « Le mari n'est responsable ni sur les biens ordinaires de la communauté, ni sur les siens, des dettes contractées par la femme, autrement que dans l'intérêt du ménage. » Il est donc responsable de toutes les dettes contractées dans l'intérêt du ménage, sur ses biens personnels et sur ceux de la communauté.

Régime exclusif de communauté. — Sous le régime sans communauté, les produits du travail de la femme, ainsi que tous ses revenus, étaient, jusqu'en 1907, à la disposition du mari. Ils constituaient en tout ou en partie son apport en vue des charges du ménage, assurées par le mari en vertu d'un véritable marché à forfait. Un parti important dans la doctrine (1) soutenait que les économies capitalisées par le mari sur les produits du travail de la femme, devaient rester propres à celle-ci. Mais, par une concession qui ruinait le système, il admettait que le mari pouvait disposer des bénéfices comme des autres revenus de la femme, en vue des charges du ménage. Désormais, capitaux et revenus sont certainement à la disposition exclusive de la femme.

Elle les gère et les aliène librement. Mais, en qualité de chef du ménage, le mari conserve le droit

---

(1) Baudry, Lecourtois et Surville, t. III, p. 9 ; Demolombe, t. IV, n° 314 ; Aubry et Rau, t. V, § 531 ; Lyon-Caen et Renault, Droit commercial, t. I, n° 196 ; Thaller, Traité, n° 158 ; Guillouard, t. III, n° 1660 ; cf. *suprà*, p. 20, cf. aussi Chéron, *Revue Trimestrielle*, art. précité.

de les obérer dans l'intérêt commun. Peu importe, à ce point de vue spécial, la solution jadis adoptée au sujet des économies provenant des gains de la femme. Quand on estimerait qu'ils devaient autrefois lui rester propres, ils ne s'en seraient pas moins trouvés aux mains du mari. Ils sont donc engagés vis-à-vis des créanciers qui ont traité avec le mari dans l'intérêt du ménage (art. 3, 2°).

Régime dotal. — Quand la dotalité frappait les biens à venir ou présents et à venir, on discutait aussi sous ce régime si le mari acquérait la propriété des économies provenant des gains de la femme, si ces économies étaient dotales ou si elles formaient des paraphernaux. La discussion ne présente plus intérêt au point de vue de l'administration. Comme les produits du travail, les économies qui en proviennent sont aujourd'hui confiées à la femme qui les gère, en jouit, en dispose sous deux restrictions seulement : 1° ne pas abuser ; 2° exécuter les obligations contractées par le mari dans l'intérêt du ménage si ses biens réservés se trouvaient aux mains du mari avant la loi du 13 juillet 1907 (art. 3). Or, voilà précisément l'intérêt de la vieille controverse sur la propriété et le caractère des économies provenant du travail de la femme. Etaient-elles paraphernales ? Elles ne se trouvaient pas aux mains du mari avant le vote de la loi. Etaient-elles dotales ou appartenaient-elles au mari ? Il les administrait. Nous

avons décidé, comme nous l'avons fait à propos du régime sans communauté, que les économies provenant du travail de la femme appartenaient au mari avant la loi du 13 juillet 1907. En conséquence, nous les déclarerons engagées en revenu et en capital, à toutes les obligations contractées par le mari en vue du ménage.

Cette solution accroît l'intérêt du second problème. Quel est désormais le sort des produits du travail et des économies de la femme, sous un régime dotal portant constitution des biens à venir? D'après les termes du contrat de mariage, les produits du travail seraient dotaux. La femme ne les en gèrerait pas moins. Mais, pourrait-elle en disposer librement ? Ou bien serait-elle assujettie à demander l'autorisation de justice pour les aliéner dans l'intérêt du ménage en vertu de l'article 1558?

La même question s'est posée au lendemain de la loi du 6 février 1893, qui a rendu à la femme séparée de corps sa pleine capacité civile. On l'a résolue en faveur de la dotalité. On a fait observer que l'incapacité dotale se distingue nettement de l'incapacité ordinaire de la femme mariée. La femme séparée de corps est débarrassée de son incapacité ordinaire. Elle ne l'est point de l'incapacité surérogatoire qu'elle s'est librement imposée en adoptant le régime dotal. La même solution aurait pu être défendue à propos de la femme laborieuse. On aurait pu dire : elle est dispensée de l'autorisation maritale. Mais son incapacité dotale n'est pas

amoindrie et si elle veut aliéner sa dot, elle doit solliciter l'agrément des tribunaux. Ils la lui accorderont dans les cas prévus par l'article 1558. L'aliénation de la dot pour procurer des aliments à la famille est une de ces hypothèses.

Cette manière de voir serait contraire à l'esprit de la loi et aux travaux préparatoires. Sous tous les régimes, la femme doit pouvoir subvenir aux dépenses du ménage à l'aide de ses biens réservés. Rien ne serait plus contraire à ce but que de déclarer ses biens inaliénables et d'astreindre la femme à solliciter l'autorisation de justice quand elle voudrait les affecter à son entretien ou celui de sa famille. Sans doute, l'exemple de la séparation de corps est là pour montrer que la femme ne se heurterait pas à une impossibilité absolue. Les tribunaux autorisent assez largement les aliénations nécessaires pour que la femme n'ait pas à les solliciter sou par sou. Mais la nécessité de recourir à leur intervention n'en est pas moins une gêne ; elle est compatible avec la loi du 6 février 1893, qui aspire surtout à protéger la fortune personnelle de la femme, mais elle ne se conçoit plus dans l'économie de la loi du 13 juillet 1907, où les préoccupations familiales sont au premier plan. Les travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 1907 sont d'ailleurs décisifs. A deux reprises, dans la discussion devant le Sénat et dans le rapport de M. Violette, à la Chambre, il fut spécifié que les biens réservés seraient parapherñaux, même sous un ré-

gime de dotalité universelle (1). Bien entendu, cette solution est vraie pour les femmes dotales séparées de corps comme pour les autres.

Si l'on admet que les économies faites sur les produits du travail de la femme appartenaient au mari avant la loi du 13 juillet 1907, cette solution est à rapprocher de l'article 5 relatif aux régimes communautaires. Elle modifie les principes antérieurs, non seulement quant à l'administration et à la jouissance, mais encore quant à la propriété. Les économies étaient la propriété du mari ; elles sont désormais celle de l'épouse.

Il ne faut pas se dissimuler, d'ailleurs, que les biens réservés constituent des paraphernaux d'une nature singulière. En principe, les charges du ménage ne pèsent que sur la dot ; les paraphernaux sont la fortune particulière de la femme soustraite aux dépenses du mariage par définition. Voici maintenant des paraphernaux d'affectation matrimoniale. Mais on a pris soin de nous dire, à la Société d'études législatives qu'il fallait sacrifier sans hésiter les vieilles catégories juridiques traditionnelles pour fonder un droit nouveau, réaliste et social (2).

---

(1) *Journal Officiel.*

(2) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1901-1902. Communication de M. Saleilles : « Une loi qui réponde à son but et qui s'harmonise non plus avec le bel équilibre de principes juridiques que nos maîtres ont pu construire, mais avec les nécessités pratiques et sociales qu'elle doit avoir en vue. »

Régimes de séparation de biens. — La séparation de biens est absolue ou partielle. Elle est absolue en cas de séparation judiciaire, ou lorsque les époux l'adoptent expressément comme régime de leur union, ou s'ils stipulent le régime dotal avec paraphernalité universelle. Elle est partielle s'ils choisissent le régime dotal avec constitution de dot limitée. En ce cas, on exclut généralement de la dot les biens à venir. Tel est le cas des produits du travail. Donc, avant 1907, en ces diverses hypothèses, les produits du travail de l'épouse lui restaient propres, les économies réalisées étaient pour elle. Mais elle devait au mari une contribution aux charges du ménage. Cette contribution était proportionnelle à ses facultés en cas de séparation de biens judiciaire, fixée par contrat en cas de séparation conventionnelle, évaluée au tiers de ses revenus dans le silence du contrat.

Désormais, la femme laborieuse, séparée de biens, garde par devers elle cette contribution. Elle l'administre et elle en dispose dans l'intérêt du ménage. Elle gère et aliène de même les autres produits de son travail et ses économies. Les droits que la loi du 13 juillet 1907 lui reconnaît à leur sujet, sont sensiblement plus étendus, nous le savons, que ses pouvoirs sur le reste de sa fortune particulière (1).

Sa contribution peut d'ailleurs comprendre d'autres revenus que les produits de son travail. Mais,

(1) *Suprà*, p. 100.

à moins de clause contraire du contrat de mariage, elle paraît libre de choisir entre ses revenus ceux qu'il lui plaît de consacrer aux dépenses du ménage. Elle peut donc leur affecter de préférence les produits de son travail, et l'intérêt évident qu'elle trouve à ce procédé, c'est de garder sous la main toute sa contribution, tant que celle-ci ne dépasse pas les fruits de son travail. Car, pour les autres revenus, le droit d'avant 1907 demeure intact et elle doit remettre au mari sa part des dépenses communes.

Si le contrat de mariage imprime à sa contribution un caractère forfaitaire — un tiers, la moitié de ses revenus ou une somme fixe (1), — il n'est pas sans intérêt de remarquer que pour les produits du travail, le principe de la proportionnalité remplace celui du forfait. En effet, aux termes de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, la femme doit contribuer aux charges du ménage en proportion de ses facultés comparées aux charges du mariage et à celles du mari. Elle ne pourrait exciper d'un contrat de mariage qui limiterait sa part à une somme

---

(1) Il est même permis aux époux de déroger au principe qui met les frais du ménage à leur charge commune et de stipuler que la femme ne paiera aucune contribution. Demante et Colmet de Santerre, 3e édit., t. I, n° 290 *bis* ; Laurent t. III, n° 50. Cette clause n'a rien de contraire à l'ordre public. Elle est seulement inopérante quand le mari est hors d'état de pourvoir sur sa fortune à tous les besoins de la famille et de plus, depuis 1907, elle est sans effet sur les biens réservés.

fixe ou à une portion déterminée de ses revenus (1).

Sous la séparation de biens, le mari a-t-il le droit d'engager les biens réservés dans la mesure des besoins du ménage ?

MM. Lecourtois et Surville optent (2) pour la négative. Ils allèguent que, sous ce régime, le mari ne détenait pas les produits du travail de la femme avant le 13 juillet 1907. M. Chéron (3), dans un article déjà cité de la *Revue trimestrielle de droit civil,* fait remarquer qu'il détenait au moins tous ceux que la femme devait consacrer aux besoins du ménage et que, dans cette proportion, il doit pouvoir engager les biens réservés. Nous serions d'autant plus partisans de cette solution qu'elle est plus conforme à la nature des biens réservés. Le mari devrait pouvoir les engager tous aux charges du ménage. Ce serait logique, puisqu'ils y sont naturellement consacrés. Ce serait d'une juste réciprocité puisque tous les biens du mari répondent des engagements de la femme laborieuse en vue des besoins communs. Néanmoins, le législateur n'a pas osé aller jusque-là. Il lui a semblé étrange que certains biens, jadis soustraits aux pouvoirs du mari, puissent désormais être engagés par lui lorsqu'il traiterait seul avec les fournisseurs. « C'était

---

(1) Cf. Une démonstration avec chiffres à l'appui dans l'article précité de M. Chéron, *Revue trimestrielle* 1909, p. 775.

(2) Lecourtois et Surville, *op. cit.*, p. 21.

(3) Chéron, *Rev. trim., loc. cit.*, p. 772.

pourtant dans la logique du système, et la conséquence, pour être inattendue, n'en eût pas moins été parfaitement admissible. » (1)

Ainsi, dans les ménages où la femme travaille, le principe de la concentration de toutes les ressources familiales entre les mains du mari a désormais vécu. La femme dispose des produits de son travail. Elle en dispose librement, sans la gêne d'une autorisation maritale ou judiciaire à solliciter. Tout le crédit que permet d'espérer la fortune de la famille est à sa portée.

Tout l'avoir du mari, toute la dot répondent en sus des biens réservés des dépenses que l'épouse engage pour les besoins communs. Mais, par une conséquence bizarre de ce qui lui reste d'incapacité, elle ne peut obliger seule ses biens personnels. Il lui faut une autorisation du mari. C'est qu'alors, elle se trouve en dehors de sa sphère d'activité juridique proprement dite. La loi nouvelle ne lui a reconnu de droits qu'au profit du ménage. Or, ses biens non réservés demeurent normalement soustraits aux dépenses du ménage.

L'organisation traditionnelle de la famille n'en est pas moins modifiée d'une façon considérable. Désormais, c'est le partage entre les mains des deux époux des valeurs d'affectation ménagère.

---

(1) Chéron, *Rev. trim.*, 1909, *loc. cit.*; Cf. aussi sur les pouvoirs du mari séparé de biens vis-à-vis du patrimoine réservé : Perreau, *Revue critique de législ. et de jurisprudence*, Chron. législative, 1898, p. 149.

C'est le droit, c'est même le devoir pour la femme de s'occuper des besoins de la famille. Ce sont tous les crédits dont dispose le mari largement ouverts devant elle. C'est son incapacité traditionnelle levée. C'est enfin — et nous arrivons à la deuxième partie de la loi — le moyen pratique, efficace, d'obliger le mari à subvenir aux nécessités matérielles de sa femme et de ses enfants.

Si la femme possède un pécule, l'article 3 *in fine* met à sa disposition un moyen indirect et bien simple d'obliger le mari à subvenir aux charges du ménage. Elle n'a qu'à y pourvoir elle-même. Le mari est engagé et les créanciers se chargeront de le poursuivre. Nous prétendons même que ce pouvoir n'a rien de spécial aux épouses laborieuses et qu'on doit le reconnaître à toute femme mariée (1). Mais « d'argent comptant, paix et accord », disait Loysel. Quand on peut faire autrement, c'est rendre à la femme un mauvais service que de l'engager dans la voie dangereuse du crédit. Les articles 7 et suivants de la loi de 1907 lui permettront d'obtenir une part des produits du travail du mari dans l'intérêt du ménage. Elle exercera cette prérogative dans des formes simples qui nous sont bien connues. Ici encore, nous aurons à nous demander si la loi du 13 juillet 1907 ne réagit pas sur le droit extérieur. Pour le moment, ce qu'il importe de souligner, c'est le tempérament considérable apporté par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907 à l'au-

(1) Cf. *infrà*, p. 159 et suiv.

torité maritale. On ne peut plus y reconnaître l'absolutisme de jadis. La femme a un moyen énergique d'obliger le mari à fournir sa quote-part aux charges du ménage. Le mari ne peut plus abuser de son autorité, la retourner contre les intérêts sacrés que la loi lui confie en la reconnaissant.

II. Rapports des époux et des tiers

Quant aux rapports des époux et des tiers qui ont contracté avec eux dans l'intérêt du ménage, les développements antérieurs nous permettront de les résumer en quelques précisions très brèves.

Nous supposons, bien entendu, un ménage dont l'épouse est une laborieuse au sens de la loi du 13 juillet 1907 : ou c'est le mari qui a traité, ou c'est la femme, ou ce sont les deux époux.

Si c'est le mari, rien n'est changé au droit antérieur (art. 2-2°). Les tiers ont action sur son patrimoine, la communauté, les revenus dotaux. Ils ne peuvent poursuivre les valeurs réservées que si elles s'étaient trouvées aux mains du mari avant le 13 juillet 1907.

Si c'est la femme, ou elle a agi seule, ou elle a été autorisée du mari. Seule, elle a engagé les biens personnels du mari, la communauté ou les revenus dotaux ; enfin, ses biens réservés. Autorisée du mari, elle oblige, en outre, ses biens personnels, y compris le capital de sa dot si, bien entendu, elle

n'est pas soumise au régime dotal. Toute la fortune des époux fait donc partie des garanties des créanciers. Il paraît même résulter des termes généraux de l'article 3, que les poursuites n'ont pas à être divisées entre les deux époux. « Le mari *est responsable des dettes et obligations.* » (art. 3-4°, a contr.). Les biens de la femme peuvent être saisis par ses créanciers ou par les créanciers du mari (art. 3, 1° et 2°). N'est-il pas conforme, d'ailleurs, à l'esprit de la loi de développer autant que possible les sûretés des créanciers qui traitent en faveur du ménage ?

La solidarité des engagements des époux en vue des charges du ménage trouverait ainsi un fondement législatif dans l'article 3 de la loi du 13 juillet 1907, ce qui ne changerait point, du reste, le caractère du devoir de secours vis-à-vis des enfants. Il resterait simplement conjoint. Ce sont les dettes contractées en vue de le remplir par l'un des époux, qui seraient désormais solidaires, de même que les obligations assumées pour l'exécution de l'article 212. La loi du 13 juillet 1907 ne concerne pas l'obligation des époux aux charges du ménage, mais les moyens dont ils peuvent et doivent s'en acquitter.

La preuve qu'une dette a été contractée dans l'intérêt du ménage incombe au créancier (arg. art. 3-3°).

SECTION II

Modifications apportées par la loi du 13 juillet 1907 à la jurisprudence antérieure.

Si l'on désire connaître l'exacte portée sociale de la loi du 13 juillet 1907, il ne suffit pas d'en comparer la teneur à l'organisation théorique antérieure. Il faut la placer vis-à-vis du droit pratique vivant, tel que l'avait constitué une jurisprudence sollicitée la première par les impérieuses nécessités familiales qui ont déterminé le législateur de 1907 à intervenir.

Cette jurisprudence, nous l'avons ramenée à quatre données principales : 1° extension des effets de la séparation des biens ; 2° développement des lois de 1881 et de 1895 sur les caisses d'épargne ; 3° théorie de la pension entre époux ; 4° théorie du mandat tacite. Nous avions conclu à un développement pratique, réel, de l'activité de la femme mariée dans le domaine des charges du ménage. Nous avions seulement fait observer que ce véritable droit coutumier présentait trois inconvénients inhérents à sa nature et qui le rendait peu accessible aux femmes des classes pauvres : incertitude, lenteur, cherté. Nous allons rechercher quels perfectionnements la loi du 13 juillet 1907 apporte à cette jurisprudence en faveur des ménages laborieux.

Les tribunaux avaient autorisé la femme sépa-

rée de biens à conserver par devers elle sa contribution aux charges du ménage, en cas d'inconduite du mari ; ainsi, la femme intervenait pour assurer les besoins de la famille. Si sa contribution normale ne suffisait pas, elle y ajoutait. Elle pouvait ainsi être amenée à ébrécher sérieusement sa fortune personnelle. Mais, au moins, les besoins de la famille étaient satisfaits. Ainsi, nous l'avions remarqué, la jurisprudence avait transformé une procédure instituée pour la conservation de la fortune patrimoniale de la femme en un moyen de sauvegarde des intérêts familiaux. Mais, pour se placer sur le terrain de cette séparation de biens ainsi agrandie et améliorée, il fallait d'abord, et bien entendu, que la femme pût invoquer un contrat de mariage ou un jugement. Il lui fallait ensuite se faire autoriser par justice à retenir sa contribution par devers elle. Ainsi, ces avantages étaient le plus souvent au prix de deux procès, et quelquefois d'un contrat de mariage et d'un procès. Trop lentes déjà pour la femme riche, à plus forte raison pour l'ouvrière, qui demande à conserver de faibles économies ou des gains de peu d'importance, ces protections sont encore pour celle-ci trop chères.

Depuis le 13 juillet 1907, la femme a de plein droit sur les produits de son travail des avantages supérieurs à ceux de la séparation de biens élargie par la jurisprudence. Elle n'a pas besoin de se faire autoriser à conserver ses gains ou ses économies. Elle en dispose de plein droit. En ou-

tre, si le mari se livre à un labeur rémunérateur, elle peut éviter d'assurer seule toutes les charges du ménage ; elle l'y oblige à y contribuer par la saisie de ses appointements ou de ses gains.

Avant la loi du 13 juillet 1907, des avantages à peu près équivalents à la séparation de biens étaient offerts à la femme pauvre par les pratiques des administrations des caisses d'épargne. Mais si les caisses d'épargne pouvaient décourager les réclamations du mari et les lassaient bien souvent, elles étaient impuissantes à les empêcher quand le mari persévérait jusqu'à plaider. Fort de son régime matrimonial — la communauté c'est celui de tous les ménages pauvres — il obligeait les tribunaux à lui reconnaître le droit de toucher les fonds déposés par sa femme. Désormais, les tribunaux auront à considérer l'origine des fonds. Sont-ils des produits du travail ? ils seront protégés par la loi du 13 juillet 1907. Or, si la femme a justifié à la caisse d'épargne qu'elle exerce une profession distincte de celle du mari, cela suffit. On présume, en raison de l'article premier (4°), que les dépôts proviennent des fruits de son travail, et le mari n'a pas le droit de les appréhender.

Deux théories jurisprudentielles avaient une portée générale, celle de la pension entre époux, celle du mandat tacite. Par rapport aux avantages qu'elles assuraient, quelles améliorations la loi du 13 juillet 1907 réalise-t-elle dans la situation de la femme à son foyer ?

La jurisprudence ne permettait pas à l'épouse de réclamer pension à son mari, en cas de vie commune. Elle n'autorisait cette demande que dans le cas de séparation de fait et de la part d'une femme, dont la responsabilité n'était pas engagée par la rupture de la cohabitation. Désormais, sans distinction entre la vie commune ou la séparation de fait, la femme peut réclamer une pension en vue des besoins du ménage au mari qui travaille mais refuse de soutenir sa famille du produit de son labeur. Au lieu de plaider devant un tribunal de première instance, de recourir aux voies d'exécution ordinaires, elle dispose d'une procédure économique et rapide devant le juge de paix.

Nous n'avons pas admis que la jurisprudence dût se départir dans l'application de la loi du 13 juillet 1907 de ses anciennes exigences sur les circonstances originelles de la séparation de fait. La femme séparée de fait, qui invoque l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, doit justifier par des raisons plausibles son abandon du domicile conjugal ou démontrer que c'est le mari qui en est parti.

La jurisprudence avait enfin accueilli la théorie du mandat tacite. Si, dans le cas de vie commune entre époux, elle le limitait dans les bornes étroites des besoins journaliers du ménage, en cas de séparation de fait, elle le poussait jusqu'à des actes de spéculation. Nous avons vu la Cour de Paris prononcer la validité d'opérations de bourse accomplies par une femme que son mari avait abandonnée depuis dix ans. La loi du 13 juillet

1907 ne distingue plus entre les hypothèses de séparation de fait ou de vie commune. Dans les deux cas, toute opération passée par une femme laborieuse, oblige les biens du mari, quelle que soit sa portée, mais à une condition cependant : il faut qu'elle soit contractée dans l'intérêt du ménage.

Détail assez remarquable : le pouvoir d'engagement de la femme sur les biens du mari dépasse celui du mari sur les biens réservés. Le mari ne peut obliger les produits du travail et les économies de la femme dans l'intérêt du ménage que si le droit antérieur lui permettait de les détenir. La femme ne connaît d'autres limites à son droit que les besoins du ménage.

Mais cette faculté d'engager la responsabilité du mari, en vue du bien commun, où la femme la puise-t-elle ?

Est-ce comme jadis dans une fiction du mandat dont la jurisprudence ne palliait les insuffisances pratiques qu'en sacrifiant les vraisemblances ? Est-ce dans une présomption d'autorisation tacite ? Aucunement. Ce droit, la femme laborieuse le puise dans sa qualité d'épouse. Même sous les régimes séparatistes, la loi du 13 juillet 1907 la considère comme l'associée, la compagne et non la pensionnaire. Au-dessus des conceptions absolutistes de la fin de notre ancien droit, trop fidèlement recueillies par le XIX^e^ siècle, elle rejoint les vraies traditions coutumières. « Chacun sait que compagnie se fait par mariage » (1). La théorie du

(1) Beaumanoir. Coutumes de Beauvaisis, 21-622.

pouvoir propre est substituée au mandat. Plus de révocations possibles de la part du mari ; seule, peut intervenir une révocation judiciaire.

Les tribunaux invoquaient aussi le mandat tacite pour valider les contrats de louages de services passés par une femme délaissée de son mari. « Un mandat tacite et nécessaire », déclarait la Chambre des requêtes, en 1878. Le mandat tacite conserve-t-il cette portée ? Cette question nous conduit hors de la loi du 13 juillet 1907 ; il s'agit, par hypothèse, d'une femme qui ne travaille pas encore et qui veut précisément se placer par le travail sous la protection de la loi nouvelle.

Réservons cette question pour le chapitre suivant, où nous allons étudier non plus les effets, mais les incidences de la réforme, les influences qu'elle peut avoir sur les théories jurisprudentielles.

Nous avons déjà fait remarquer que le problème de la solidarité des engagements des époux en vue des dépenses du ménage paraît bien avoir été résolu affirmativement dans l'article 3 de la loi du 13 juillet 1907. Il paraît conforme au sens général du texte que, les tiers ayant traité avec le mari en vue des besoins du ménage, aient une action contre la femme pour l'intégralité de la dette ; qu'ayant contracté avec la femme, ils puissent saisir pour le tout les biens réservés, les biens du mari et ceux de la femme suivant les distinctions établies dans le texte.

CHAPITRE II

DES RÉPERCUSSIONS INDIRECTES DE LA LOI DU 13 JUILLET 1907 SUR L'EXÉCUTION DES CHARGES DU MÉNAGE

Section I

Théorie de la pension alimentaire entre époux

Nous avons constaté naguère les insuffisances de cette théorie, telle que l'avait organisée la jurisprudence (1). Pour les frais de son entretien personnel, la femme avait sans contredit une action directe. C'était l'application pure et simple de l'article 212 du Code civil. Mais, pour les frais d'entretien des enfants, la femme n'obtenait en général qu'un recours lorsqu'elle avait fait l'avance de la part du mari. On justifiait ce recours comme on pouvait (indivisibilité ou solidarité du devoir d'éducation, mandat tacite, gestion d'affaires). Mais quelle que fût l'explication proposée, le système du recours présentait trois inconvénients pratiques considérables. D'abord, tant que la femme

(1) Cf. *suprà*, p. 58.

n'avait rien avancé, il ne lui permettait pas de prendre des garanties conservatoires et il l'exposait de la sorte à tous les risques d'insolvabilité du mari. Ensuite, il l'obligeait à faire l'avance de la part du mari et si elle était vraiment dans l'indigence, il la plaçait dans l'alternative cruelle ou de fournir un argent dont elle ne possédait pas le premier sou, ou de voir ses enfants mourir de faim entre ses bras. Enfin, lorsqu'elle possédait quelques ressources personnelles et pouvait ainsi payer momentanément la part du mari dans l'entretien des enfants, le système du recours l'obligeait à des poursuites incessantes contre son mari. A intervalle plus ou moins régulier, il lui fallait assigner, plaider, obtenir jugement, ce qui entraînait des frais considérables et faisait sombrer dans les querelles de l'audience les dernières chances de réconciliation du ménage.

Il faut convenir que la loi du 13 juillet 1907 apporte par elle seule un remède appréciable à cette triste situation. Dans les classes laborieuses, la femme chargée d'enfants et délaissée de son mari pourra désormais se procurer le strict nécessaire en travaillant et s'assurer ainsi des biens réservés. Le mari sera généralement un ouvrier ou un employé. Il aura une profession, un métier plus ou moins lucratif et ses gains tomberont sous le coup de l'article 7 de la loi de 1907. La femme les saisira, en obtiendra une part sous forme de pension payable d'avance. Mais il n'est pas bien difficile d'imaginer des situations où la loi de 1907 ne puisse

pas s'appliquer même à un ménage modeste. La femme sera dans l'impossibilité de se livrer au travail parce que d'abord on ne trouve pas toujours de l'ouvrage quand on veut ou parce qu'elle sera malade ou absorbée par les soins de ses enfants. Le mari aura pris la précaution de cacher soigneusement le nom de son patron ou ce sera un artisan et il n'aura pas un employeur, mais des centaines de clients, débiteurs de sommes modiques, qu'il sera impossible à la femme de saisir. Enfin, à côté des classes laborieuses, il y a tout de même des catégories de familles intéressantes où la femme ne sait pas ou ne peut pas travailler, où un métier ne lui apporterait pas de quoi élever ses enfants dans sa condition, où le mari ne gagne rien, mais se contente de dilapider ses capitaux et parfois, malgré la séparation, ceux de sa femme, qu'il a pris le soin de conserver avec plus d'insistance qu'il n'a mis à la retenir elle-même. Elle peut demander la séparation de biens, reprendre sa dot, c'est entendu ; mais sa dot peut être insuffisante ? Bref, sans insister sur une démonstration trop évidente, sans multiplier les exemples, on peut concevoir un grand nombre d'hypothèses où la loi du 13 juillet 1907 est insuffisante à permettre à une femme séparée de subsister et d'élever ses enfants. La théorie du recours n'est pas assez énergique. La loi du 13 juillet 1907 est trop spéciale. Il faudrait une théorie générale permettant de reconnaître à la femme, comme la loi du 13 juillet 1907, un droit immédiat et direct contre le mari. Il fau-

drait que les tribunaux puissent lui permettre de réclamer une pension au mari ; peu importerait, après tout, les formes avantageuses, la procédure expéditive de la loi du 13 juillet 1907, si le droit existait aussi bien sinon mieux sanctionné que n'importe quel autre.

Nous avons vu qu'on aurait pu trouver dans le Code civil une justification théorique suffisante de la pension alimentaire entre époux. Les termes de l'article 203 se prêteraient très suffisamment, en dépit des controverses, à la reconnaissance d'un droit immédiat et direct de la femme contre le mari au profit des enfants et dans la mesure de leurs besoins. L'article 203 est formel : « Les époux contractent ensemble, *par le fait du mariage*, l'obligation de nourrir et d'élever leurs enfants. » Je ne reviens pas sur les diverses explications données de ce texte, ni sur l'utile secours que la théorie de la stipulation pour autrui aurait pu apporter à la thèse du droit direct. Je rappelle seulement que certaines décisions judiciaires avaient admis la femme séparée à solliciter une pension, mais sans motiver d'une manière formelle cette décision, que des circonstances de fait impérieuses leur avaient sans doute imposées.

Or, la Cour de Paris, dans un arrêt du 7 décembre 1907 (1), vient de confirmer cette jurisprudence et de lui trouver un appui dans la loi du 13

(1) Dalloz, 1908-2-209 et la note précitée ; Sirey, 1910-2-129 et la note de M. Wahl.

juillet 1907. Il s'agissait, bien entendu, d'une femme qui ne pouvait se placer sous la protection directe du droit nouveau. Elle n'avait pas formé de saisie-arrêt dans les termes des articles 7 et suivants. Elle invoquait les principes du droit commun. La Cour de Paris a estimé qu'ils avaient subi l'influence de la loi de 1907 et que la théorie du droit direct avait été formellement consacrée par l'article 7 du moment qu'une action directe avait été accordée à chacun des époux contre son conjoint dans l'intérêt du ménage et des enfants. L'importance doctrinale de cet arrêt est considérable. Il importe de s'arrêter quelque peu aux circonstances de la cause.

Une dame Quillet, judiciairement séparée de biens d'avec son mari, avait été abandonnée de lui avec la charge d'un fils en état de démence. Pendant plusieurs années, elle fit l'avance des frais nécessaires à l'entretien, à l'éducation et aux soins particuliers que demandait la santé de l'enfant. Mais dans l'impossibilité de continuer à les supporter toute seule, elle assigna son mari devant le Tribunal civil de Joigny. Elle réclamait une certaine somme pour les frais qu'elle avait avancés et, en outre, une pension pour les dépenses à venir. Dans un jugement du 15 novembre 1906, le Tribunal de Joigny fit droit à sa demande sans préciser nettement d'ailleurs les motifs juridiques de sa décision. Mais, sur appel du mari, le 7 décembre 1907, la Cour de Paris confirma la condamnation prononcée par les premiers juges avec des consi-

dérations dont il est indispensable de citer les principales : « Considérant, déclare l'arrêt de la Cour, que l'action de la dame Quillet en remboursement de la part incombant au mari pour l'entretien (de l'enfant commun), pendant les cinq dernières années et en paiement d'une pension alimentaire pour le même objet dans l'avenir, est fondée sur l'obligation qui incombe au mari, par le fait du mariage, et au regard de la femme elle-même, de contribuer aux charges du ménage, quand il ne doit pas les supporter seule ; que, parmi ces charges, se trouve l'entretien des enfants qui, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne sont pas en état de se suffire par leur travail ; considérant que, sans qu'il soit besoin de rechercher quel est le caractère de la dette alimentaire des parents envers les enfants, au point de vue de la solidarité ou de l'indivisibilité, ni de faire intervenir les règles de la gestion d'affaires, *que la femme doit avoir* une action personnelle et directe pour contraindre le mari à fournir sa contribution aux charges communes ; considérant que la loi du 13 juillet 1907 contient dans ses articles 7 et suivants une application de ce principe ; qu'à défaut, l'obligation du mari n'aurait pas d'autre sanction que le divorce ou la séparation de corps ; considérant qu'une prestation de ce genre est exigible d'avance et par mensualités, à raison des besoins auxquels elle doit pourvoir ; qu'en décidant autrement on arriverait à cette conséquence que la dame Quillet devrait

introduire tous les mois une demande nouvelle, etc., etc. »

Ainsi la Cour de Paris proclame la nécessité pratique impérieuse de reconnaître à l'épouse un droit immédiat et direct vis-à-vis de son mari dans la mesure des besoins des enfants dont elle a la charge. Elle écarte les justifications incomplètes qu'elle aurait pu trouver dans les théories anciennes : solidarité, indivisibilité, etc. Elle n'examine pas d'une façon spéciale si l'article 203 impose la théorie du droit immédiat et direct. Mais elle déclare que le principe est appliqué par la loi du 13 juillet 1907 — ce qui suppose qu'il préexistait. Elle l'étend à une situation antérieure à la loi : c'est donc qu'elle considère l'art. 7 comme interprétatif. Enfin, elle reproduit les termes mêmes de l'art. 203 : « l'obligation qui incombe au mari par le fait du mariage » et elle ajoute : « à l'égard de la femme elle-même ». Il paraît donc bien qu'elle ait voulu voir dans l'article 203 l'origine de ce droit direct entre époux, en vue des charges du ménage. Quoi qu'il en soit, le principe fécond de l'action directe déborde maintenant la loi du 13 juillet 1907. Le droit de la femme à une pension est assuré, quelle que soit la source des deniers dont elle réclame une part pour les enfants : produit du travail ou autre. C'est un progrès considérable dans l'exécution des charges du ménage.

Ce droit est reconnu à l'épouse pour des motifs qui n'ont rien de spécial au cas d'abandon. Ni l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, ni l'article 203

ne distinguent entre les époux qui vivent en commun et ceux qui sont séparés de fait. Il n'existe aucune raison valable de limiter à ces derniers la possibilité d'agir l'un contre l'autre en vue d'assurer les besoins du ménage. Il est probable que si la jurisprudence persévère dans la voie que vient de lui ouvrir la Cour de Paris, elle autorisera la femme qui habite avec son mari à demander une pension alimentaire, non seulement dans le cas et dans les formes prévues par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, mais au-delà, c'est-à-dire en cas de vie commune et suivant la procédure de droit commun.

En définitive, il ne reste plus qu'une seule différence entre les femmes qui demandent une pension au nom de la loi du 13 juillet 1907 et celles qui invoquent le droit commun. C'est que les premières ont à leur disposition une procédure plus rapide et plus simple : la saisie-arrêt des articles 7 et suivants de la loi du 13 juillet 1907. Il faut même signaler une sentence du Tribunal de paix de Montredon (Tarn) (1), qui a admis une femme séparée de fait à saisir-arrêter aux mains de son mari suivant les formes de la loi du 13 juillet 1907, les revenus d'un de ses immeubles restés entre les mains du mari. C'est évidemment une solution hardie. Elle serait pourtant très défendable si l'immeuble était un bien rural, dont les revenus peuvent être considérés dans une certaine mesure

(1) *Bulletin des Décisions des Juges de Paix* 1908, p. 57. Dalloz, 1908, 5-25.

comme le produit du travail de l'agriculteur qui le gère. Ce serait l'application de cette théorie que nous avons déjà défendue : la loi du 13 juillet 1907 s'applique intégralement aux émoluments qui ont un caractère mixte, qui sont à la fois des produits du travail et des revenus de capitaux. Nous renvoyons à ce sujet aux explications déjà fournies (1). Si la jurisprudence l'accueille comme un principe général, dans l'interprétation de la seconde partie de la loi du 13 juillet 1907 ; si d'autre part elle décide comme l'a déjà admis — mais à tort, selon nous — le tribunal de Châlons-sur-Marne, que la saisie-arrêt spéciale de la loi du 13 juillet 1907 est soumise aux règles ordinaires de compétence et doit être portée devant le Tribunal civil au-dessus de 600 francs, les situations seront très analogues, qu'elles soient régies par le Droit nouveau ou ne le soient pas.

Section II

Théorie du mandat tacite

Grâce à la fiction du mandat tacite, la jurisprudence antérieure à la loi du 13 juillet 1907 avait pu atteindre un double but. Elle avait conféré à l'épouse, agissant dans l'intérêt du ménage, un pouvoir d'obligation sur les biens du mari et sur la dot. Elle lui avait reconnu, mais en cas de séparation de fait seulement, le droit de louer ses services et de gagner son pain et celui de ses enfants.

Pour les femmes laborieuses, la théorie du man-

(1) Cf. *suprà*, p. 116.

dat tacite est désormais inutile. Elles n'ont pas besoin qu'on leur reconnaisse le droit de louer leurs services, c'est déjà fait. Quant à engager les biens du mari ou la dot, la loi du 13 juillet 1907 leur confère mieux qu'un pouvoir délégué et révocable. Elle leur attribue un pouvoir propre qui dérive directement de leur qualité d'épouse. A la tête de son pécule, la femme laborieuse engage le mari pour toutes les obligations qu'elle passe dans l'intérêt du ménage : contrats courants de la vie pratique ou obligations plus étendues. Elle tient ce pouvoir de la volonté de la loi. Elle n'a pas à redouter les révocations ou les restrictions plus ou moins capricieuses que le mari pourrait y apporter. Mais de même que pour les prestations pécuniaires entre époux, nous recherchions si la loi du 13 juillet 1907 a substitué la théorie du droit direct à celle du recours, nous avons à nous demander ici si elle n'a pas consacré la théorie du pouvoir propre à la place de celle du mandat tacite, insuffisante et surannée. Qu'on remarque l'identité absolue des deux problèmes. D'une part il s'agit d'assurer à la femme les deniers dont elle a besoin pour supporter les charges du ménage. C'est une nécessité pratique, impérieuse. Il faut y satisfaire. La jurisprudence s'y efforce. Deux procédés lui sont proposés : l'un est un pis aller : on demande à la femme de faire l'avance des frais du ménage : on lui assure ensuite un recours. Il arrive plus d'une fois que les charges du ménage ne sont pas satisfaites. Mais on n'a que l'embarras du choix quand

il faut trouver une base juridique au système, et justement le mandat tacite est une des explications proposées. L'autre procédé est le droit direct, l'action préalable. Il assure pleinement les besoins de la pratique. Mais il manque peut-être d'une base juridique très sûre. L'article 203 pourrait le justifier. Mais il est sujet à des controverses. Survient la loi de 1907. Dans un cas particulier, elle proclame le droit direct. Mais rien dans l'espèce prévue par son article 7 n'autorise à limiter à cette hypothèse le principe fécond qu'elle vient d'y reconnaître et la Cour de Paris généralise. Est-ce qu'on ne pourrait pas étendre de la même manière le pouvoir d'engagement reconnu aux épouses laborieuses par la loi de 1907 à celles qui n'ont pas de pécule réservé ? Ce n'est plus de l'argent qu'il s'agit d'assurer à la femme : c'est du crédit. Mais le but est le même : c'est l'exécution des charges du ménage. Ici encore deux théories sont en présence. L'une, celle du mandat tacite, est facile à justifier sur le terrain des principes. C'est une application pure et simple des principes généraux du mandat. Mais elle n'assure qu'imparfaitement les besoins qu'elle doit satisfaire. Le droit qu'elle permet de reconnaître à la femme n'est ni toujours assez vaste, ni toujours assez sûr. Par contre, le système du *pouvoir propre* satisfait à tous les besoins de la pratique. Mais il manque de base légale ou paraît en manquer. Est-ce que la loi du 13 juillet 1907 ne vient pas lui en donner une ? Sans doute, elle ne reconnaît un pouvoir pro-

pre qu'aux femmes dont l'activité ne se borne pas aux soins de leur ménage. Elle ne statue pas pour les autres. Mais ne consacre-t-elle pas ainsi un principe général dont la jurisprudence a le devoir absolu de tirer maintenant toutes les conséquences ? La théorie du pouvoir propre ne trouve point dans le Code civil un fondement analogue à celui que l'article 203 assurait déjà à la théorie du « droit direct » avant la promulgation de la loi du 13 juillet 1907. Mais la théorie du mandat tacite n'en possédait pas davantage. Aucun texte ne consacre le mandat tacite dans le Code civil. On ne pouvait invoquer en sa faveur que les nécessités pratiques, la tradition et les principes généraux du mandat. La théorie du pouvoir propre satisfait d'une façon bien plus parfaite aux besoins de la pratique. Elle est plus traditionnelle encore puisqu'elle remonte aux pures sources de notre Droit coutumier (1).

Enfin elle est conforme à la notion vraie du mariage, qui est une association où chacune des parties doit concourir au bien commun. Cette conception de l'union conjugale ne fut pas complètement répudiée par les rédacteurs du Code civil, et Porta-

(1) Cf. *suprà* en note, p. 43, le texte de Beaumanoir qui prévoit le cas où le mari est absent ou hors d'état de manifester sa volonté « Si le baron est en estranges terres ou seil est fou ou hors de sens ». Les historiens contemporains admettent qu'au XIII[e] siècle le pouvoir ménager appartenait à la femme d'une façon très générale. C'est la Schlüsselgewalt du vieux droit germanique. Elle était aussi consacrée au temps de Beaumanoir par nos provinces coutu-

lis (2) a bien défini le mariage une société. Mais elle s'était obscurcie. La loi du 13 juillet 1907 la restitue dans son intégrité première en consacrant le droit de la femme à engager, pour les besoins communs, le patrimoine familial. Est-ce que par hasard l'union conjugale aurait des principes différents pour les femmes qui se livrent à un métier ou à une profession et celles qui se spécialisent dans les occupations domestiques ? Il n'y a aucune raison valable pour limiter aux femmes qui ont un pécule réservé le droit d'engagement que la loi leur reconnaît sur les biens du mari. Nous approuverions une jurisprudence qui l'étendrait à toutes les femmes, comme l'arrêt précité de la Cour de Paris leur a étendu le droit immédiat et direct à une pension. Elle aurait pour elle les nécessités sociales les plus évidentes, les justifications juridiques les

---

mières : Cf. Lefèbvre, Histoire du Droit matrimonial français, Droit des gens mariés ; Binet, Chéron, thèses précitées.

(2) Tout le monde connaît la définition du mariage par Portalis. « La société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de la vie et pour partager leur commune destinée. » On a reproché à Portalis l'emphase de son style « Portalis, dit M. Lemaire, dans son ouvrage sur le Mariage civil, Portalis était de son temps et il était lui-même » mais le fond de la définition est rigoureusement exact. Certains auteurs l'ont injustement critiqué (Beudant, Mourlon). Il a été réhabilité par les juriconsultes les plus récents : Cf. Planiol, t. I, p. 243 ; Cf. aussi Vigié, *Cours droit civil*.

plus rigoureuses, et l'on ne pourrait même pas alléguer que les biens du mari seraient mis en danger si la femme était imprudente ou dépensière. On ne propose pour elle qu'un droit strictement objectif. Dépasse-t-elle les bornes que l'intérêt du ménage assigne à son activité juridique ? Son pouvoir d'engagement disparaît *ipso facto*. Le mari n'a même pas à le faire limiter ou révoquer : il n'existe plus. On peut ajouter que dans le cas où la loi du 13 juillet 1907 n'aurait pas définitivement remplacé la théorie du mandat tacite par celle du pouvoir propre, elle l'aurait laissée intacte (1). Elle ne l'aurait ni amoindrie, ni supprimée. Le mandat tacite constituerait un minimum d'avantages que les Tribunaux ne pourraient pas plus refuser à la femme que par le passé. Mais nous nous réservons de montrer, dans un autre chapitre, comment insuffisante par elle-même, cette solution paraîtrait moins satisfaisante encore par comparaison avec la loi de 1907.

Dans la jurisprudence antérieure au 13 juillet 1907, la question du droit de la femme à louer son industrie ou ses services se rattache à la théorie du mandat tacite. En principe, le mari doit autoriser sa femme à un engagement de cette nature. Bien plus, en raison des délicates questions d'ordre familial et moral que soulève l'entrée de la femme dans une profession, les Tribunaux n'ont pas ad-

---

(1) Cf. Lecourtois et Surville, *op. cit.*, page 5 ; Lalou, *op. cit.*, page 152, n° 68.

mis qu'à défaut d'assentiment marital, la femme puisse demander l'autorisation supplétive de justice. Mais en cas d'abandon, la Chambre des requêtes (1) prononce que la femme est suffisamment autorisée à louer ses services et à gagner sa vie ainsi que celle de ses enfants « par un mandat tacite et nécessaire du mari ».

A côté du droit d'autoriser, le mari a celui de révoquer une autorisation déjà donnée. Mais en cas d'abandon, il ne peut imposer à sa femme de cesser le travail dont elle vit qu'en lui offrant la reprise de la vie commune dans des conditions matérielles et morales acceptables (2). D'autre part, pour éviter des chicanes et des chantages (3), la jurisprudence la plus récente n'autorisait pas le mari à s'immiscer dans l'exercice d'une profession qui avait eu son assentiment. Elle ne lui permettait pas d'interdire à sa femme un acte qui rentrerait

---

(1) Arrêt du 6 août 1878 déjà cité. D. 78-2-258.

(2) En effet, il est censé exécuter son obligation de secours vis-à-vis de la femme et des enfants, en autorisant cette dernière à travailler. En révoquant l'autorisation de travailler, il ne peut se dispenser de secourir sa famille. Il doit donc substituer au mode d'exécution qu'il supprime un mode d'exécution nouveau, soit pension suffisante, soit entretien convenable au domicile conjugal. Mais si nous écartons le cas peu pratique d'une offre de pension, le mari ne peut obliger la femme à revenir au domicile conjugal que s'il lui assure qu'elle y rencontrera la décence et la paix nécessaires à son existence ; Cf. outre les autorités citées p. 44 et 45 : Morizot-Thibaut, de l'Autorité maritale.

(3) Cf. Cass. Req. 11 nov. 1907. D. 1908. 1. 25 note Colin Sirey. 1908. 1. 225 note Charmont.

dans le développement normal d'une carrière agréée de lui. Elle le mettait en demeure ou de révoquer l'autorisation de travailler ou de laisser la femme vaquer en liberté à la profession qu'il lui avait permis de choisir.

La loi du 13 juillet 1907 aurait dû préciser les droits de chacun des époux à propos de cette question délicate des engagements de la femme (1). Il est difficile d'admettre qu'une femme puisse engager ses services en dehors de tout contrôle du mari, sauf, bien entendu, le cas d'abandon. Alors le mari abdique ses droits. Mais, d'autre part, peut-on tolérer qu'impuissant à intervenir dans l'administration des biens réservés, il puisse brusquement empêcher la femme d'en acquérir de nouveaux, en lui intimant l'ordre de cesser son travail. Si la loi reconnaît à la femme un véritable rôle social en lui attribuant des biens réservés, est-il admissible que le mari puisse l'empêcher de répondre à la confiance de la loi et d'obtenir en travaillant ce pécule qui doit assurer entre ses mains l'avenir de la maison ?

Le Droit allemand a une solution qui concilie à merveille les intérêts de la famille. La femme est libre en principe d'embrasser la profession qui lui plaît. Mais si elle abuse de ce droit, si la situation de la famille n'en comporte pas l'exercice, le mari

---

(1) Cf. les discussions de la Société d'Etudes législatives 1902, *Bulletin* 1901-1902 et spécialement le projet Morizot-Thibaut, p. 204.

à la faculté de s'adresser au Tribunal des tutelles pour obtenir la résiliation de cet engagement (1).

On peut se demander si la loi du 13 juillet 1907 ne permettrait pas de placer l'épouse française dans une situation comparable. Il suffirait de faire appel à la notion vague et commode de produit du travail. Dans une certaine mesure, l'industrie est un produit du travail. Qu'on fasse la part des dons naturels ! Peu nous importe ! La loi du 13 juillet 1907 s'applique à tous les produits du travail, même mitigés d'un élément étranger. C'est ce que nous avons appelé le principe de l'accessoire. Sans doute, le législateur de 1907 a eu plutôt en vue les produits pécuniaires que les résultantes intellectuelles du travail. Mais le texte de la loi ne se prête-t-il pas aisément à une assimilation ? Pourvu que nous n'en méconnaissions pas la lettre, l'interprétation la plus rigoureuse n'a rien à exiger. Et au point de vue pratique, que d'avantages ! La femme qui a besoin de travailler dans l'intérêt du ménage, pour le bien commun, peut engager ses services. C'est disposer d'un produit de son travail. Plus d'arbitraire marital à redouter. Plus de chantage de la part d'un mari débauché et viveur, assez osé pour mettre sa femme en demeure de lui abandonner volontairement ses biens réser-

(1) Art. 1358. Le mari a la faculté de « dénoncer le rapport juridique (créé entre la femme et son employeur) sans observation d'un délai de dénonciation ». Ce droit ne lui appartient plus s'il a abandonné sa famille. Cf. Lyon-Caen. La femme mariée allemande, p. 118.

vés ou de se voir enlever le droit de travailler. D'autre part, si la femme veut abuser, le mari dispose de la procédure de l'article 2. Il recourt à la justice et, au besoin, sur une assignation en référé, fait interdire à la femme de donner suite à un engagement contraire aux intérêts de la famille. C'est le système du Droit allemand tout naturellement introduit dans notre Droit, avec son harmonieux équilibre entre les droits moraux de la famille confiés au mari et les besoins matériels, dont la femme a spécialement la garde quand le mari les compromet.

CHAPITRE III

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR L'ORGANISATION DES CHARGES DU MÉNAGE A L'HEURE ACTUELLE. — LE ROLE DE LA FEMME.

Ainsi, en l'état de la loi du 13 juillet 1907, il est facile à la jurisprudence de couronner une œuvre qui fut la sienne avant d'être celle du législateur.

Il lui est aisé de reconnaître à toutes les femmes, sans exception, l'indépendance économique suffisante pour assurer la subsistance de leurs familles, l'éducation de leurs enfants. Les Tribunaux n'ont qu'à obéir aux impulsions de la loi de 1907 : remplacer franchement par les principes du droit nouveau les théories anciennes et insuffisantes qu'ils avaient déjà une tendance à abandonner avant 1907. Il leur suffit de substituer le pouvoir propre au mandat tacite, l'action directe au droit de recours et de reconnaître que, dans l'intérêt du ménage, la femme peut librement louer ses services ou son industrie.

Il est évident qu'une telle organisation échapperait aux critiques soulevées par la jurisprudence antérieure à 1907. Si celle-ci présentait des indécisions et des lacunes, la cause en était dans le res-

pect invétéré des tribunaux pour le dogme de l'autorité maritale. Ils consentaient bien à le tourner, ce qui, suivant un mot célèbre, était encore le respecter. Quelquefois, devant des nécessités pratiques absolument impérieuses, ils acceptaient de le méconnaître sans trop en avoir l'air. Mais ils ne l'attaquaient jamais de face. D'où le manque de cohérence de leur système . D'où leur adhésion contrainte et navrée, mais certaine à des solutions qu'on ne pouvait pas s'empêcher de déplorer. C'est ainsi qu'ils s'inclinaient devant les révocations de mandat tacite expresses et connues des tiers. C'est ainsi qu'en cas de vie commune, ils refusaient à l'épouse toute pension alimentaire. Qu'appuyés sur la loi du 13 juillet 1907, ils reconnaissaient désormais que l'intérêt de la famille est le droit suprême, qu'il domine l'autorité maritale, que la femme peut et doit le servir, leur jurisprudence aura toute l'ampleur, toute la certitude désirables.

En outre, elle réalisera une juste égalité entre toutes les épouses sans distinction de condition sociale. La théorie du pouvoir propre procure à la ménagère un crédit autrement ferme que celle du mandat tacite. Mieux assurés de se retourner efficacement contre le mari, les tiers consentiront plus volontiers à traiter avec une femme de rang modeste. Le système de l'action directe évite à l'épouse cette multiplicité de procès où l'entraîne celui des recours. Moyennant une seule instance, sans débours préalables, elle obtient une pension et peut procéder à des voies d'exécution. Tout ce

que l'exercice de son droit gagne ainsi de rapidité, de simplicité et de sécurité le rend plus accessible à l'épouse peu fortunée. Enfin, si la situation du ménage est si précaire que, malgré tous ces avantages, pouvoir propre et droit direct demeurent insuffisants, la femme a le droit de louer ses services. Elle travaille et se constitue un pécule réservé qui lui permet d'assurer les besoins de la famille.

Mais veut-on bien connaître tous les avantages du système que nous demandons aux tribunaux de consacrer ? Il ne suffit pas de l'envisager isolé, ou même de le comparer avec la jurisprudence antérieure. Il faut le rapprocher de la loi du 13 juillet 1907. Il faut aussi combiner avec elle la jurisprudence qu'il doit remplacer. C'est l'une ou l'autre de ces combinaisons qui va constituer demain l'organisation générale des charges du ménage dans notre Droit. Or, quand on maintient la jurisprudence ancienne, mandat tacite, recours, impossibilité pour la femme d'engager ses services sans autorisation du mari, on aboutit à des inégalités sociales aussi douloureuses qu'illogiques. Au contraire, avec les principes du pouvoir propre et du droit direct, avec le droit de la femme au travail, on se trouve en présence d'une construction d'ensemble harmonieuse et cohérente, où l'exécution des charges du ménage est assurée dans les conditions les plus heureuses de justice et d'efficacité.

Supposons d'abord que la jurisprudence antérieure à la loi du 13 juillet 1907 soit maintenue à côté d'elle. Deux catégories de femmes sont iné-

galement en mesure d'assurer l'exécution des charges de leur ménage. D'une part, se trouvent toutes celles qui peuvent invoquer la loi de 1907. Elles possèdent des biens réservés. Elles engagent les biens du mari par les dettes qu'elles contractent en vue des besoins du ménage (art. 3, 4°). Elles possèdent le droit direct. Elles l'exercent sur le produit du travail du mari dans les formes rapides et économiques prévues par les articles 7 et suivants. D'un autre côté sont toutes les femmes qui ne bénéficient pas de la réforme. Elles n'ont ni biens réservés, ni pouvoir propre. Elles sont réduites au mandat tacite, qui est insuffisant, et au droit de recours, dont les inconvénients sont bien connus.

Ces inégalités seraient aussi inconséquentes au point de vue logique que douloureuses au point de vue social. Ainsi on limiterait l'action directe aux produits du travail du mari ? On ferait alors dépendre de la composition de ses revenus un droit qui, logiquement, découle du mariage au profit de la femme. La contribution du mari aux charges du ménage est due sur tous ses biens, elle est calculée sur l'ensemble de ses facultés. Et la femme ne pourrait la lui réclamer que sur une catégorie donnée de ses revenus. La famille serait protégée contre les gaspillages d'un mari laborieux. Et elle ne serait pas défendue contre ceux d'un paresseux qui dilapiderait, avec ses ressources personnelles, le revenu et les capitaux de la dot. La première partie de la loi réserverait à une certaine catégorie

d'épouses laborieuses le libre salaire et le pouvoir propre. Passe encore pour les biens réservés. Mais le pouvoir propre ! C'est le traditionnel « pouvoir des clefs », la schlüsselgewalt du vieux droit germanique, que l'on considère avec raison comme l'attribut essentiel de la ménagère, de la maîtresse de maison. Or, il serait accordé par le législateur à l'épouse qui travaille hors de son foyer, c'est-à-dire à celle qui est moins ménagère, moins femme d'intérieur qu'une autre ! Et il serait refusé par la jurisprudence à celle qui réserve à son ménage toutes ses facultés, toute son énergie ! Cette femme, vouée toute entière aux soins de sa maison, serait réduite à n'être qu'une déléguée du mari. De telle sorte que pour mieux remplir sa mission ménagère, la femme devrait commencer par l'abandonner, au moins en partie. Enfin, il ne faut pas oublier que la jurisprudence antérieure à 1907 déniait à l'épouse le droit de travailler sans autorisation maritale. Et l'on semble bien toucher alors au comble de l'incohérence ! La loi de 1907 est un ensemble de précautions contre le mari. Elle le prévoit débauché, joueur, indigne, prend des mesures pour défendre la famille des suites éventuelles et néfastes de son inconduite. Et il dépendrait de lui d'interdire à la femme d'user des protections de la loi ! Ou bien ce serait lui-même qui les dispenserait. La loi de 1907 serait un arsenal d'armes forgées contre lui. Il en remettrait la clef et, comme à la femme de Sganarelle, « il lui plairait d'être battu. »

Ceux qui n'envisagent pas la possibilité d'une évolution de jurisprudence essaient de pallier, sinon ces illogismes, du moins ces inégalités. La loi du 13 juillet 1907, disent-ils, est surtout une loi ouvrière ; son principal but est de protéger les ménages d'humble condition. La femme des classes riches dispose de la séparation de biens et la jurisprudence antérieure est efficace en sa faveur. C'est ce qu'on pourrait appeler, en style de Palais, plaider les circonstances atténuantes. Mais cette antithèse est inexacte, et il est faux que la femme des classes pauvres puisse librement accéder à la loi de 1907. D'abord, la seconde partie, la plus générale, suppose que le mari travaille. L'oisiveté, le chômage du mari sont-ils donc inconnus parmi les populations ouvrières ? Elle implique en fait que la femme connaît le nom des patrons ou des clients du mari. Or, il les lui dissimulera d'autant plus facilement que sa position, son métier seront plus instables, plus précaires et, par conséquent, la situation de la famille plus misérable. Mais c'est surtout pour les dispositions relatives au libre salaire que la démonstration est évidente. Pour les invoquer, la femme doit travailler d'un labeur distinct de celui du mari. Que de ménages d'humble condition associent leurs efforts dans une même tâche ! Petits commerçants qui gèrent en commun une modeste boutique, paysans qui, sur le même champ, « mêlent leurs sueurs » ! Une femme pauvre peut-elle toujours travailler ? Les soins de son intérieur, l'éducation des enfants ne peuvent-ils

absorber toute son activité ? Mais bien plus ! Nous raisonnons dans l'hypothèse où la jurisprudence reste rivée au *statu quo*. L'épouse n'a pas le droit d'engager ses services sans l'autorisation maritale, et elle va se heurter au refus du mari, injuste, vexatoire, de la laisser embrasser un métier ou une profession. Sans doute, avant 1907, on faisait observer que dans les classes pauvres, le mari n'a pas intérêt à empêcher la femme de travailler. Il est bien aise, au contraire, qu'elle gagne sa vie ! Il n'use donc pas de son droit. Si par hasard il l'invoque, sa prohibition demeure sans portée. Les tiers et la femme peuvent la méconnaître sans qu'il leur en coûte le moindre inconvénient, car elle est dépourvue de sanction pratique (1). Ces considérations avaient un certain poids avant la loi de 1907. Elles sont sans valeur aujourd'hui, du moins si la jurisprudence n'évolue pas dans le sens des directions de la loi de 1907, si elle ne reconnaît pas à l'épouse pouvoir propre et droit au travail. Le mari a un intérêt certain à empêcher sa femme de travailler. Laborieuse, elle l'engage, en vertu de son pouvoir propre, par tous les contrats qu'elle passe dans l'intérêt du ménage. Non laborieuse, elle ne l'oblige que dans les bornes du mandat tacite révocables, limitées. La défense formulée par le mari a justement comme sanction que la femme est privée du libre salaire si elle passe outre à l'interdiction. Elle peut bien continuer à travailler si

(1) Cf. *suprà*, p. 62.

ça lui convient, mais les gains sont illicites. La loi de 1907 ne les protège plus.

C'est ainsi qu'une femme pauvre et même une « ouvrière » peut se trouver privée des avantages de la législation nouvelle, et que, si la jurisprudence demeure dans le *statu quo*, le cas peut être fréquent. En fait, cette même femme est incapable de profiter des pratiques antérieures des tribunaux. Elle va donc retomber sous les rigueurs du Code civil. Il va lui être impossible d'assurer l'éducation de ses enfants, leur subsistance et la sienne. Ses gains deviendront la proie d'un mari prodigue et débauché, et sa situation sera d'autant plus navrante que celle des protégées de la loi de 1907 sera plus sûre et plus avantageuse.

Il est impossible que les tribunaux consentent à consacrer ces duretés, ces iniquités, ces incohérences. Ils se rallieront certainement à la théorie qui les évite. La loi de 1907 la leur impose d'ailleurs. Nous l'avons déjà démontré. Puisque le législateur reconnaît le pouvoir propre, le droit direct à ses protégées, il adhère à une conception générale du mariage qu'il est impossible de renfermer dans le cercle étroit de ses prévisions. Il proclame les conséquences, donc il sanctionne le principe qui devient par là-même obligatoire pour les tribunaux et qu'il appartient aux magistrats de généraliser. Désormais donc, à toutes les femmes, sans exception, le droit d'exiger de leurs maris la contribution qu'ils doivent aux frais du ménage. A toutes, la possibilité d'engager le patrimoine

conjugal par chaque contrat qu'elles passent dans l'intérêt de la famille. A toutes, droit au travail et, par conséquent, accès au libre salaire, sauf, bien entendu, si l'intérêt de la famille s'y oppose, ce que les tribunaux ont à apprécier.

Ainsi les différences se réduisent à deux, entre les femmes soumises au droit commun et celles qui peuvent invoquer la loi de 1907. L'épouse qui travaille dans les conditions prévues par l'article 1er possède seule des biens réservés. Mais cette prérogative est librement ouverte à toutes les femmes dès que l'intérêt du ménage n'est pas contraire, à plus forte raison lorsqu'il est conforme. Ensuite l'épouse ne profite de la procédure spéciale de l'article 7 que si elle réclame dans l'intérêt du ménage une part des produits du travail du mari. Mais les avantages de célérité, de simplicité de cette procédure sont surtout précieux pour la femme de condition modeste. Or, dans les classes peu fortunées, le mari travaille, les produits de son industrie constituent la principale ressource du ménage et les formes prévues par l'article 7 seront presque toujours celles d'une demande de pension formée par une femme de condition modeste. Ainsi ces derniers vestiges d'inégalité ne constituent guère des obstacles sérieux à l'exécution des charges du ménage. D'ailleurs, les tribunaux ne pourraient pas les supprimer. Il faudrait transposer des institutions, innover, dépasser le rôle du juge, l'interprétation. Ce serait donc au législateur à étendre, le cas échéant, la procédure

de l'article 7 et l'institution des biens réservés. Le doit-il ? Cette réforme est-elle souhaitable ? Et d'une façon plus générale, quelles perspectives d'avenir la loi de 1907 ouvre-t-elle sur l'activité législative ? Montaigne compare les lois à « un bâtiment dont on ne peut déplacer une seule pièce sans que le corps tout entier ne s'en ressente ». Si jamais cette pensée put être rappelée, c'est bien à propos de ce vieil édifice de nos régimes matrimoniaux, cette « ingrate maison » dont parlait Viviani, si contraire à nos mœurs, où les nécessités de la pratique heurtent à chaque instant des principes surannés. La loi du 13 juillet 1907 y provoque une commotion dont il est difficile de calculer les suites. On en est déjà à les supputer. On voit dans la réforme le prodrome nécessaire de l'adoption comme régime légal de la séparation de biens. D'autres veulent y rencontrer le symptôme prochain de la disparition de l'incapacité de la femme. Certains la considèrent comme le point de départ d'une transformation du régime de communauté (1). L'évolution de notre droit matrimonial a été si imprévue et si profonde, au cours du XIX[e] siècle (2) qu'elle autorise toutes les suppositions, mais interdit tous les pronostics. A vouloir pré-

(1) Cf. Pichon, Du libre salaire, p. 105 ; Lalou, p. 229 ; Chéron, *Revue Trimestrielle*, art. précité, p. 751 et 791, etc.

(2) Girard, Extrait du rapport sur les prix de la Faculté de Droit de Paris lu dans la séance du 31 juillet 1897, en tête de l'ouvrage de M. Aftalion sur la femme mariée, ses droits, ses intérêts pécuniaires.

voir l'avenir, on se réserverait des mécomptes. Au surplus, ces grandes transformations n'intéresseraient pas directement l'exécution des charges du ménage. Dans ce domaine, après la loi de 1907, on ne conçoit plus que des perfectionnements de détails. Et d'abord, la procédure de l'article 7 doit être étendue. Elle doit porter sur d'autres revenus que ceux du travail. Peut-être le législateur devrait-il la restreindre du même coup sur les produits de l'industrie, mais sans la faire descendre aux limites ordinaires de la compétence du juge de paix. Il y a là une juste mesure à observer entre deux exagérations : trop limiter ou trop étendre la compétence du juge de paix. Nous serions partisan, pour notre part, d'un système analogue à celui de la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements. Que la compétence du juge de paix s'étende aux salaires, sans distinction de chiffres, et aux autres revenus, sans distinction d'origine, jusqu'à une certaine somme, deux ou trois mille francs, par exemple. Comme un de nos maîtres M. le professeur Charmont le proposa devant la Société d'études législatives, on pourrait aussi ériger l'abandon de famille en délit pour éviter, dans la mesure du possible, les dissimulations de salaire de la part du mari (1). Mais il

(1) Cf. *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, page 76, année 1901-1902. La crainte d'une condamnation qui ne saurait être très grave suffira-t elle à retenir à son foyer un homme décidé à l'abandonner ? La femme délaissée par son mari osera-t-elle déposer une plainte contre lui ?

ne faudrait peut-être pas trop s'illusionner sur la valeur du remède, ni s'exagérer l'importance du danger, moindre — très heureusement ! — qu'on ne l'a redouté.

Il faut aussi développer les biens réservés. Le législateur doit y faire entrer les instruments de travail, les produits d'une industrie exercée en collaboration avec le mari. Faut-il y comprendre les objets à l'usage personnel de la femme, admettre des biens réservés conventionnels à côté des biens réservés légaux ? Faut-il étendre l'institution aux femmes non laborieuses ? Ces solutions sont celles

---

Si elle n'a pas perdu tout espoir de le ramener à de meilleurs sentiments ne craindra-t-elle point de provoquer de sa part une rupture définitive ? Et si elle est décidée à divorcer, pourquoi essaierait-elle de le ramener au logis familial ? Résolue au divorce, elle pourrait trouver dans la loi que l'on propose d'instituer, un moyen d'abréger la procédure, en évitant une enquête sur l'abandon dont elle a été la victime. (Les poursuites contre l'adultère n'ont en fait presque jamais d'autre but). Ce résultat peut être intéressant. Ce n'est certainement pas celui que s'est proposé M. Charmont. Il a voulu empêcher le mari d'éluder la procédure de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, en changeant d'usine ou d'atelier.

Des recherches sur l'application de la loi du 13 juillet 1907 dans les centres industriels semblent démontrer que ce danger est moins redoutable qu'on ne l'avait cru (cf. le chapitre suivant). Sous le bénéfice de ces observations, nous ne verrions que des avantages à ce que le projet de M. Charmont fut consacré par la loi. Le principe est d'une haute portée morale et dans la pratique, il pourrait porter remède à quelques situations familiales bien douloureuses. Ne devrait-il retenir dans le devoir qu'un seul père de famille, ce serait assez pour l'approuver de tout cœur !

du Droit allemand, du Droit suisse. Mais les « Vorbehaltsgüter » ont un caractère profondément différent de nos biens réservés. Ce sont des valeurs affectées à la jouissance exclusive de la femme (1). Nos biens réservés sont, au contraire, des valeurs éminemment familiales. Toutefois, un élément séparatiste s'est glissé dans leur organisation. Etendre le principe du libre salaire aux objets personnels à l'épouse, admettre les tiers à constituer des biens réservés serait accentuer ce séparatisme. Pour notre part, nous n'y verrions pas grand inconvénient. Bien entendu, ces biens réservés devraient conserver d'abord un caractère familial. A ce point de vue, nous irions même au-delà du Droit allemand, qui n'affecte les biens réservés aux besoins de la famille qu'en seconde ligne. Mais si les charges du ménage sont assurées au préalable, il ne peut pas être mauvais de reconnaître à l'épouse une certaine indépendance juridique dans la gestion de ses intérêts personnels, de rendre par là un hommage légitime à sa personnalité. Mais nous dépassons ainsi la question des charges du ménage.

---

(1) Cf. Gény, Contribution à l'étude de la question des biens réservés, *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1901-1902, p. 155-204.

CHAPITRE IV

VALEUR PRATIQUE DE CETTE ORGANISATION CONCLUSIONS

Maintenant que nous en connaissons l'organisation, quelle est la valeur pratique de cette construction juridique, dont le but est l'exécution meilleure des charges du ménage ? Est-elle susceptible d'une efficacité réelle ? Justifie-t-elle les espérances que son étude nous a permis de concevoir ?

En raison de la date récente de la loi du 13 juillet 1907, il serait prématuré de viser à une conclusion définitive, mais la jurisprudence antérieure, les décisions déjà rendues sur la loi nouvelle, des enquêtes (1) sur les causes ou sur les résultats de

(1) Cf. dans le *Bulletin de la Société d'Etudes législatives* 1901-1902, l'enquête menée par les soins de la société en 1901 ; Cf. notamment les communications de M. Saint-Girons sur les populations du Creusot, de M César Bru sur la région d'Aix-Marseille, de M Hugues, maire de Saint-Quentin, etc. ; Cf. dans la thèse de M. Damez (Le libre salaire de la femme mariée et le mouvement féministe), une enquête opérée par l'auteur en 1903 dans la région lyonnaise. Depuis le 13 juillet 1907, M. Adam, avocat à la Cour de Paris a étudié l'attitude des grands établissements

la réforme permettent des appréciations d'une valeur certainement approximative.

La théorie du pouvoir propre répondait à un véritable besoin pratique, puisque des décisions judiciaires la consacraient déjà en fait avant la loi du 13 juillet 1907 ; elle rentrera facilement dans les mœurs. En réalité, quand une femme contracte dans l'intérêt de son ménage, les tiers ont bien le sentiment de traiter avec une personnalité indépendante plutôt qu'avec une déléguée du mari. En cas de séparation de fait, cette commune intention des parties n'est pas douteuse. Les tiers ignorent le plus souvent l'existence du mari.

---

de crédit, des banques, des agents de change et du Trésor vis-à-vis de la loi nouvelle. Les résultats de ses investigations sont consignés dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, en une note : « Sur l'application de la loi française du 13 juillet 1907 » (*Bulletin de la Société de législation comparée* 1909, page 285). Nous avons procédé nous-mêmes à des recherches personnelles dans divers centres industriels : département du Nord, notamment régions de Lille et d'Armentières (tissages), de Fourmies et de Trélans (filatures de laine), dans l'Est (régions de Remiremont (filatures) et de Belfort) ; le centre (en particulier à Roanne et Saint-Etienne, la région lyonnaise, l'Isère, l'Ardèche, le bassin houiller du Gard (la Grand-Combe, Bessèges) etc., etc. Les personnes qui ont eu l'amabilité de répondre à nos questionnaires voudront bien trouver ici nos remerciements les plus reconnaissants. Les observations de ce chapitre reposent tant sur les renseignements que nous avons pu recueillir que sur les indications de nos devanciers et sur les données de la jurisprudence qui commence déjà à prendre forme autour de la loi nouvelle.

Les tribunaux admettaient parfois la théorie de l'action directe avant la loi de 1907 dans quelques hypothèses de séparation de fait. Depuis le vote de la réforme, elle a été l'objet de nombreuses consécrations, soit en dehors des prévisions de la loi et avec une portée générale (1), soit sous les formes et dans le cas des articles 7 et suivants. On peut remarquer que la plupart des décisions importantes rendues sur la loi de 1907 et rapportées dans les recueils, ont trait à la seconde partie. On a bien voulu nous signaler de divers côtés des saisies-arrêts signifiées à des patrons en vertu des articles 8 et suivants de la loi de 1907 (2). Elles ont toujours été formées par des femmes séparées de fait. On ne mentionne nulle part de saisies opérées par le mari. On se rappelle sans doute les craintes exprimées sur la portée pratique de la seconde partie de la loi de 1907. Le mari, disait-on, échappera à la saisie par des changements d'usine. Il ne semble pas que ce danger se soit réalisé. Un ouvrier en place, plus ou moins spécialisé dans un métier, hésitera évidemment à vagabonder d'usine en atelier pour éluder ses devoirs de famille. Un usage de nature à faciliter ces oppositions nous est signalé dans le département du Nord. Les gains des

---

(1) Paris, 7 déc. 1907, précité.

(2) Notamment dans les régions de Lille, Fourmies, Roanne, etc. Le nombre relativement considérable de décisions judiciaires déjà rendues en vertu des art. 7 et ss. de la loi de 1907 est bien la preuve que la seconde partie de la loi s'applique.

ouvriers sont affichés dans les usines (1). Il convient de rappeler ici une habitude constante de toutes les administrations industrielles ou commerciales. Elles ne supportent pas de saisies-arrêts sur les salaires de leurs ouvriers, les appointements de leurs employés. Elles redoutent les responsabilités qui peuvent leur incomber en qualité de tiers saisis. Elles n'entendent pas organiser un service de contentieux pour suivre ces procédures. L'ouvrier dont le salaire est l'objet d'une opposition est mis en demeure de rapporter mainlevée, sinon on le congédie. Il est évident que les saisies pratiquées par la femme en vertu de la loi de 1907 acquerront par cet usage une grande énergie. Il convient aussi de rendre hommage aux efforts de patrons soucieux de leur rôle social et de signaler l'influence de plusieurs pour ramener des ouvriers à leurs devoirs familiaux. Le chef du contentieux d'une importante Cie de mines nous disait que les divorces étaient très rares parmi les ouvriers de sa région. Il nous en donnait pour raison que la plupart des instances échouaient grâce à l'intervention des autorités des Compagnies. Quand la femme d'un mineur demandait le divorce, elle pratiquait généralement au début de la procédure, une saisie-conservatoire entre les mains de la Compagnie, en vertu de l'article 242 du Code civil. Les directeurs, avertis de la désunion du mé-

(1) Notamment dans la région de Lille et d'Armentières (tissages et filatures).

nage, mandaient le mari et quand une conciliation était possible, réussisaient presque toujours à l'obtenir. L'on conçoit mieux encore des interventions de ce genre, quand la procédure de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907 sera pratiquée. On peut très bien supposer, espérer même que des patrons, renseignés par là sur l'inconduite d'un de leurs subordonnés, useront de leur influence pour le décider à s'acquitter de ses devoirs de famille.

Il est évidemment délicat d'émettre des prévisions à ce sujet. Ces influences varieront avec les mœurs des populations laborieuses, les rapports du patronat et du salariat, tant de conjonctures encore ! Mais il est permis d'entrevoir, dans cet ordre d'idées, une action patronale, dans une certaine mesure guidée par l'intérêt, inspirée aussi par des préoccupations plus hautes et qui secondera la loi d'une manière efficace dans son action moralisatrice.

Les tribunaux n'ont pas encore eu l'occasion de décider que la loi du 13 juillet 1907 entraîne, au profit de l'épouse, le droit de louer ses services ou son industrie, malgré l'opposition injustifiée du mari. Parmi les populations ouvrières, la femme paraît continuer de travailler comme par le passé sans que le mari se préoccupe de le lui interdire. La loi du 13 juillet 1907 étant peu connue, l'ouvrier ne se demande pas si elle ne changerait pas quelque chose dans sa situation personnelle, quand la femme s'adonne à une profession séparée et s'il n'a pas un intérêt particulier à lui interdire de tra-

vailler. Il est évident qu'une certaine pratique de la loi de 1907 sera nécessaire pour le renseigner à cet égard.

En étudiant l'application de la loi du 13 juillet 1907, l'on s'est surtout préoccupé de ses dispositions relatives au libre salaire. On a constaté qu'en fait, la femme et surtout l'ouvrière, touchait directement les produits de son travail avant la réforme ; sur ce point, rien n'est donc changé aux anciennes pratiques. Mais on prétend que les maris débauchés, ivrognes, joueurs, continuent à s'emparer des gains de l'épouse. Seulement, ce n'est pas la loi qu'ils invoquent, c'est le « droit du poignet » (1). Ils attendent que l'épouse ait rapporté ses gains à la maison et les lui arrachent par la force (2). D'autre part, les tiers refusent de traiter avec les femmes laborieuses qui se prévalent de la loi de 1907. Les établissements de crédit, les agents de change, le Trésor, exigent comme autrefois l'autorisation du mari pour les transferts de toutes valeurs appartenant à des femmes mariées. Peu importe qu'elles leur fournissent les justifications prévues par l'article 1er de la loi de 1907. Ils n'ont pas confiance. Ils redoutent les responsabilités. L'article 4, dit-on, « les hypnotise ». Ils s'imagi-

---

(1) Martin, *Bulletin de la Société d'Etudes législatives* 1901-1902, page 105, Communication sur les Résultats de fait de la loi genevoise de 1894, citée par M. Saleilles ; Cf. aussi Lalou, *op. cit.*, p. 226.

(2) Léon Adam, *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1909, note précitée.

nent — bien à tort ! — que la validité de leurs transactions avec la femme laborieuse est subordonnée à la preuve de l'origine des valeurs que la femme leur propose et, devant les difficultés de la démonstration, reculent. On en conclut que les principes du libre salaire n'ont qu'une valeur théorique. Pour les faire rentrer dans le domaine des réalisations, on songe à rassurer les tiers en demandant au législateur de supprimer l'incapacité traditionnelle de la femme mariée.

Certes, cette réforme serait excellente, et nous y souscrivons sans restriction. Elle vient, d'ailleurs, d'être votée par la Chambre des députés (1), sur une proposition de M. Charles Beauquier, après un rapport de M. Maurice Viollette (2). Mais le projet adopté par la Chambre ne réalise pleinement cette suppression désirable qu'au profit de la femme séparée de biens (3). Il peut rester en sus-

---

(1) Séance du 5 avr. 1910, *Journal Officiel*, 6 avril 1910, Déb. parlem.

(2) *Journal Officiel*, 1908, Chambre annexe, n° 1753 ; Cf. *Revue Trimestrielle de Droit civil*, Analyse de ce projet par MM. Lerebours, Pigeonnière et Julliot de la Morandière, 1908, p. 837.

(3) La femme non séparée de biens ne doit être tenue de demander l'autorisation maritale que dans la mesure et sous les sanctions que comporte son régime matrimonial. Ainsi la femme mariée en communauté ne doit pas disposer des valeurs communes sans l'assentiment du mari qui reste, en qualité de chef du ménage, le chef de la communauté. Mais ses engagements ne doivent pas être annulables. Elle n'est pas une incapable. Ils ne peuvent qu'être déclarés inopposables à la communauté et au mari. C'est

pens de longues années. Il faut donc proclamer dès maintenant que les craintes des tiers ne sont pas justifiées. L'article 1er (4°) doit les rassurer complètement sur le sort des actes qu'ils passent avec une femme laborieuse. Leur responsabilité est à couvert, les droits qu'ils acquièrent sont inattaquables dès que la femme leur a justifié, par un acte de notoriété ou toute autre preuve sérieuse, qu'elle exerce une profession distincte de celle de son mari. Dès que cette démonstration leur est apportée, les tiers n'ont aucune raison valable de refuser de contracter. Il est évident qu'ils peuvent tout de même ne pas consentir qu'ils sont de simples particuliers, libres de traiter quand ils veulent, avec qui ils entendent. Mais si ce sont des professionnels d'opérations juridiques — établissements de crédit, par exemple — ils encourent des dommages-intérêts en se refusant sans raison aux actes qui font partie de leurs transactions habituelles. C'est un principe général en jurisprudence. La femme laborieuse l'invoquera et vaincra les résistances les plus gênantes opposées par les tiers à l'exercice de son droit.

Si l'on a pu constater « des refus nombreux systématiques » (1) de la part des tiers, c'est bien la

---

ainsi que l'on concilie heureusement la capacité naturelle de la femme et la nécessité sociale d'une organisation hiérarchique de la famille sous l'autorité non plus absolue, mais tempérée du mari. Cf. Aftalion, La femme mariée, page 378.

(1) Lalou, *op. cit.*, p. 227.

preuve que la femme a eu fréquemment son salaire et ses économies à sa disposition. Elle n'a pas été victime, si souvent qu'on a bien voulu le dire, de dépossessions « à la force du poignet » de la part d'un mari débauché et brutal. Mais, évidemment, ces excès restent possibles et bien d'autres encore que la loi de 1907 a voulu prévenir. Par la force ou par la ruse, le mari peut non seulement s'emparer des salaires de sa femme, mais l'obliger à donner mainlevée d'une saisie pratiquée sur les siens, se soustraire à l'obligation qui lui incombe de faire vivre sa famille. La loi du 13 juillet 1907, peut rendre ces excès plus rares. Elle a une valeur éducative et moralisatrice. « Il faut compter, a-t-on dit justement, avec la force révérentielle des dispositions légales » (1). Elle ne peut pas supprimer tous ces abus. Une loi, ne peut pas changer la nature humaine. Mais, du moins le législateur de 1907, a fait tout ce qui était en son pouvoir. Si la femme est assez énergique, pour puiser, dans le sentiment de son rôle familial, l'énergie nécessaire pour le remplir, il lui donne le moyen d'assurer, malgré l'inconduite du mari, l'existence de la famille. Il ne statue expressément que pour certains ménages, mais il pose des principes qui rayonnent. Si les tribunaux savent en reconnaître la portée, toutes les femmes possèderont dès aujourd'hui l'essentiel des droits qu'il proclame. Sinon, il fau-

(1) Morin, *op. cit*, p. 362.

drait réclamer et attendre, attendre peut-être longtemps — la longueur des travaux préparatoires de la loi de 1907 justifie cette crainte — une interprétation législative. Mais le souci des intérêts de la famille, montré par la jurisprudence au cours du XIX[e] siècle, ses tendances les plus modernes, l'arrêt si suggestif du 7 décembre 1907 où la Cour de Paris proclame hautement la théorie du pouvoir propre, constituent des données pleinement rassurantes. On peut faire confiance à nos tribunaux. Ils sauront interpréter la loi de 1907 avec toute la hauteur de vues qu'elle comporte, avec la juste préoccupation de sa pleine valeur sociale.

Montpellier, le 28 juin 1910
Vu, le Doyen de la Faculté de Droit,
VIGIÉ.

Montpellier, le 23 juin 1910
Vu, le Président de la Thèse
MARGAT.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER:
Montpellier, le 28 juin 1910.
Le Recteur,
Ant. BENOIST.

BIBLIOGRAPHIE

Aftalion. — Les lois relatives à l'Epargne de la femme mariée. Thèse, Paris, 1898.

— La Femme mariée, ses droits, ses intérêts pécuniaires. Paris, 1899.

Annales de Droit Commercial 1907. — Les Femmes commerçantes et la loi du 13 juillet 1907, par M. Valéry, p. 396.

Basset. — Le rôle de la femme dans la gestion des intérêts pécuniaires de l'association conjugale. Thèse Paris, 1896.

Binet. — La femme dans le Ménage. Thèse, Nancy, 1904.

Bridel. — Le Droit des femmes et le Mariage, 1893.

— La condition légale de la femme mariée en droit français.

Bulletin de la Société d'Etudes Législatives. Année 1901-1902. — Rapport de M. Tissier, p. 26. Communications de MM. Guillouard, p. 65 ; Turgeon, p. 71 ; Charmont (Sur la nécessité d'ériger l'abandon de famille en délit), page 76 ; César-Bru, page 184.

Observations de MM. Morizot-Thibaut, p. 59; Mme Schmahl, p. 107; Thallèr, p. 118; Cauwès, p. 124; Saleilles, p. 131. Contribution à l'Etude de la question des Biens Réservés de la femme mariée d'après le Code civil allemand et l'Avant-Projet de Code civil suisse de 1900 et de l'Adaptation éventuelle de l'institution des Biens réservés en Droit français, par M. Gény, p. 155 et 304; Projets de loi de MM. Tissier, p. 55; Cauwès, Morizot-Thibault et Saleilles, p. 203; Rapport sur les Travaux de la Commission, par M. Bérard, p. 452; Exposé des Motifs, par M. Boistel, p. 457; Texte du Projet de loi présenté par la Commission, p. 454.

— Année 1907. — Le Principe du libre salaire de la Femme mariée érigé en règle d'ordre public, par M. Saleilles, p. 563.

— Année 1908. — Cf. Discussion engagée entre MM. Lyon-Caen, Piédelièvre, Vaunois, etc., après le rapport de M. Vaunois sur la Propriété littéraire et artistique.

Bulletin de la Société de Législation comparée. Décembre 1871. — La loi Anglaise du 9 août 1870, par M. Ribot, p. 8.

— 1896. — La loi Génevoise du 7 novembre 1894 modifiant le régime matrimonial quant aux biens par M. Bufnoir, p. 168.

— 1908. — Etude sur la situation de la femme mariée quant aux biens en Allemagne

par M. Léon Lyon-Caen, p. 77. Observations de M. Thaller sur cette communication, p. 141. Etude sur la situation de la femme mariée quant aux biens en Autriche par M. Marcel Sauvagnac, p. 203. Observations de M. Thaller, p. 232.

— 1909. — Note de M. Léon Adam sur l'application de la loi française du 13 juillet 1907, p. 285.

Colin et Legrand. — Des produits du travail pendant le mariage.

Crevoisier. — Le libre salaire de la femme mariée.

Dalloz. — (Recueil périodique et critique). Note de M. Pierre Binet sous Paris, 5 janvier 1904 et sous Tribunal de Paix de Paris, 14 avril 1905, 1905-2-249. Note anonyme sous Paris, 7 décembre 1907, 1908-2-209. Note Colin sous Cassation, 11 novembre 1907, 1908-1-25. Note Henry Lalou sous Boulogne, 19 mars 1908, 1909-2-17 et passim. Note anonyme sous Cassation, 1er mars 1909, 1909-1-85.

Damez. — Le libre salaire de la femme mariée et le mouvement féministe. Thèse Lyon, 1905.

Defrénois. — Commentaire de la loi du 13 juillet 1907 (déjà paru dans le Répertoire général pratique de Notariat).

Gazette du Palais. — Note sous Trib. de Lannion, 8 février 1910, 1910, p. 629.

Gazette des Tribunaux. — Note sous Trib. Civ. Seine, 20 déc. 1909, 1910, 2e p., p. 263.

Gide (Paul). — Etude sur la condition privée de la femme, 2e édition (Esmein), 1885.

Glasson. — Le Code Civil et la Question Ouvrière. Paris, 1886 (Rapport à l'Académie des Sciences Morales et Politiques, publié d'abord dans le Compte rendu des séances et travaux 1886, 1er semestre, p. 843.

Granotier. — L'Autorité du mari sur la personne de la femme et la doctrine féministe. Thèse Grenoble, 1909.

D'Haussonville. - Salaires et misères de femmes, 4e édition. Paris 1900.

— Celles qui travaillent à domicile. Paris 1909.

Huber. — Exposé des motifs de l'avant-projet du Code civil Suisse. Lausanne, 1900.

Lalou. — Droits de la femme mariée sur les produits de son travail et les produits du travail de son mari depuis la loi du 13 juillet 1907. Paris, 1910.

Lecourtois et Surville. — La loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage. Paris, 1908.

Lefebvre. — Introduction à l'Histoire du Droit matrimonial français.

— Histoire du Droit matrimonial français. Droit des gens mariés. Paris, 1908.

Lois Nouvelles (Les), 1907. — Le libre salaire de la femme mariée et la contribution des

époux aux charges du ménage par M. de la Grasserie, 1re partie, p. 465.

Lyon-Caen (Léon). — La femme mariée allemande, ses droits, ses intérêts pécuniaires. Thèse Paris, 1903.

Morin. — Les Droits de la femme mariée sur les produits de son travail (Etude de législation comparée). Thèse, 1908.

Morizot-Thibaut. — L'Autorité maritale. Paris, 1899 précédé d'un rapport de M. Glasson sur le Prix du Budget.

Parmentier. — De l'obligation alimentaire entre époux. Thèse Paris, 1902.

Pettré. — Etude sur les données du mandat tacite appliqué aux femmes mariées. Thèse Paris, 1908.

Pichon. — Du libre salaire de la femme mariée et de la Contribution des Epoux aux Charges du Ménage, 1908 (déjà paru dans la *Revue Critique de Législation et de Jurisprudence*).

Réforme Sociale, 1901. — Le Contrat de Mariage et le Régime normal des Biens à établir entre époux, par M. Thaller, p. 461 ; La Condition juridique de la femme dans le Nouveau Code Civil allemand, par M. Saleilles, p. 717.

— 1902. — Des limites à apporter aux pouvoirs du mari dans l'administration de la Communauté, par M. Boistel, p. 48.

Revue Critique de Législation et de Jurisprudence, 1893. — Le Droit de la femme mariée sur les Produits de son travail, par M. Bridel, p. 206.

— 1903. — Extension des pouvoirs de la femme sur les Biens Communs, par M. Perreau (Examen doctrinal), p. 222.

— 1908. — Articles précités de M. Pichon : Du Libre salaire de la femme mariée et de la Contribution des époux aux charges du Mariage, p. 17 à 31, 92 à 111, 213 à 236, 294 à 313, 404 à 436 ; Analyse de la loi du 13 juillet 1907, par M. Perreau, p. 149.

Article de M. Degeois : La Constitution générale des Biens à venir frappe-t-elle de dotalité les acquisitions à titre onéreux que la femme dotale fait au cours du mariage, p. 278.

Revue Trimestrielle du Droit Civil, 1907. — Les Droits de la femme mariée sur les Produits de son travail, par M. Jean Sourdois, p. 555.

— 1909. — La Contribution des Epoux aux Charges du Ménage et la loi du 13 juillet 1909, par M. Albert Chéron, p. 747.

— 1910. — Bernard et Bonnecase : La femme mariée commerçante d'après la loi du 13 juillet 1907, p. 5.

Sirey. — Note Wahl, sous Paris, 7 décembre 1907. année 1910-2-129. Note Tissier, sous Cass., 1er février 1909, 1910-1-209 ; sous

Paris, 19 mars 1908, 1910-2-17. Note Charmont, sous Cass. Req., 11 novembre 1907, 1908-1-225.

Stuart Mill. — L'assujettissement des femmes, traduction Cazelles, Paris 1869.

Turgeon. — Le féminisme français, Paris 1902.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 5

TITRE PREMIER

L'ORGANISATION DES CHARGES DU MÉNAGE AVANT LA LOI DU 13 JUILLET 1907

CHAPITRE PREMIER. — L'ORGANISATION DES CHARGES DU MÉNAGE DANS LE DROIT THÉORIQUE 13

I. — Principes généraux 13
II. — Rapports des époux 18
III. — Rapports de l'épouse et des tiers qui ont contracté avec elle dans l'intérêt du ménage. 29

CHAPITRE II. — L'ORGANISATION DES CHARGES DU MÉNAGE DANS LE DROIT PRATIQUE 33

I. — Améliorations apportées par la jurisprudence au régime de la séparation de biens et droits concédés à l'épouse sur ses dépôts de fonds dans les Caisses d'Épargne 33
II. — Théorie de la pension alimentaire et du mandat tacite entre époux 37
Première hypothèse. — Les époux vivent en commun 37
Deuxième hypothèse. — Séparation de fait. Rapports de la femme et des tiers avec qui elle a contracté dans l'intérêt du ménage 42
56

Pages

III. — Coup d'œil général sur la jurisprudence relative aux charges du ménage avant la loi du 13 juillet 1907 58

TITRE II

CHAPITRE PREMIER. — Historique de la loi du 13 juillet 1907 65

CHAPITRE II. — Les dispositions de la loi du 13 juillet 1907 relatives au libre salaire de la femme mariée 75

Section Première. — Des femmes mariées qui peuvent invoquer les dispositions de la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire 75

Section II. — Des biens qui se trouvent soumis au régime du libre salaire 89

Section III. — Des droits de la femme mariée laborieuse sur ses biens soumis au régime du libre salaire 100

CHAPITRE III. — Des dispositions de la loi du 13 juillet 1907 sur la contribution des époux aux charges du ménage 109

Section Première. — Au profit de quelles femmes, sur quels biens s'appliquent les dispositions de la loi du 13 juillet 1907, sur la contribution des époux aux charges du ménage. 109

Section II. — Des droits reconnus à la femme par les dispositions de la loi du 13 juillet 1907 relatives à la contribution des époux aux charges du ménage 118

TITRE III

Pages

EFFETS DE LA LOI DU 13 JUILLET 1907 SUR L'EXÉCUTION DES CHARGES DU MÉNAGE 123

CHAPITRE PREMIER. — EFFETS DIRECTS DE LA LOI DU 13 JUILLET 1907 SUR L'EXÉCUTION DES CHARGES DU MÉNAGE 124

Section Première. — Modifications apportées par la loi du 13 juillet 1907 aux principes théoriques de l'exécution des charges du ménage 124

I. — Rapports des époux entre eux 124

a). — Epoux séparés de corps ou en instance de séparation de corps ou de divorce 124

b). — Epoux vivant en commun ou séparés de fait 126

II. — Rapports des époux et des tiers 143

Section II. — Modifications apportées par la loi du 13 juillet 1907 à la jurisprudence antérieure. 145

CHAPITRE II. — DES RÉPERCUSSIONS INDIRECTES DE LA LOI DU 13 JUILLET 1907, SUR L'EXÉCUTION DES CHARGES DU MÉNAGE 151

Section I. — Théorie de la pension alimentaire entre époux 151

Section II. — Théorie du mandat tacite 159

CHAPITRE III. — COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR L'ORGANISATION DES CHARGES DU MÉNAGE A L'HEURE ACTUELLE. LE ROLE DE LA FEMME 169

CHAPITRE IV. — VALEUR PRATIQUE DE CETTE ORGANISATION, CONCLUSIONS 182